

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 86^e SEANCE

Séance du Mercredi 19 Décembre 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3052).
2. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 3052).
3. — Fabrication des conserves de poisson. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution (p. 3052).
4. — Echelle mobile des salaires. — Suite de la discussion d'un avis sur une proposition de loi (p. 3052).
Suite de la discussion générale: MM. Loison, René Mayer, vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques; Pellenc.
5. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur une proposition de loi (p. 3056).
6. — Echelle mobile des salaires. — Suite de la discussion d'un avis sur une proposition de loi (p. 3056).
Suite de la discussion générale: MM. Léo Hamon, Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail; Georges Laffargue, Jean Fleury.
Passage à la discussion des articles.
Contre-projet de M. Ulrici. — MM. Ulrici, René Mayer, vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques; Naveau, Pierre Boudet, le rapporteur. — Rejet, au scrutin public, de la prise en considération.
7. — Dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 3066).
Discussion générale: MM. Jean-Marie Grenier rapporteur de la commission des finances; Primet.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 3 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

8. — Echelle mobile des salaires. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 3067).
Contre-projet de M. Méric. — MM. Méric, René Mayer, vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.
Présidence de M. Kalb.
MM. Georges Laffargue, Henri Barré, Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail; Ulrici.
Rejet, au scrutin public, de la prise en considération.
Suspension et reprise de la séance. M. Dassaud, président de la commission du travail.
Contre-projet de Mme Devaud. — Mme Devaud, MM. le rapporteur, le vice-président du conseil. — Rejet de la prise en considération.
Contre-projet de M. Bardon-Damarzid. — MM. Bardon-Damarzid, le président de la commission. — Renvoi à la commission.
Adoption, au scrutin public, de la prise en considération du contre-projet modifié.
M. le président de la commission.
Art. 1^{er}:
Amendement de M. Menu. — MM. Menu, le vice-président du conseil, le président de la commission, Abel-Durand. — Rejet au scrutin public.
Amendement de M. Boulangé. — MM. Boulangé, le président de la commission, le vice-président du conseil. — Rejet.
Amendement de M. Méric. — MM. Méric, le président de la commission, le vice-président du conseil, Abel-Durand. — Rejet au scrutin public.
M. le vice-président du conseil.
Amendement de M. Abel-Durand. — MM. Abel-Durand, le vice-président du conseil, Jacques Debû-Bridel. — Adoption au scrutin public.

Amendement de M. Abel-Durand. — MM. Abel-Durand, le vice-président du conseil, Méric, le président de la commission. — Adoption.

Amendements de M. Méric et de M. Léo Hamon. — Discussion commune: MM. Léo Hamon, le président de la commission, le vice-président du conseil, Abel-Durand. — Adoption.

Adoption, au scrutin public, de l'article modifié.

Art. 1 C:

Amendement de M. Boulangé. — MM. Boulangé, le vice-président de la commission, Abel-Durand. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 1 B:

Amendement de M. de Villoutreys. — MM. de Villoutreys, le vice-président du conseil. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 2:

Amendement de M. Rogier. — MM. Rogier, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur; le vice-président du conseil. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 2 bis:

Amendement de M. Symphor. — MM. Symphor, le vice-président du conseil, Lodon, Mme Devaud. — Adoption des deux premiers alinéas. — Rejet, au scrutin public, du troisième.

Adoption de l'article.

Art. 3:

Amendement de M. Armengaud. — MM. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle; le vice-président du conseil, le président de la commission, Mme Girault. — Rejet.

Rejet de l'article.

Sur l'ensemble: MM. Henri Barré, Armengaud, Mme Girault.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

9. — Transmission d'un projet de loi (p. 3096).
10. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 3096).
11. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 3096).
12. — Renvoi pour avis (p. 3096).
13. — Règlement de l'ordre du jour (p. 3096).

PRÉSIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du mardi 18 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante:

« M. Jean de Gouyon expose à M. le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, que la presse a publié à plusieurs reprises des informations ayant un caractère officieux émanant du comité des Sages;

« Que selon ces informations il serait conseillé à la France d'accroître son effort d'armement mais, pour ne pas dépasser un maximum dangereux pour son économie générale, de cesser dorénavant toute construction navale;

« Et lui demande:

« 1° Si ces informations sont exactes et traduisent bien l'opinion du comité des Sages;

« 2° Quelle est, et quelle sera devant une semblable prise de position l'attitude du Gouvernement. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 3 —

FABRICATION DES CONSERVES DE POISSON

Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de résolution de M. Radius tendant à inviter le Gouvernement à autoriser l'utilisation des produits chimiques usuels de conservation pour la fabrication des conserves de poisson (n° 42 et 798, année 1951).

Je donne lecture de l'article unique de la proposition de résolution:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à autoriser l'utilisation des produits chimiques usuels de conservation, entre autres l'acide benzoïque, pour la fabrication des conserves de poisson et à procéder à une nouvelle étude des conservateurs qui seraient susceptibles d'être autorisés sans risque pour la santé publique et compte tenu de l'évolution des sciences chimiques et de l'industrie alimentaire. »

Je mets aux voix la résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 4 —

ECHELLE MOBILE DES SALAIRES

Suite de la discussion d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi sur l'échelle mobile des salaires.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Loison.

M. Loison. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'intérêt du projet de loi en discussion, sa nocivité pour certains, réside uniquement dans la clause de mobilité des salaires liée à l'indice des prix. Le rajustement proportionnel des salaires a suscité bien des controverses en ces derniers mois. Partisans et adversaires ont fait état d'arguments fort valables, mais tous ont été sensibles au caractère fallacieux d'une telle revalorisation. Cette question conditionne la vie de la nation et son incidence dans tous les domaines est tellement évidente que les commissions du Conseil de la République: travail, affaires économiques, production industrielle, pouvaient, à juste titre, revendiquer l'honneur d'en être saisies au fond.

Notre éminent collègue, M. Abel-Durand, dans son remarquable rapport, démontre que, dans ce domaine, on ne saurait séparer le social de l'économique. C'est donc à ce double point de vue que je viens devant vous faire quelques remarques.

Il faut reconnaître loyalement que la situation des travailleurs est mauvaise et qu'il faut rechercher les moyens de mettre un terme à des revendications justifiées. Il s'agit donc de trouver la manière équitable et rationnelle de pallier les difficultés résultant de la montée incessante des prix. Les salariés veulent-ils obtenir un standing de vie meilleur ou tout simplement, quel que soit l'amenuisement du pouvoir d'achat de la monnaie, le maintien d'un minimum vital déjà bien étriqué, ainsi d'ailleurs que nous le démontre M. Abel-Durand dans son rapport par le tableau de la page 38 ?

Le projet que nous propose la commission du travail prévoit l'automatisme des discussions concernant la fixation du nouveau salaire minimum. Il n'apporte aucune garantie aux travailleurs, le chiffrage du salaire restant soumis à un accord éventuel.

Le monde du travail veut que les salaires soient liés aux prix. Pourquoi ? Si le Gouvernement a le pouvoir d'enrayer la hausse des prix, c'est évidemment par là qu'il faut commencer. Nous en sommes, hélas ! toujours aux promesses, et rien dans le passé ne nous permet de bien augurer de l'avenir. Alors, soyons comme ces malades qui demandent aux stupéfiants d'adoucir leurs souffrances, car, sur la revalorisation indexée des salaires, tout le monde est d'accord, même ceux qui la veulent, pour dire que ce n'est pas un remède, mais tout au plus un moyen de rendre supportable une vie impossible.

Ce qu'il faut souligner tout d'abord, c'est que la hausse des salaires n'est pas la cause de l'inflation, ainsi d'ailleurs que l'ont constaté plusieurs orateurs à cette tribune, hier, elle en est l'aboutissement. C'est l'insécurité qui pousse les salariés à exiger une garantie. Jamais les salaires ne furent liés aux prix d'une façon générale sur le plan national dans un pays à monnaie stable. Par contre, en Allemagne, en Hongrie, en Pologne, ce fut la conséquence de l'inflation.

En France, le standing de vie est anormalement bas — d'où l'expression courante et combien justifiée: les prix montent par l'ascenseur et les salaires par l'escalier. Peut-on accuser les hauts salaires d'être la cause de l'inflation? Car l'inflation est là, elle existe, tout le monde en convient, mais on fait observer que la revalorisation automatique va encore aggraver le processus inflationniste; ce qui équivaut à dire: laissez-nous mourir lentement, la catastrophe est inévitable. Elle viendra bien assez vite, ne la précipitez pas!

La hausse des prix découle d'un excès de moyens monétaires lancés à la poursuite d'une quantité de biens insuffisants et cette hausse suscite un vaste mouvement de revendications entièrement justifiées. Ceux qui refusent toute revalorisation proportionnelle, qui ne veulent accorder que des augmentations de salaires insuffisantes, ont trouvé là un moyen bien commode d'arrêter les hausses de prix, d'éponger et de juguler l'inflation en maintenant le pouvoir d'achat dans des limites extrêmement basses. Il est bien certain que la hausse des prix ne pourra se poursuivre faute de demandes, mais une telle politique qui consisterait à faire supporter à la masse des travailleurs le poids de fautes qui ne lui incombent pas, qui accentuerait la gêne des salariés, est-elle compatible avec la justice et l'équité sociale que demandent avec juste raison les classes laborieuses?

Pratiquer une telle politique de régression serait une faute dont les conséquences pourraient être tragiques. Il ne faut jamais oublier que le parti communiste est là, qui guette vos erreurs, et que, si la représentation de ce parti au sein des assemblées s'est considérablement amenuisée, il y a un Français sur quatre qui vote communiste, non par amour des Soviétiques, mais pour protester contre des conditions inhumaines d'existence. Quel aliment de choix ce serait pour la propagande de ce parti que d'ajouter encore un élément à tant de sujets de mécontentement! Par combien d'adeptes nouveaux se solderait une telle opération! Le pourcentage des abstentions n'a-t-il pas rendu perceptible à tous le sentiment de lassitude des masses populaires? Ce découragement, cet abandon, cette indifférence en face des difficultés de l'heure sont lourds de menace. Un pays qui, n'ayant plus d'espérances, n'a plus de réactions, est prêt à toutes les servitudes. Une politique d'austérité peut être consentie, acceptée par la nation, si les sacrifices sont également répartis.

Nul ne saurait contester la valeur de certains arguments mis en avant par M. Abel-Durand pour justifier ses conclusions. Mais, si son rapport analyse les conséquences, il ne fait que peu d'allusion aux causes, et pourtant ne serait-il pas plus rationnel, plus normal, de traiter l'inflation dans ses causes et non dans ses effets, sans entreprendre ici une étude critique de la gestion gouvernementale, ceci étant le rôle de la commission des finances?

Au surplus, chaque année, à l'occasion du vote du budget, nous avons entendu, à la tribune de notre assemblée, d'éminents collègues, MM. Berthoin, Pellenc, Diethelm, d'autres encore, qui nous faisaient part de leur inquiétude en ce qui concerne la situation financière si des réformes urgentes n'étaient pas entreprises. N'ont-ils pas souligné que nous allions vers l'inflation accélérée si des économies n'étaient pas réalisées; n'ont-ils pas déterminé, évalué les réductions de dépenses réalisables immédiatement? M. Pellenc, tout dernièrement encore, nous a fait part de quelques réflexions que lui inspirait la situation, le Gouvernement n'ayant dans le passé tenu aucun compte des désirs du Conseil de la République.

M. Pellenc. C'est très exact.

M. Loison. Le Conseil de la République a, dans sa majorité, montré dans ses votes qu'il faisait siennes toutes ces observations, toutes ces critiques. Les gouvernements successifs n'en ont tenu aucun compte et maintenant nous sommes au bord du gouffre.

Plus récemment encore le groupe d'action réformatrice, dont font partie des sénateurs appartenant à des partis politiques différents, s'est déclaré opposé à tout impôt nouveau, tant que l'assainissement financier ne serait pas accompli.

Il est nécessaire de souligner quelques-unes des observations que motive la situation. Depuis la guerre de 1914-1918, la dévalorisation du franc s'est poursuivie inexorablement, mais la rapidité de la chute s'est considérablement augmentée en ces dernières années. La cause première est l'impotence, sans cesse accrue, des dépenses improductives, prolifération des fonctionnaires, déficit chronique des entreprises nationalisées, budget pléthorique équilibré par des artifices, d'où un déficit comblé chaque année par des émissions de billets ou par des rentrées supplémentaires dues à la hausse des prix, pour 1951 200 milliards.

M. René Mayer, vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le sénateur?

M. Loison. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le vice-président du conseil. Voudriez-vous avoir la bonté d'indiquer au Conseil de la République, dans ce très intéressant exposé sur nos finances, combien il a été émis de billets, pour le compte de l'Etat, au cours de l'année 1950?

M. Loison. Je retiendrai, monsieur le ministre, du très complet exposé que vous avez fait devant l'Assemblée nationale, que vous avez déclaré vous-même que, pour l'année 1951, nous avions eu 200 milliards de rentrées supplémentaires dus à la hausse des prix et ceci a contribué, je pense, à équilibrer le budget.

M. le vice-président du conseil. Je m'excuse vivement, monsieur le sénateur — mais vous m'avez permis si courtoisement de vous interrompre — de faire remarquer à l'Assemblée que vous n'avez pas répondu à ma question. J'ai dit, en effet, que le budget de 1951 se solderait par un déficit de l'ordre de 10 p. 100 que la trésorerie a dû supporter. Je me permets de faire observer que ce déficit, comme celui de l'année dernière, est l'un des plus bas qu'il y ait eu dans notre pays depuis plus de vingt ans. Je vous demande de bien vouloir considérer le déficit budgétaire proprement dit dans un grand nombre de pays d'Europe et de me dire s'il y en a beaucoup dont la trésorerie arrive, sans émission de billets, sans recourir à l'instinct d'émission, à faire face aux surcharges supplémentaires non prévues le jour du vote du budget.

M. Loison. Alors, monsieur le ministre, je n'ai aucunement besoin de répondre à votre question, puisque vous venez vous-même d'y répondre, étant donné que vous avouez qu'un déficit s'est produit et qu'il a été comblé par des émissions de billets.

M. le vice-président du conseil. Je vous demande bien pardon. Ce déficit a été comblé par des emprunts de la trésorerie et ce n'est pas à un membre aussi éminent de cette Assemblée que j'ai besoin d'apprendre la différence qui existe entre les avances de la banque et les emprunts.

M. Pellenc. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Loison?

M. Loison. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Pellenc, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pellenc. Si vous me le permettez, mon cher collègue, je répondrai d'une manière plus précise à M. le ministre des finances et des affaires économiques, en évoquant ici ce que, depuis des années, on appelle « moyens de trésorerie » et que l'on fait concourir au nombre des recettes destinées à permettre à l'Etat de boucler son budget.

Ces « moyens de trésorerie » ne sont que des emprunts, mais pas de ceux sur lesquels on compte normalement pour effectuer les investissements productifs et qui sont des emprunts à long terme. Ce sont des emprunts à court terme, émis sous forme de bons du Trésor.

Or, la dette de l'Etat qui, actuellement, dépasse de beaucoup 4.200 milliards de francs, est constituée essentiellement pour les trois quarts environ d'emprunts à court terme de cette nature. Tous les manuels, même élémentaires, d'économie politique et de science financière, nous enseignent qu'il n'y a aucune différence, du point de vue du déclenchement du mécanisme inflationniste entre l'émission des billets de banque et l'émission de tels emprunts à court terme, en petites coupures, tels les bons à intérêt progressif qui, par exemple, peuvent permettre l'ouverture d'un compte en banque, et donner lieu à l'émission de chèques qui — tout comme la monnaie — ne sont autre chose que des moyens de paiement.

Ainsi, lorsqu'on dit que pour apprécier un processus inflationniste il faut examiner uniquement le chiffre des billets effectivement imprimés, on omet systématiquement un autre élément important du problème.

Alors, pour en venir aux chiffres, je signalerai que l'émission des billets n'a peut-être pas augmenté dans des proportions très considérables en 1950, car elle n'a augmenté en effet que de 300 milliards — ce qui n'est d'ailleurs pas négligeable — mais il faut ajouter qu'il y a eu en plus un peu plus de 500 milliards d'emprunts à court terme, qui jouent un rôle exactement analogue dans le mécanisme de la désagrégation de la monnaie et de la hausse des prix.

Pour 1951 d'ailleurs, c'est exactement la même chose qui s'est passée.

La voilà la réalité du point de vue de la simple orthodoxie financière, et c'est ce qui se trouve, comme je l'ai dit, dans tous les manuels élémentaires de science financière.

M. Loison. Je vous remercie, M. Pellenc, des précisions que vous nous apportez.

M. le vice-président du conseil. Je n'ai pas l'intention d'interrompre plus longuement votre intéressant exposé et de discuter avec M. Pellenc de notions que, comme lui, j'ai acquises à l'école il y a quelques années.

M. Pellenc pense, par conséquent, que lorsqu'un Etat, dans la situation où nous nous trouvons, situation qui est celle de toutes les grandes démocraties, de l'Amérique, de la Grande-Bretagne, se procure une partie des ressources nécessaires en cours d'année en présence de la hausse des prix, en empruntant au public et en retirant ainsi de la circulation des sommes qu'il remet dans la circulation pour des usages d'intérêt spécifiquement public, il commet le même crime que lorsqu'il fait imprimer pour son compte des billets par la banque centrale. Telle est la théorie de M. Pellenc. Je doute qu'il puisse la justifier par les manuels dont il a parlé.

M. Pellenc. Voulez-vous, monsieur Loison, me permettre de répondre à M. le ministre ?

M. Loison. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Pellenc.

M. Pellenc. Il n'y a, dans ma mise au point, aucune intention de polémique.

Je n'ai même pas l'intention d'engager ce soir avec M. le ministre de l'économie nationale une discussion, car nous aurons une autre occasion sans doute de le faire à brève échéance à cette tribune.

Je veux simplement préciser que j'ai voulu répondre pour nos collègues à la question que vous avez posée, monsieur le ministre. Je n'ai d'ailleurs aucun mérite d'avoir ces chiffres présents à l'esprit, car je les ai revus il y a quelques instants à peine. Si d'aventure ils devaient être discutés, je serais prêt à aborder cette discussion devant cette Assemblée.

M. Loison. Chaque année, le budget est équilibré par des rentrées supplémentaires dues à la hausse des prix, ce qui a toujours conduit les gouvernements à désirer l'inflation, tout en la redoutant.

Pour 1952, les appréciations minima les plus optimistes fixent à 3.365 milliards la masse globale budgétaire, en augmentation de 22 p. 100. Le gigantisme du rôle de l'Etat dans tous les domaines de l'activité économique, rôle pour lequel il n'était pas préparé, joint à une intrusion politique dans la direction des entreprises nationalisées, a provoqué les erreurs de gestion que l'on connaît, avec leurs conséquences, qui constituent une véritable hémorragie financière. L'aspect néfaste est encore accentué par l'abandon par l'Etat de son rôle d'arbitre, étant enclin à prendre des mesures préférentielles destinées à pallier certaines erreurs. Il est impossible de rendre responsables les salariés et surtout de leur faire supporter le poids de ces fautes.

Toute mesure restrictive en ce qui concerne les salaires ne ferait que retarder l'échéance si les travailleurs acceptaient une telle éventualité ou la hâter en cas de troubles sociaux.

La hausse des prix est aussi la conséquence des ententes industrielles, des cartels, dont on ne soulignera jamais assez la malfaisance qui consiste soit à limiter les offres, soit à freiner la production pour maintenir les prix. C'est là un malthusianisme économique générateur de malaises sociaux qui, dans le temps, va à l'encontre des intérêts des promoteurs. Cela est à l'opposé du plein emploi, favorise le chômage, nécessitant l'octroi de secours de subventions qui grèvent le budget, créant ainsi un pouvoir d'achat sans production correspondante.

On peut dire d'ailleurs que la hausse des prix est un contresens dans une économie normale, car le progrès de l'industrialisation, de la technique, doit amener une baisse des prix de revient et, par conséquent, des prix de vente si des manœuvres ne viennent pas contrarier la tendance naturelle.

Le jeu actuel des institutions parlementaires, avec les concessions aux appétits électoraux, le souci de ménager des intérêts particuliers, un protectionnisme partisan, ont éludé, reporté les discussions économiques indispensables. De cette façon on a donné un plancher aux prix mais, dans bien des cas, on en a supprimé le plafond, laissant ainsi, pour certains produits, libre cours à la spéculation.

Puisque la productivité est mise à l'ordre du jour et constitué de l'avis du Gouvernement le seul antidote possible contre l'inflation, il est nécessaire de dire que la productivité ne se décrète pas. Elle est la conséquence d'une politique déterminée échelonnée sur des années. Aux U. S. A., qui sont à l'avant-garde de la productivité, la progression de 6 p. 100 en 1950-1951 par ouvrier-heure de travail contre 4 p. 100 en 1949 et 2 p. 100 de moyenne pour ces dernières années, est due à l'ampleur des investissements qui se sont élevés de 1946 à 6950 à 84.000 millions de dollars, soit deux fois et demi plus que pendant les cinq années précédentes, et aussi aux améliorations tant matérielles que morales des conditions de travail. De ce dernier facteur, très important, le patronat français semble se désintéresser complètement. En France les crédits destinés aux investissements furent toujours affectés dans leur majeure partie au secteur nationalisé, qui s'est malgré cela révélé comme étant le moins rentable de toute l'activité économique française. L'autofinancement n'a pas permis, pour le secteur privé, de donner l'importance nécessaire à la rénovation d'une industrie délabrée, ravagée par la guerre. Les perfectionnements constants exigent aussi un amortissement rapide qui ne peut être obtenu qu'avec des débouchés importants. Et pourtant on veut restreindre le pouvoir d'achat. Les progrès incessants nécessitent des capitaux considérables que ne peut se procurer une industrie repliée sur sa propre économie. Les restrictions de crédits viennent encore accentuer la malfaisance d'une telle situation. De grands emprunts seraient indispensables pour mener à bien une telle œuvre, ils sont impossibles. L'économie d'un pays, dans ses activités les plus diverses, est commandée par un facteur, la confiance, car à partir du moment où la monnaie cesse d'être une réserve de valeur pour n'être qu'un moyen d'échange, toute la conjoncture économique se trouve modifiée.

La confiance est, pourrait-on dire, le centre nerveux de l'activité d'un pays. Si une atteinte vient à rompre l'équilibre, la paralysie gagne le corps tout entier. Tout ceci est la conséquence de la politique générale et le pays ne croit plus aux promesses jamais tenues. S'il sentait le Gouvernement résolu à redresser la situation, à revenir à une saine orthodoxie financière qui arrêterait l'augmentation incessante de la circulation fiduciaire sans contrepartie, mettant ainsi fin à la montée continue des prix, alors, il ne serait plus question de lier les salaires aux prix.

Voici à mon sens les points où l'action du Gouvernement est prépondérante; ce sont les conditions indispensables à la stabilité des prix, et le rajustement proportionnel des salaires n'est qu'une résultante. C'est un travail considérable, car c'est un renversement total de la politique de facilité suivie jusqu'à présent.

Le moment est décisif. Cette tâche, le Gouvernement veut-il, ou peut-il l'entreprendre ? Allons-nous cesser de vivre comme ces fils de famille prodigues qui dilapident en pensant que papa est là ? Jusqu'ici nous avons vécu en pensant trop souvent que l'oncle Sam était là. Cette source semble se tarir; alors, le Gouvernement parle de restrictions des importations de la zone dollar, ce qui signifie moins de matières premières pour l'industrie. Comment faire cadrer cela avec une augmentation de la production ?

Il faut déplorer aussi le système fiscal, aveugle, excessif, dont l'action paralysante contribue à amenuiser les échanges. La dime que l'Etat perçoit sur toutes les formes de l'activité nationale est un facteur important de hausse des prix. La place sans cesse accrue donnée à l'impôt indirect, celui que l'on appelle l'impôt invisible, cette fiscalité facile qui consiste à majorer l'impôt sur la consommation, est la chose la plus irritante pour les masses, car elle a pour base l'injustice.

Une partie de l'opinion publique se refuse à envisager l'application de la proportionnalité des salaires et des prix. Et pourtant ! Les tarifs du courant électrique viennent d'être rattachés à un index basé sur les matières premières: échelle mobile ! Les impôts indirects, la taxe locale axés sur les prix des marchandises: échelle mobile ! Les emprunts libellés en devises ou indexés: échelle mobile ! Les fermages payables suivant la valeur d'une denrée agricole: échelle mobile ! Des contrats sont passés, des viagers sont consentis sur une base autre que la monnaie: échelle mobile ! La valeur de remplacement invoquée à juste titre par les industriels et les commerçants — car la dévaluation constante de la monnaie amènerait la disparition de la trésorerie nécessaire à tout achat nouveau — qu'est-ce donc, sinon une forme de l'échelle mobile ?

Dans tous ces exemples, on ne saurait contester l'automatisme. Il faut alors admettre que, dans la nation, il y a deux catégories: les privilégiés et les autres. Que deviennent dans tout ceci les grandes théories humanitaires, si souvent exposées par les hommes politiques ? Où est la justice ? Où est l'équité ? Que vont-ils devenir, les autres ! Les travailleurs, les salariés,

tous les autres, car il faudra bien un jour évoquer le sort des retraités, des rentiers, des économiquement faibles, de toutes les victimes des manipulations monétaires, des dévaluations successives. Que vont-ils devenir, si l'on ne remet pas un peu d'ordre dans la maison, si la stabilité des prix n'est pas obtenue ? D'ailleurs, n'est-ce pas là la manière de rendre l'automatisme de la hausse des salaires, la proportionnalité des salaires et des prix inopérantes ? La clause de mobilité ne jouera pas, les prix étant devenus stables.

Je sais que l'on fait état d'autres moyens pour améliorer le pouvoir d'achat des travailleurs : la productivité, le rendement. J'ai dit tout à l'heure ce qu'il en est des possibilités matérielles d'un accroissement sensible et immédiat. Mais il y a un autre aspect de la question que je veux évoquer. Dans le dernier rapport du commissariat général du plan Monnet, on peut lire :

« Mais, qu'il s'agisse de l'augmentation de la production ou de l'amélioration de la productivité, le tableau ci-après résume en quelques indices caractéristiques les importants progrès accomplis dans les diverses lignes d'action tracées par le plan : production d'énergie, 1946 : 101 ; premier trimestre 1951 : 148 ; production industrielle : 79 ; premier trimestre 1951 : 138 ; productivité : 78 en 1946 ; en 1950 : 100. »

Il y a lieu de faire remarquer que cette progression, si réelle qu'elle soit, a malgré tout un caractère illusoire, étant donné que l'année de référence se situe treize ans en arrière, en année de crise économique.

Mais la question n'est pas là ; cette augmentation de la production et de la productivité, qui s'est obligatoirement concrétisée par des bénéfices supplémentaires, la classe laborieuse en a-t-elle profité ? Où sont les avantages matériels qu'elle a retirés de 1946 à 1951. Le pouvoir des salariés n'a cessé de décroître et les prix de monter. Alors, permettez que le monde du travail, se référant au passé, soit sceptique, dans l'état actuel des modes de rémunération, quant à l'amélioration de son standing de vie par l'augmentation de la production et de la productivité.

Toute autre serait votre audience auprès des salariés si un véritable contrat était passé avec les employeurs, si était instaurée l'association du capital et du travail. Je constate, d'ailleurs, que cette idée a fait, dans l'opinion publique, de considérables progrès. En effet, nous avons pu entendre hier, à la tribune de cette Assemblée, M. Menu parler, lui aussi, d'association au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

La participation aux bénéfices de l'entreprise donnera aux travailleurs la certitude que tout effort supplémentaire leur sera profitable. L'association mettra fin à une lutte stérile. Les syndicats patronaux et ouvriers ne doivent pas être des organismes de combat, mais des éléments divers dans un ensemble chargé de définir, de rechercher en commun les mesures propres à accroître la prospérité dont ils seront tous bénéficiaires.

Puisqu'il ne nous est pas possible, immédiatement, de moderniser l'outillage de nos usines, d'accroître le rendement par une industrialisation intense, nous devons demander à l'ingéniosité, à l'effort individuel une amélioration de la productivité et, par là même, une augmentation de la production. Cela ne peut être qu'en donnant aux travailleurs l'assurance, matérialisée par un contrat d'association, qu'ils participeront à l'accroissement des bénéfices réalisés. Le plan d'assainissement financier présenté par M. le ministre des finances à l'Assemblée nationale peut se résumer ainsi : restriction des importations, des investissements, des crédits, c'est-à-dire réduction de l'activité économique du pays et, dans le même temps, augmentation du volume des impôts.

M. le vice-président du conseil. Voulez-vous me permettre encore de vous interrompre ?

M. Loison. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le vice-président du conseil. Je regrette, monsieur Loison, de n'avoir pu, ces derniers temps, en raison des débats de l'Assemblée nationale, m'expliquer devant le Conseil de la République autrement que par une audition devant les commissions, sur les sujets dont vous parlez. Ainsi, mieux informé, vous ne seriez pas en retard de quelques semaines.

Le 16 novembre, j'ai en effet indiqué devant l'Assemblée nationale que si nous ne pouvions résoudre, pour le premier semestre de l'année à venir, nos difficultés de paiement dans la zone

dollar, si nous ne pouvions améliorer la situation de notre balance des comptes en dollars, nous serions obligés de restreindre nos importations. Mais, vous le savez, puisqu'il en a été fait état dans des communiqués aussi publics que les projets gouvernementaux, les négociations qui ont été engagées ont permis de maintenir un programme d'importations qui, s'appliquant aux matières premières essentielles à l'industrie, pourront, grâce à ces 600 millions de dollars dont bénéficiera notre balance des paiements jusqu'au mois de juillet 1952, maintenir le niveau actuel de notre activité.

Dans ces conditions, les restrictions qui auraient dû être envisagées pour maintenir les investissements en harmonie avec nos possibilités physiques ont été écartées, au moins dans leur ensemble et dans une mesure dont le Parlement aura à se faire juge dans les jours qui viennent.

M. Loison. Monsieur le ministre, je vous remercie de ces informations, mais j'ai pour habitude de prendre mes renseignements dans le *Journal officiel*, et non dans la presse. Or, j'ai fait état de déclarations que vous avez produites à l'Assemblée nationale et qui ont été consignées au *Journal officiel*. S'il y a eu quelques modifications depuis, j'en prends acte ; mais je prends acte aussi — vous venez de le dire — que les investissements se trouveraient réduits dans une proportion moindre peut-être, mais réduits quand même.

Par l'ensemble des mesures envisagées, il y aura donc restriction de l'activité économique du pays. Dans le même temps, ceci ne peut pas être contesté, il y aura augmentation du volume des impôts.

Citer des chiffres n'est pas possible. J'avais noté 235 milliards, mais la situation est extrêmement mouvante, et je vous prie de m'excuser si mes chiffres ne sont pas tout à fait exacts. Il s'agirait en tout cas de 235 milliards, 40 milliards provenant de l'augmentation de l'essence, 200 milliards à découvrir.

Le Gouvernement réduit l'assiette de l'impôt et, conjointement, accroît des charges déjà insupportables. Moins de produits et plus de taxes ! Va-t-on, dans ces conditions, imputer aux salaires les hausses de prix inévitables ? J'ai cherché dans votre exposé, monsieur le ministre des finances, mais en vain, une allusion à un avenir meilleur, ce qui, aux yeux des masses, pourrait justifier bien des sacrifices qui seraient alors consentis sinon joyeusement, du moins librement.

Quel but nous est assigné ? Vers quelles réalisations allons-nous ? Une vie meilleure pour l'ensemble de la nation est-elle envisagée ? Cette austérité sera-t-elle compensée, dans un avenir proche ou lointain, par une amélioration des conditions de vie ? Est-ce un purgatoire que vous nous proposez ? Sommes-nous, après un passage difficile, en marche vers un mieux-être ?

Rien ! Il n'y a rien en contrepartie de tous ces renoncements. C'est un bilan de désespérance. Ce qui est proposé aux masses laborieuses, c'est le maintien d'une situation difficile, d'un état de choses dont chacun se plaît à souligner les dangers. C'est le bilan de la France que le ministre des finances a fait au cours d'un long exposé.

Ainsi, voici où nous en sommes : une situation qui nécessite des mesures sévères, urgentes, une économie déficiente, l'assèchement du fonds de stabilisation des changes, un franc avili, les investissements réduits, la reconstruction en sommeil, tout cela c'est notre condition.

Ainsi, tous les refus opposés dans le passé, c'était pour en arriver là ! Refus de valoriser les allocations familiales en contradiction avec la loi du 22 août 1946 ; refus aux mutilés et pensionnés de guerre ; refus aux vieux travailleurs ; refus pour l'abolition des zones de salaires ; le budget type, le minimum vital maintenus aux limites les plus basses ; refus de faire droit aux revendications les plus justifiées. Ainsi, tous ces sacrifices, toutes ces privations, c'était pour en venir à cela !

Comment aujourd'hui, au nom des mêmes principes : conjoncture économique, inflation, équilibre, nécessité d'exporter, qui ont motivé, dans le passé, tous ces refus, comment pouvons-nous ne pas accéder au désir des salariés qui veulent, en présence du néant de toutes les affirmations, de toutes les promesses, qui veulent voir enfin sauvegardé le minimum qui leur est consenti quelles que soient les vicissitudes dont ils ne sont pas responsables ?

Ne pas voter la révision proportionnelle du salaire minimum lié au prix serait une approbation de la politique financière gouvernementale et même un encouragement. Le salaire minimum, lié aux prix, doit être l'affirmation de la volonté du Parlement de voir enfin prises les mesures indispensables à la sauvegarde de la nation. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement du peuple français et sur quelques bancs à droite.*)

— 5 —

**DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS
SUR UNE PROPOSITION DE LOI**

M. le président. J'informe le Conseil de la République que la commission des finances demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant l'ouverture d'un crédit additionnel applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1951 (n° 815, année 1951).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 6 —

ECHELLE MOBILE DES SALAIRES

Suite de la discussion d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi relative à l'échelle mobile.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Messieurs les ministres, mes chers collègues, tant de choses ont été dites qu'il est à l'heure présente sans doute aisé, désirable et nécessaire de se limiter à un seul point. (*Très bien! très bien!*)

Je ne reprendrai donc pas l'ensemble de l'examen technique du problème auquel s'est livré notamment mon collègue et ami M. Menu, qui a exprimé sur ce point notre manière de voir. Je ne suivrai pas non plus M. Loison dans l'examen qu'il vient de faire du détail des projets financiers du Gouvernement. Le sujet est important, mais vous pensez bien, monsieur le ministre, que nous aurons l'occasion d'en reparler.

Je ne suivrai pas non plus M. Loison dans l'examen de la modification souhaitable des rapports entre employeurs et employés au sein de l'entreprise. S'il fallait aborder ce sujet, je devrais engager avec M. Loison un procès en recherche de paternité, car je lui indique que nous n'avons pas attendu les suggestions de ses amis pour vouloir accroître les droits des travailleurs dans l'entreprise et que les suggestions de ses amis n'ont pas, non plus, suffi à nous convaincre de la valeur magique de certaines formules.

Mais ce n'est pas là le problème du jour et, si je veux rechercher la quintessence du débat, je crois que celui-ci a opposé finalement, hier et aujourd'hui, d'une part, les partisans de l'automatisme du relèvement du salaire minimum et, d'autre part, les adversaires de cette automatisme.

A l'intérieur de cette automatisme, je pourrais concevoir, pour ma part, des aménagements. Je pourrais concevoir que le Gouvernement réclamât, par exemple, en présence de variations de prix qui lui paraîtraient ne présenter qu'un caractère provisoire, comme une faculté de suspendre ou de retarder un moratoire de la hausse des salaires, lorsqu'il considère la hausse des prix comme provisoire et apparente.

Mais, sur le fond, le problème qui nous partage est de savoir si, devant une hausse réelle et stable, nous sommes partisans d'une révision automatique du salaire minimum. L'argument essentiel qui nous est ici opposé par nos collègues adversaires de l'automatisme, c'est le reproche de pousser à l'inflation et de procéder avec quelque légèreté d'esprit à l'égard de l'équilibre financier.

Je viens à cette tribune pour vous dire que nous n'acceptons pas ce transfert de responsabilité, pour vous dire que nous entendons défendre contre le reproche de légèreté et d'insouciance les organisations syndicales, qui ne croient pas avoir eu, dans les dernières années, moins de conscience que les autres catégories de la Nation dans leurs devoirs envers l'équilibre national.

M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Un tel reproche n'a jamais été dans mon esprit.

M. Léo Hamon. Je ne doute pas, monsieur le rapporteur, que ce reproche n'ait pas été dans votre esprit, mais quand, devant la position prise par les travailleurs et par toutes les organisations syndicales qui réclament l'automatisme, on vient vous dire que l'automatisme menace l'équilibre financier et

que l'on court à l'inflation, il y a fatalement, sinon dans votre esprit, du moins dans celui de beaucoup d'auditeurs et de spectateurs de ce débat, le soupçon de légèreté à notre encontre. Et pour nous qui avons été, dans les circonstances les plus difficiles, du parti des organisations syndicales libres, c'est un devoir de défendre celles-ci, comme de défendre la classe ouvrière de ce pays contre le reproche de légèreté dans les responsabilités envers la Nation. (*Applaudissements à gauche.*)

Ce devoir, nous n'y faillirons pas, car nous n'avons pas le sentiment que, dans les années écoulées, les travailleurs de France aient particulièrement manqué de sens civique ou mérité de recevoir des leçons de certaines autres catégories sociales à cet égard. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Puisque telle est notre pensée, examinons le problème au fond, si vous le voulez bien. De quoi s'agit-il? De contester les dangers de l'instabilité des prix? De contester les méfaits de l'inflation? Certainement pas. Nous sommes tous d'accord à ce sujet. D'affirmer l'opportunité d'y porter remède? Là encore, nous sommes d'accord!

Et dans le passé, les concours n'ont manqué, ni de ce côté de l'Assemblée (*l'orateur se tourne vers la gauche*), ni dans cette fraction du pays. Ce n'est pas nous, mes chers collègues, qui dans des circonstances difficiles avons jamais refusé de voter les impôts nécessaires à l'équilibre du budget.

Nous n'avons pas le sentiment d'avoir manqué à notre devoir et, si l'on veut, je le répète, condamner l'inflation, l'instabilité des prix et affirmer l'opportunité d'y porter remède, une fois de plus, nous sommes prêts à répondre « présents ». Mais la question qui est aujourd'hui posée est de savoir si, dans un état donné et déterminé d'instabilité des prix qui continue et se perpétue, ce sont les travailleurs qui doivent supporter la conséquence de la situation. Quand l'instabilité des prix persiste, quand l'inflation continue — je reviendrai dans un instant sur le sens que j'entends donner à ces mots — alors, qu'on n'invoque pas l'argument du danger d'inflation contre aucune des échelles mobiles de prix, de vente, d'achat de matières premières ou de marges bénéficiaires.

C'est uniquement pour les salaires, c'est uniquement pour le minimum vital que tout à coup surgit l'argument du danger de l'inflation. Voilà le problème et, si je le pose, ce n'est pas seulement avec le souci de refuser un transfert de responsabilités, qui serait injuste, mais afin d'adresser à l'ensemble de mes collègues de cette assemblée cet appel à la compréhension dont devrait naître la possibilité de conciliation, car la conciliation et le rapprochement des points de vue sont impossibles aussi longtemps que vous n'avez pas saisi ce qui nous préoccupe.

L'inflation, l'instabilité des prix ne naissent pas seulement, vous le savez, de l'émission de papier-monnaie dont M. le ministre des finances rappelait, tout à l'heure, qu'elle n'avait guère eu lieu; elle naît de quelque chose qui est beaucoup plus fâcheux et qui est une espèce de distorsion permanente entre l'ensemble des moyens de paiement émis, mobilisables, dans un pays déterminé et l'ensemble des marchandises susceptibles d'y être offertes; force nous est de constater que cette distorsion existe et se perpétue en France.

Pour en avoir la preuve, voulez-vous me permettre, monsieur le rapporteur, d'ajouter, en pensant un instant à la remarquable revue des échelles mobiles dans l'espace, que vous avez établie, une réflexion sur les échelles mobiles considérées dans le temps.

Reprenant après vous, aux pages 55 et suivantes de votre remarquable rapport, l'examen des différentes échelles mobiles dans les pays considérés, nous constatons que l'échelle mobile n'a porté dans le sens de la hausse que là où il y avait déjà, par définition et au départ, des phénomènes d'instabilité des prix, en sorte que, d'un certain côté de l'Assemblée, on continue, je le crains, de confondre ce qui n'est que l'effet avec la cause qui est ailleurs.

La prodigalité d'images biologiques à laquelle se livrait hier, à cette tribune, notre collègue M. Laffargue m'enhardit à vous proposer aujourd'hui de penser que, dans le terme d'échelle mobile, c'est l'image mécanique qui est trompeuse.

L'expression « échelle mobile » fait naître, dans l'esprit du lecteur, l'idée qu'il s'agit de choisir entre une échelle qui ne bouge pas ou une échelle qui sera constamment déplacée. Quand on parle d'échelle mobile, l'auditeur imagine généralement une échelle qui devra toujours avancer, alors que la question est seulement de savoir si elle sera ou non déplacée.

Sera-t-elle ou non mise en mouvement, cela ne dépend pas du régime des salaires, mais de l'ensemble de la politique économique et financière de la nation; et, puisque nous en

sommes aux images, je préférerais emprunter celle qui a été donnée, je crois, par M. de Villoutreys, dans son rapport où il opposait le joint élastique au joint rigide.

L'échelle que nous appelons mobile, c'est l'échelle qui est unie à des prix en mouvement par un joint qui est, en effet, élastique. Et celle que l'on voudrait opposer à l'échelle mobile est celle qui tient par un joint rigide devant des choses en mouvement.

Je vous vois, monsieur le ministre des finances, esquisser un geste de désapprobation.

M. René Mayer, vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques. De désespoir, monsieur Hamon ! (Rires et applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.)

M. Léo Hamon. Voulez-vous me permettre, afin d'essayer d'atténuer votre désespoir, de vous indiquer les raisons, non pas de mon désespoir, mais de mes inquiétudes. Je fais appel au juriste que vous êtes. Vous savez que, parmi les meubles, on oppose ceux qui restent des meubles et ceux qui deviennent immeubles par destination. Le code civil définit immeubles par destination ceux des meubles qui ne peuvent se déplacer sans détérioration.

Si vous prétendez immobiliser ce qui est destiné à se déplacer dans l'instabilité générale, c'est la détérioration que vous risquez. C'est elle que nous voulons éviter.

J'entends bien qu'on nous dit : même si l'inflation, même si l'instabilité des prix préexistent à l'institution de l'échelle mobile, même dans ce cas, en créant l'échelle mobile, vous ajoutez une nouvelle cause d'instabilité, une nouvelle raison d'inflation.

J'ai donc le droit de faire observer que l'échelle mobile n'existe pas dans notre pays et que cependant celui-ci est, des grands pays d'Europe, celui où les prix ont le plus monté depuis les événements de Corée. Ce n'est donc pas l'échelle mobile qui est cause de cette instabilité puisqu'elle n'existe pas encore.

J'ai aussi le droit de faire observer, reprenant là encore le rapport de M. Abel Durand et son historique des différents mouvements de prix, que leur détail, emprunté aux meilleurs statisticiens, démontre que jamais les mouvements de salaires n'ont été les mouvements pilotes, ils n'ont fait que suivre et compenser, d'ailleurs tardivement, les mouvements des prix, qui préexistaient.

On pourrait donc, puisqu'on fait ainsi l'histoire des responsabilités, faire également le bilan des pertes subies et se demander de quelle fraction de son revenu total la classe ouvrière a d'ores et déjà été frustrée, dans les années écoulées, du fait des retards annuellement et même bi-annuellement répétés, apportés à l'augmentation des salaires, après l'augmentation des prix.

En tous les cas, ce ne sont pas, je le répète, les salaires qui ont déterminé l'inflation ; ils l'ont suivie et mal. La question est maintenant de savoir si ces retards vont se perpétuer.

M. le rapporteur. Ce n'est pas si rigoureux dans la réalité et je vous demanderai de vouloir bien relire, à la page 53 de mon rapport, la citation que j'ai faite.

M. Léo Hamon. Nous reportant, monsieur le rapporteur, à la page 53 de votre rapport, nous constatons en effet que, dans différentes circonstances, il y a chaque fois un mouvement premier qui a été un mouvement des prix. Les salaires sont venus ensuite. Voilà la situation devant laquelle nous sommes, et il s'agit de savoir si, dans cette situation ainsi déterminée, il est possible, il est logique, il est équitable que les travailleurs continuent à perdre la fraction correspondant au retard usuel. C'est bien, comme le dit M. Abel-Durand à la page 97 de son rapport, un problème de répartition que nous traitons et non plus de production ; il est exact que les problèmes de répartition sont des problèmes seconds, mais il est exact aussi — je cite de mémoire — mais je crois fidèlement que ce sont des problèmes qui, pour être seconds, ne sont pas secondaires.

Il est donc légitime que nous demandions, dans ces conditions, l'échelle mobile et l'adaptation automatique des salaires à une instabilité des prix indépendante du fait des travailleurs. Deux citations étayeront ici mon propos : elles ne sont pas suspectes sans doute, puisqu'elles sont empruntées, l'une et l'autre, à des auteurs dont l'opinion nous est opposée par les adversaires mêmes de l'échelle mobile.

Dans son intéressante étude sur l'échelle mobile, faite à la commission des finances, notre collègue M. Clavier citait la conclusion d'une série d'articles de l'*Economist*, que nous avons

tous lus dans la traduction française, publiée par la *Documentation française*. Un collaborateur de l'*Economist* anglais prétend démontrer que nous sommes entrés dans l'âge de l'inflation et que, dans un tel âge, l'échelle mobile est inévitable.

Cette série d'articles se conclut par une réponse de l'*Economist* qui affirme que, si véritablement nous sommes entrés dans l'âge de l'inflation, les prophéties les plus sinistres peuvent être faites pour l'avenir du pays et de la liberté.

Et c'est dans cette conclusion qu'on trouve notamment les paragraphes cités par notre collègue Clavier, dénonçant les grands dangers de l'échelle mobile.

Mais, voulez-vous me permettre de compléter la citation par la phrase qui la précède : « Si l'on pense... — dit le journaliste anglais au moment où il répond à la série d'articles sus-évoqués — ... qu'une hausse permanente des prix est inévitable, il y aura de très fortes pressions humanitaires et politiques pour qu'on adopte des mesures d'allègement du genre de celles que préconise notre correspondant. En fait, il sera très difficile de résister à ces pressions, car le faire c'est renoncer à intervenir, tandis que le fort, l'astucieux, le bien organisé, l'égoïste se protègent par leurs propres moyens et que le faible, le modeste, le patriote, le pensionné, la veuve, l'orphelin et les œuvres de charité sont complètement écrasés ».

Telle est l'observation de spécialistes anglais qui étudient l'affaire. Et M. de Villoutreys ne m'en voudra pas de rappeler ce que lui répondait M. Jacques Rueff dans une conférence à laquelle nous avions l'un et l'autre assisté. A l'issue de cette magistrale conférence, dont on pouvait ne pas approuver toutes les conclusions, mais dont on devait admirer le mouvement, M. de Villoutreys, sous l'empire de préoccupations que je comprends aisément, demandait au conférencier ce qu'il pensait de l'échelle mobile. Et M. Rueff lui répondit :

« Je dois dire tout d'abord qu'en période d'inflation permanente et généralisée, la demande d'échelle mobile me paraît absolument légitime. Si l'inflation dure, les sacrifices qu'elle impose sont trop intolérables, les motifs d'équité sont trop forts pour qu'on puisse la repousser ».

« Cela dit... » — car je veux donner une citation complète — « ...je crois que l'échelle mobile étendue progressivement à tous les pays accélérera grandement le processus inflationniste. Quand personne ne supportera plus le prélèvement de l'inflation, le rythme de l'accélération deviendra infini et ce sera la catastrophe. C'est pourquoi la conclusion me paraît s'imposer d'une manière absolue : si l'échelle mobile est dangereuse et si, en cas de prolongation du régime actuel, il est impossible de la refuser, il faut à tout prix obtenir la stabilité des prix ».

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Léo Hamon. Je vous en prie, monsieur le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. J'ai été frappé des déclarations faites par M. Rueff, que j'ai entendues comme vous. Je lui ai communiqué mon rapport. Il m'a répondu en m'autorisant à faire état de sa déclaration, à savoir qu'il est d'accord avec moi sur le danger grave que présenterait actuellement l'adoption de l'échelle mobile. Ce serait fatalement, dans un moment d'instabilité économique et d'instabilité monétaire, une accélération qui rendrait difficile le rétablissement de la stabilité économique et de la stabilité monétaire.

Je suis autorisé à faire cette déclaration ; j'y suis presque invité. (Applaudissements au centre et à droite et sur quelques bancs à gauche.)

M. Léo Hamon. Je prends note avec beaucoup d'intérêt de ce que M. Rueff non seulement vous a réitéré l'opinion déjà exprimée sur les dangers de l'échelle mobile, mais encore qu'il croit possible en ce moment de différer ce dont il déclarait qu'en période d'instabilité des prix le refus était indéfendable.

J'en prends note. J'ai tout de même le droit de poser la question dans ses termes véritables : l'instabilité des prix dure depuis plusieurs années ; voilà plusieurs années qu'un certain nombre de catégories sociales : les commerçants, les industriels, demain des prêteurs par l'usage d'emprunts indexés, en tirent les conséquences. Voulez-vous que les travailleurs soient les seuls à ne pouvoir le faire ?

Voilà le problème tel qu'il se pose aujourd'hui.

M. Georges Laffargue. Monsieur Hamon, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Léo Hamon. Monsieur Laffargue, vous avez très longuement exposé votre point de vue hier ; est-il besoin de le rappeler aujourd'hui ?

M. le président. Monsieur Hamon, permettez-vous à M. Laffargue de vous interrompre ?

M. Léo Hamon. On ne refuse jamais rien à M. Laffargue. *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. Laffargue, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Laffargue. Monsieur Hamon, je m'excuse de vous dire ceci — et je ne voudrais pas user d'images biologiques auxquelles vous avez fait allusion tout à l'heure, mais d'images réelles — vous prétendez aujourd'hui que l'ensemble des industriels et des commerçants tire en quelque sorte avantage de l'échelle mobile. C'est une théorie contre laquelle je m'insurge avec la dernière vigueur et en donnant un exemple concret.

Voici par exemple un industriel qui dispose en stock de dix tonnes de laine à 1.000 francs le kilogramme, ce qui fait 10 millions. Voilà le même industriel qui, à la fin de l'année, a encore 10 tonnes de laine, cette fois à 2.000 francs le kilogramme. Il est obligé de l'inscrire à son inventaire et il est obligé d'afficher automatiquement 10 millions de bénéfice par la plus-value de la laine. Sur ces 10 millions de bénéfices, vous prélevez 34 p. 100 d'impôt, plus 18 p. 100 au moment de la distribution. C'est très exactement comme si vous préleviez 25 p. 100 de son stock de marchandises et le bénéficiaire, celui que vous jugez comme tel, est un homme qui, en réalité, est ruiné comme les autres, ruiné systématiquement par l'inflation. *(Mouvements divers à gauche.)*

M. Léo Hamon. Je vous réponds. Vous n'avez pas usé aujourd'hui, j'en conviens, d'images biologiques, mais de comptabilité financière et vous nous avez fait la complainte de l'industriel en proie aux poursuites fiscales. Je reconnais qu'elle méritait d'être chantée, mais je ne vois pas son rapport avec l'échelle mobile et je ne vois pas, dans la charge qui incombe à l'industriel dont vous parlez, ce qui dément l'observation que j'ai faite, à savoir que par la pratique des valeurs de remplacement, par les différentes assurances qui sont, vous le savez très bien, incorporées dans tous les prix de vente, par les clauses de réassurance qui jouent nécessairement sur les marchés internationaux, par les clauses d'index réels, par les possibilités mêmes de révision que donne la jurisprudence du conseil d'Etat, de toutes ces manières l'industriel et le commerçant sont couverts nécessairement contre les conséquences de l'instabilité des prix et qu'ils y ajoutent, si vous le voulez, l'assurance même contre les charges financières que vous avez très bien fait de rappeler.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Léo Hamon. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. Vous êtes inflationniste. Vous émettez ici une doctrine qui est grave. Si elle est retenue par ceux à qui elle s'adresse et s'ils en font le but de leur politique, je ne sais pas où nous allons. *(Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.)*

M. Léo Hamon. Monsieur Abel Durand, lorsque je vous expose l'état d'esprit et la manière de procéder de l'industriel...

M. le rapporteur. Je le déplore comme vous !

M. Léo Hamon. ... je vous prie de noter que je n'expose pas ma manière de voir, et pour cause ! Par conséquent, je demande à votre haute honnêteté intellectuelle...

M. le rapporteur. Je suis d'accord avec vous.

M. Léo Hamon. ... de ne pas inférer mes opinions de la description que je fais de la conduite des autres.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre une seconde fois ?

M. Léo Hamon. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. Ce que je redoute dans ce débat, c'est que la consécration légale de l'échelle mobile devienne dans ce pays un principe économique et qu'on l'applique de toute manière, comme vous l'avez indiqué tout à l'heure.

Je crains que l'échelle ne soit une de ces prévisions dont on doit tenir compte toujours et à laquelle on adapte désormais

la vie économique. Je redoute dans ce débat — ce n'est peut-être pas le point essentiel sur lequel il porte — l'insertion dans la législation française d'un texte qui consacrerait légalement la faiblesse, la chute et la perte de la monnaie française. *(Applaudissements à droite, au centre, ainsi que sur certains bancs à gauche.)*

M. Léo Hamon. Monsieur Abel-Durand, j'ai perçu et je partage toute l'émotion qu'il y avait dans votre appel. Excusez-moi de vous demander respectueusement...

M. le rapporteur. Non ! pas votre respect, votre amitié si vous voulez.

M. Léo Hamon. A votre égard, l'amitié est naturellement respectueuse. *(Applaudissements.)*

Je vous demande donc amicalement et respectueusement à la fois de vouloir bien considérer que je ne suis pas inflationniste, contrairement à ce qui a pu vous échapper il y a un instant. Mais j'ajoute, m'élevant à la gravité du problème tel que vous l'avez posé, qu'il y a ici, pour les travailleurs, un drame et une difficulté.

Les autres catégories sociales, elles, n'ont pas besoin de textes législatifs pour s'octroyer l'échelle mobile. *(Très bien ! et applaudissements à gauche et sur les bancs supérieurs de la droite.)* Elles n'ont pas besoin d'un débat parlementaire ; elles se couvrent, et le sabotage de la monnaie est réalisé sans crier gare !...

M. Ternynck. A qui la faute ?

M. Léo Hamon. ... alors que les travailleurs ne possèdent comme arme essentielle que la loi. Cela fut dit il y a déjà un siècle.

Pour obtenir l'échelle mobile, il leur faut un débat parlementaire là où des conversations ou des ententes suffisaient à d'autres.

C'est alors, monsieur Abel-Durand, que les meilleurs citoyens viennent s'émouvoir et crier au danger d'inflation, parce que les travailleurs, eux, n'avaient pas la chance de pouvoir s'assurer sans débat contre ce péril. *(Applaudissements à gauche.)*

Voilà le problème. Je reconnais avec vous sa gravité.

M. Georges Laffargue. Ce n'est pas sérieux !

M. Léo Hamon. J'estime que cette situation est sérieuse ; je dirais même qu'elle est presque tragique.

M. le rapporteur. C'est exact.

M. Léo Hamon. Après les années de patience des travailleurs, au cours desquelles leur situation et leur destin n'ont guère fait l'objet de beaucoup d'attention, après les années pendant lesquelles — j'ai le droit de le rappeler — ils ont été à peu près les seuls à croire à la baisse, après ces années, quand ils posent un problème qu'ils ne peuvent plus résoudre autrement — et qu'ils posent aussi avec une manière de désespoir — les autres n'ont pas le droit de découvrir soudain une difficulté que, jusque-là, on avait traité beaucoup plus discrètement.

Je veux encore aller jusqu'au bout de ma pensée. Aucun des propos que j'ai prononcés ne peut et ne doit être interprété comme la croyance en l'inévitable inflation, ni surtout comme la résignation en l'inflation.

Plus que d'autres, les travailleurs sont persuadés des méfaits de l'inflation parce qu'ils savent fort bien que, quelque perfectionnées qu'elles soient, les échelles mobiles ne les en protégeront jamais complètement. Plus que d'autres, les hommes qui ont le souci d'une redistribution rationnelle et équitable du revenu national, les hommes qui ont le souci de l'indépendance réelle de ce pays, ces hommes sont plus que d'autres persuadés des méfaits de l'inflation.

Seulement il vont plus loin que certains de nos collègues qui m'interrompaient tout à l'heure. Ils pensent que si l'on veut maintenir la stabilité du pouvoir d'achat, si l'on veut lutter contre cette distorsion entre les moyens de paiement mis en circulation et la somme des marchandises offertes, il faut encore davantage que le simple refus de la législation aujourd'hui proposée ; une politique d'ensemble, de rigueur et de sévérité.

Ils pensent — et vous savez très bien que nos voix ne vous manqueront jamais pour cela, parce qu'elles ne vous ont jamais manqué dans le passé pour aucune option courageuse — qu'il faut renoncer à mener de front un ensemble de dépenses également prometteuses électoralement, et cependant en fait incompatibles avec le refus simultané d'augmenter les impôts. Ils savent qu'il n'est pas possible de tout couvrir à la fois ; ils savent qu'il faut savoir préférer les dépenses productrices et génératrices de la plus grande stabilité à l'ensemble de celles

qui ne satisfont que les tentations du moment. Ils savent cela et sont parfaitement prêts à s'inspirer d'une telle discipline. Mais vous-mêmes, messieurs, en êtes-vous ?

Deux observations s'imposent à l'issue de ce débat et seront ma conclusion: la première, est que vous ne pouvez plus, après les années écoulées, faire de l'annonce d'une discipline budgétaire et économique pour demain, le prologue à la discussion de l'échelle mobile. Les travailleurs ont trop longtemps attendu pour qu'il vous soit possible de dire qu'ils doivent attendre encore; leur renonciation à cette garantie de leurs moyens de vivre peut suivre, mais non précéder, la démonstration d'un changement de méthodes et de rigueurs.

La deuxième observation que je veux faire, c'est que, par delà le débat d'aujourd'hui, par delà les difficultés de l'heure, il est possible que, demain, devant l'étendue même des méfaits auxquels nous a conduit l'accumulation des imprévoyances, la conscience des périls dans le pays, le courage des parlementaires et celui des gouvernants, se haussent enfin à la hauteur des périls.

Que votre plan d'austérité, monsieur le ministre, devienne enfin une réalité et que le mot que d'aucuns vous ont reproché, dont je vous loue...

M. le vice-président du conseil. Et que je n'ai jamais prononcé! (*Sourires.*)

M. Georges Laffargue. C'est bien pourquoi on vous le reproche!

M. Léo Hamon. ...et que je me réjouis de vous avoir prêté, quand même, monsieur le ministre, souhaitant qu'on ne prête qu'aux riches (*Sourires*), que ce mot, dis-je, devienne le programme, non seulement d'un discours, mais encore d'une action.

Alors, s'il est mis fin au cumul de dépenses intempestives...

M. le vice-président du conseil. Vous avez les lois-cadres!

M. Léo Hamon. ...si le financement du déficit est assuré par des économies, bien sûr, mais aussi par des remèdes autrement rigoureux que les illusoire économies que l'on ne souffre que pour se dispenser des autres efforts également nécessaires (*Très bien! très bien!*), si une telle politique est pratiquée, alors — nous le savons et que nos collègues qui pourraient en douter le sachent — le concours des travailleurs ne manquera pas plus à cette œuvre de civisme et de courage qu'il n'a jamais manqué dans le passé à aucune des formes de courage et de civisme grâce auxquelles la nation fut préservée, défendue et rétablie.

Pour conclure, notre action ici et ailleurs tendra toujours à deux objets: d'abord, à donner aux travailleurs le sentiment qu'ils ont d'autres garanties qu'une confiance que le Gouvernement a quelque peu ébréchée par l'abus qui en a été fait dans les années passées (*Murmures sur certains bancs à gauche, ainsi qu'au centre.*); d'autre part, à donner au Gouvernement le sentiment que la confiance des travailleurs, elle aussi, doit se mériter. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Fleury.

M. Jean Fleury. Mesdames, messieurs, nous allons aborder un long débat et je pense que les membres de cette assemblée souhaiteront que je sois bref.

J'ai écouté très attentivement les différents orateurs qui se sont succédé à cette tribune; j'ai été très touché de la conviction avec laquelle M. Menu a parlé de la condition ouvrière et du devoir d'humanité que la nation a vis-à-vis d'elle; de même j'admets entièrement le raisonnement opposé à M. Abel-Durand quand celui-ci nous dit que le pouvoir d'achat de la classe ouvrière a augmenté ces dernières années: un pouvoir d'achat qui augmente ce sont des salaires qui augmentent plus que le coût de la vie...

M. le rapporteur. Je n'ai pas dit cela!

M. Jean Fleury. Si vous ne l'avez pas dit, vous l'avez écrit. Que craignez-vous alors, monsieur Abel-Durand, de l'institution de l'échelle mobile?

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue?

M. Jean Fleury. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. Puisque vous me le permettez je vais préciser ma pensée. J'ai fait remarquer, que s'il doit tenir compte des charges sociales et des charges fiscales dont l'ouvrier ne sent pas le poids et qui cependant pèse sur le peu de revenus, je comprends parfaitement qu'il ait le sentiment que vous exprimez tout à l'heure.

Je suis peiné, je le dis très nettement, qu'on vienne dire ici que je suis l'adversaire de l'échelle mobile, alors qu'au contraire j'en ai proposé l'élargissement.

Ce que je demande c'est que dans ce pays, comme d'autres l'ont fait, on applique des amortisseurs au jeu de l'échelle mobile. Nous ne sommes pas une nation plus forte que les Etats-Unis où l'échelle mobile n'est pas appliquée automatiquement et d'une manière absolument proportionnelle mais où elle comporte certains degrés.

Ce qui m'effraie c'est que ce pays va se lancer dans une aventure, puisqu'il sera le seul à pratiquer cette politique alors que d'autres, bien que plus solides, s'en écarteront systématiquement et délibérément. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

M. Jean Fleury. Monsieur le rapporteur, je fais allusion aux statistiques que vous avez publiées dans votre rapport, aux termes desquelles si l'on ajoute au salaire du travailleur toutes les charges que l'industriel supporte, et dont le travailleur profite par les prestations sociales qui lui sont accordées, on aboutit à ce résultat que, depuis 1946 jusqu'à maintenant, le pouvoir d'achat des travailleurs a augmenté.

M. le rapporteur. Ce pouvoir d'achat n'a pas augmenté par rapport à 1948. D'ailleurs je fais allusion à la question dans une autre partie de mon rapport. Excusez-moi d'ailleurs, mais je ne vous interromprai plus désormais!

M. Jean Fleury. Par contre, je ne suis pas d'accord avec M. Menu, quand il signale que la classe ouvrière n'a pas recouvré complètement son pouvoir d'achat d'avant la guerre. Il y a eu, en effet, les destructions de la guerre et un appauvrissement général.

Comment se traduit dans la pratique l'appauvrissement d'un pays, sinon par une diminution du pouvoir d'achat de l'ensemble de la population? Quand on reconstruit une maison détruite, on ne produit pas de biens de consommation. Il en est de même quand on est dans l'obligation de s'armer. Or, l'occupation nous a montré que, sous l'angle du pouvoir d'achat de la classe ouvrière, la liberté était le plus grand bien de ce monde.

A l'exposé de M. Menu, je ferai encore une critique, d'ailleurs très légère et qui ne touche pas au fond du débat. Je ne crois pas, comme lui, que l'augmentation du nombre des commerçants soit un mal en soi, un mal particulier à la France, et qu'il faille s'y opposer. Je lui concède que c'est provisoirement un mal, parce que la production française ne s'est pas suffisamment relevée par rapport à la progression que nous pouvons observer dans la plupart des autres pays et que tous nos efforts devraient tendre à augmenter notre production, notamment pour lutter contre l'inflation.

Je voudrais attirer l'attention de M. Menu sur la tendance générale qu'on observe dans la plupart des pays où la révolution industrielle a marqué ses effets. La campagne se dépeuple au profit des villes, mais non pas, comme on le croit généralement pour renforcer les effectifs de l'industrie, l'attrait exercé par les professions administratives, commerciales et libérales est bien plus grand, au point que certains économistes donnent comme schéma du monde futur un quart de la population dans les professions agricoles, un quart dans les professions industrielles et la moitié dans les professions commerciales, administratives, libérales et autres.

Ainsi, nous sommes amenés à considérer d'une part que l'augmentation du nombre des commerçants et, d'autre part, que l'augmentation de l'écart entre les prix de gros et les prix de détail sont la marque de notre temps.

Par contre, car je ne voudrais pas abuser de la facilité qui m'échoit en parlant après tout le monde de critiquer mes prédécesseurs, je ne saurais trop approuver tout ce que M. Menu a dit de la productivité. Et là je reprendrai la forte expression de M. Laffargue: « Le pouvoir d'achat des salariés n'est que l'ombre portée de la productivité ».

Rien n'est plus exact. Nous entrons là dans le cœur du débat. Personne ne conteste aujourd'hui que, vue dans son ensemble, la courbe du pouvoir d'achat réel des travailleurs et la courbe du pouvoir d'achat national ne soient parallèles.

Développer la productivité, c'est développer le pouvoir d'achat des travailleurs. Voilà la vérité. Pour y arriver, il y a la rationalisation, ainsi que M. de Villoutreys voulait bien me le rappeler hier, c'est-à-dire tout ce qui tend à donner à la production une organisation heureuse et féconde.

Il y a les investissements industriels, mais là nous retombons dans les difficultés qui sont faites de nos jours à l'épargne. Enfin, il y a l'état d'esprit des travailleurs eux-mêmes. C'est sur ce point que je voudrais insister. Si les travailleurs n'ont plus l'impression d'être exploités, mais s'ils se sentent associés à la production, la productivité peut augmenter dans des proportions insoupçonnées.

Aux Etats-Unis on n'hésite pas à proclamer que l'état d'esprit du travailleur est l'élément prépondérant de la production.

De même en Russie soviétique où les travailleurs sont de plus en plus associés à la direction de la production et où leur sont souvent offerts des moyens d'accéder à la culture intellectuelle.

Là, je me tourne vers notre collègue Michel Debré qui a récemment déposé sur le bureau de notre assemblée une proposition de résolution d'une très grande élévation d'esprit et d'une très grande portée visant à ouvrir aux ouvriers les voies de la haute culture. C'est pourquoi j'ai été surpris d'entendre Mme Girault attaquer l'idée de la productivité, parlant de cadences infernales et de fascisme. Peut-être n'a-t-elle pas entendu parler de Stakhanov ni des héros du travail de l'Union soviétique.

Mme Girault. Cela n'a rien à voir avec le débat.

M. Dutoit. Le développement de la production c'est, en réalité, le chômage pour les travailleurs.

M. Jean Fleury. Je l'invite respectueusement à compléter son information sur ce qui fait l'honneur de la Russie d'aujourd'hui.

Mesdames, messieurs, je voudrais me rapprocher de la conclusion de ces débats. Il y a longtemps que nous avons parlé de l'association du capital et du travail. Aujourd'hui nous voyons nos idées reprises — bien sûr sous un autre nom — par tous les groupes politiques. C'est, quoi qu'en dise M. Léo Hamon, le seul moyen de changer l'état d'esprit des travailleurs.

Débaptisez notre enfant! adoptez-le! mais surtout qu'il grandisse pour le bien de notre pays! Il n'y a pas d'autre solution.

Pour terminer, je vous dirai un mot de l'inflation. M. Abel-Durand a très justement observé que l'inflation, dans sa permanence, a modifié le comportement de toutes les catégories sociales.

C'est ainsi que l'épargnant n'investit plus, que les commerçants, les industriels, par les précautions qu'ils prennent contre les hausses, accélèrent le processus inflationniste. C'est dans le même esprit que M. Laffargue nous parlait hier, dans un bel élan de lyrisme, de la réaction biologique du commerçant qui change précipitamment ses étiquettes.

Que dire alors de l'ouvrier, réduit au minimum vital, et qui voit sa maigre pitance amputée par la montée des prix? La faim n'est-elle pas, elle aussi, une réaction biologique? Et la révolte?

C'est pourquoi je ne crois pas qu'on puisse refuser aux salariés l'échelle mobile pour le minimum vital.

Où est le minimum? Où est la garantie? S'il faut à chaque occasion, avec grèves et vociférations à l'appui, rétablir à son niveau primitif un minimum tombé au-dessous du minimum?

Parler dans cette affaire de l'autorité du Gouvernement me paraît proprement dérisoire. Le salaire minimum interprofessionnel garanti ne peut être rétabli, à chaque montée des prix, qu'à son niveau initial. Il n'y a aucun choix, aucune option. C'est automatique. Ça l'a toujours été.

Depuis quand l'automatique participe-t-il de l'autorité? Un employé de métro qui perfore un ticket fait-il preuve d'autorité?

Je vous en prie, ne dévaluons pas le sens des mots!

Minimum, garantie, autorité, tout cela veut dire quelque chose, n'y touchons pas!

On distingue bien facilement dans l'économie générale de notre pays livré à l'inflation, deux secteurs distincts, l'un que je qualifierai d'abrité, où se trouvent toutes les catégories sociales dont les rémunérations sont proportionnelles aux prix; l'autre que je qualifierai d'exposé, où se trouvent les catégories sociales, bien plus nombreuses, pour qui les rémunérations s'expriment par une quantité déterminée de monnaie.

Chaque catégorie cherche à passer du secteur exposé au secteur abrité. Si toutes y parviennent, la monnaie cesse d'avoir un sens; elle a disparu et il faut instituer un nouvel étalon des échanges.

En effet, l'inflation se nourrit de victimes. Comme le disait Jacques Rueff dans une conférence que M. Hamon a rappelée tout à l'heure.

Chaque catégorie sociale ressent cela si clairement que chacune, tendant à émigrer vers le secteur abrité, cherche à maintenir toutes les autres dans le secteur exposé.

Les épargnants ont été peut-être les plus échaudés. Mais écoutez-les aujourd'hui: « Nous voulons bien vous prêter de l'argent pour construire vos barrages, mais payables en kilowatt-heures! Nous voulons bien vous prêter de l'argent pour améliorer votre réseau de chemins de fer, mais payables en kilomètres! Etc. »

M. René Depreux. Vous savez bien qu'il n'y a pas moyen de faire autrement pour se procurer de l'argent!

M. Jean Fleury. Peut-on refuser aujourd'hui à la partie la plus défavorisée des travailleurs d'accéder au secteur abrité? Que peut-on prendre à l'homme qui n'a rien à soi et dont le niveau de vie est au plus bas?

Par contre, il faut éviter la contagion de cette échelle mobile à l'ensemble des salariés, c'est à s'opposer aux généralisations abusives que doit s'employer, mais alors pleinement, et parce qu'elle y trouvera un point d'application digne d'elle, l'autorité du Gouvernement.

Cette crainte panique de la contagion, cette garde féroce à l'entrée du secteur abrité me paraît la manifestation d'un curieux réflexe de craintes. On ne concède rien, de peur d'avoir à concéder trop. On perd ainsi son sang froid sans s'apercevoir qu'à force de refuser, il faudra tout donner.

On ne peut se défendre d'évoquer le souvenir des congés payés. A-t-on assez entendu dire que les congés payés allaient ruiner la France! Quand on objectait que refuser quinze jours de congé aux ouvriers participait d'une mentalité d'esclavagiste, on entendait exprimer la crainte qu'il n'y eût là qu'un commencement et qu'on ne savait pas où cela allait nous entraîner.

La classe ouvrière a fait tranquillement, calmement sa révolution de congés payés et tout est rentré dans un ordre parfait. Ainsi, doit-il en être aujourd'hui.

Le salaire minimum interprofessionnel garanti sera et minimum et garanti.

Pour le surplus, il faut sans tarder associer les ouvriers aux entreprises. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je suis saisi de quatre contre-projets: le premier, de M. Ulrici et des membres du groupe communiste; le second, de M. Méric et des membres du groupe socialiste; le troisième, de Mme Devaud et des membres du groupe du rassemblement du peuple français; le quatrième, de MM. Bardon-Damarzid et Bénigne-Fournier.

Je donne lecture du contre-projet (n° 6) présenté par M. Ulrici, Mme Girault, M. Georges Marrane et les membres du groupe communiste.

Article unique. — L'article 31 x du livre I^{er} du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 31 x. — La commission supérieure des conventions collectives est chargée d'arrêter la composition d'un budget-type dont le montant constitue le salaire minimum national interprofessionnel garanti, applicable sur tout le territoire, à tous les salariés, y compris ceux de l'agriculture.

« Ce budget-type sera établi sur la base du budget retenu par le conseil supérieur de la fonction publique, pour la fixation du minimum vital.

« La commission désignera une sous-commission permanente, chargée de suivre l'évolution du coût de la vie et ses répercussions sur le budget-type établi.

« Toute augmentation du montant de ce budget égale ou supérieure à 3 p. 100 sera immédiatement et intégralement répercutée sur l'ensemble des salaires, traitements, pensions et retraites, ainsi que sur le taux des prestations familiales.

« Un arrêté pris conjointement par le ministre des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale fera connaître le nouveau salaire minimum national interprofessionnel garanti, résultant de la modification du montant du budget-type.

« Dans les quinze jours qui suivront la fixation du salaire minimum national interprofessionnel, le ministre du travail et de la sécurité sociale devra provoquer la réunion des commissions mixtes prévues aux articles 31 f et 31 h du présent livre.

« En tout état de cause, la commission supérieure des conventions collectives devra se réunir au moins une fois tous les trois mois.

« Sur la demande d'au moins un quart de ses membres, elle sera également convoquée d'urgence. »

La parole est à M. Ulrici.

M. Ulrici. Mesdames, messieurs, reprenant le contre-projet déposé par les élus communistes à l'Assemblée nationale, nous sommes animés du souci de donner aux masses laborieuses de notre pays, fonctionnaires, ouvriers agricoles, salariés du secteur public comme du secteur nationalisé, aux mères de famille qui bénéficient des allocations familiales, aux vieux travailleurs, une véritable échelle mobile des salaires, traitements et allocations susceptibles de leur garantir un pouvoir d'achat décent, les dégageant de la situation misérable dans laquelle une politique antinationale, se souciant peu des intérêts de la classe ouvrière, les enlise de plus en plus.

Qu'il me soit permis de rappeler à mes honorables collègues qu'à la veille de la discussion de l'échelle mobile à l'Assemblée nationale, j'étais ouvrier régleur aux visseries de Fourmies, délégué au comité d'entreprise de cette firme qui groupe plus de 200 ouvriers, c'est-à-dire en contact permanent avec la classe ouvrière. J'affirme que celle-ci attend avec impatience le vote de la loi instituant une véritable échelle mobile des salaires et qu'elle ne se contentera pas d'une caricature.

Cette volonté, nous la retrouvons partout: ouvriers catholiques, socialistes, communistes et sans parti, tous réclament l'échelle mobile des salaires. Pourquoi? Parce qu'ils en ont assez de voir leur situation s'amenuiser de plus en plus, tout en constatant que, par un travail au rythme sans cesse accéléré, leur production croît sans cesse et que les bénéfices réalisés profitent uniquement à une catégorie, aux employeurs qui, eux, bénéficient de l'échelle mobile des profits. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En effet, si l'échelle mobile était instituée de fait et si la courbe des salaires et traitements avait suivi la même progression, les ouvriers auraient vu leurs gains sextuplés depuis 1947. Il n'en est malheureusement pas ainsi. Les quelques augmentations de salaires qui leur ont été consenties ne compensaient jamais les augmentations de prix des produits indispensables à la consommation familiale.

Tout le monde est unanime pour constater que le pouvoir d'achat des travailleurs est ridiculement bas. Il faut en finir avec une situation tragique. Il est inadmissible que les sacrifices soient toujours exigés des mêmes. Depuis la libération de notre pays, la classe ouvrière, qu'elle soit des villes, qu'elle soit des campagnes, a fait son devoir, a rempli ses obligations pour le relèvement rapide de ses moyens de communication, de son industrie, de son commerce, de son agriculture. Les ouvriers ont répondu « présent » chaque fois que l'on a fait appel à eux pour assurer, par leur travail, plus de bien-être général, en même temps que garantir l'indépendance nationale.

Qu'il me soit permis de rappeler l'attitude courageuse prise par Maurice Thorez, alors vice-président du conseil...

M. Ternynck. Comment va-t-il?

M. Ulrici. ... allant s'adresser directement aux mineurs et aux ouvriers, à tous les ouvriers, en leur tenant un langage d'homme d'Etat. Produire était alors la plus haute forme du patriotisme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Que disait Maurice Thorez?

« Camarades ouvriers, retrouvez vos manches! Il faut produire! Camarades mineurs, que faut-il à la France? Du charbon. Votre devoir est tracé. Le pain de l'économie française, de l'économie nationale, se trouve au fond des puits et c'est là qu'il faut l'extraire! (*Applaudissements à gauche.*)

Ces paroles courageuses ont été entendues par la classe ouvrière, malgré l'attitude de certains dirigeants de partis qui n'ont pas craint, à l'époque, par pure démagogie, de déclarer que les ministres communistes vont bientôt demander aux mineurs de descendre leur lit au fond de la mine. Cela a été écrit par un journal du Nord, et cela a été confirmé hier encore par M. Laffargue, qui n'a pas craint de lire certains articles d'un autre journal, qui insère que les ministres communistes n'hésiteraient pas à sacrifier la vie des mineurs pourvu que les autres extraient de plus en plus de charbon.

Au centre. C'est en Russie, cela!

M. Ulrici. Mais si M. Laffargue avait assisté, comme je l'ai fait moi-même, au grand rassemblement qui groupait des dizaines et dizaines de milliers d'ouvriers devant le stade Nungesser à Valenciennes, il aurait entendu le discours pro-

noncé par le vice-président du conseil d'alors, M. Maurice Thorez, qui, dans un discours d'une haute portée politique et morale...

A droite. Qu'il revienne!

M. Pinton. Pourquoi dit-il le contraire, maintenant?

M. Ulrici. ... un discours dans lequel il disait aux jeunes mineurs: « Jeunes, il ne faut plus vous livrer aux opérations faciles de marché noir et de la fraude ».

M. Georges Laffargue. Très bien!

M. Ulrici. Il dénonçait l'absentéisme...

M. Georges Laffargue. Très bien!

M. Ulrici. ...et disait à ces jeunes mineurs: « Je sais que la jeunesse a besoin d'amusement honnêtes et sains, mais n'oubliez jamais que, le lundi, votre place est à l'usine ou à la mine. »

Au centre. C'est parce que Thorez est en Russie que vous avez oublié ce langage?

M. René Depreux. Il faut aller le chercher!

M. Ulrici. L'appel des ministres communistes a été entendu. La production a augmenté sans cesse dans notre pays. Par son courage et sa volonté, la classe ouvrière a acquis des droits et aujourd'hui, ces droits, on les lui dispute. On veut les lui enlever, comme si les ouvriers étaient les principaux responsables de la situation actuelle.

M. Duthoit. Très bien!

M. Ulrici. On nous présente l'échelle mobile des salaires comme une source d'inflation et de chômage. Les adversaires de celle-ci, qui déclarent qu'une action imprudente sur les salaires peut amener une situation catastrophique, n'ignorent pas que l'échelle mobile n'est pas instituée et que, cependant, une situation catastrophique se manifeste *crescendo* dans l'industrie lainière, en particulier dans le département du Nord. Le chômage existe, l'industrie lainière et les usines ferment leurs portes, jetant sur le pavé des centaines et des centaines d'ouvriers et d'ouvrières.

Je veux profiter de ma présence à cette tribune pour lancer au Gouvernement, pour lancer à cette haute Assemblée un cri d'alarme que j'aurai d'ailleurs peut-être l'occasion de renouveler en d'autres circonstances! Mes chers collègues, messieurs les ministres, l'industrie textile de la région de Fourmies est en train de mourir. Une usine textile occupant plus de 300 ouvriers est totalement arrêtée. La firme Noiret ayant fabriqué des tissus destinés à l'Angleterre, suite à des contrats, n'a pu exporter et, de ce fait, subit un préjudice de près de 500 millions. Toutes les usines Noiret qui sont groupées ou disséminées à Fourmies comme dans l'Aisne, à Hirson et Marles, sont complètement arrêtées et il faudrait que le Gouvernement se penche sur la question. D'autres usines textiles chôment et licencient du personnel par centaines, par suite du manque de débouchés internationaux. Les exportations vers la zone dollar comme vers la zone sterling sont bloquées.

Le Gouvernement a été informé depuis plusieurs mois de cette situation tragique, mais aucune décision n'a encore été prise par lui pour sauver une industrie séculaire qui fait vivre plusieurs milliers d'ouvriers et d'ouvrières. Qu'attend-il? Nous espérons une réponse à notre question et une solution à cet angoissant problème qui est un problème national. Nous ne saurions nous satisfaire des déclarations faites par M. le ministre mardi dernier. Nous sommes convaincus que la solution est la reprise des relations commerciales avec l'Est de l'Europe et que celle-ci est désirée par tous, y compris même les patrons.

Je ne saurais trouver les termes pour vous convaincre de la misère noire qui sévit et sévira encore plus dans les jours qui viennent, dans la région de Fourmies, parmi les couches laborieuses. Cette situation doit être considérée comme une calamité nationale.

Les travailleurs de chez nous savent que c'est la néfaste politique de guerre qui les a plongés dans la misère. Que réclament-ils? Ils réclament des allocations de chômage atteignant 75 p. 100 du salaire brut et, puisque nous sommes sur l'échelle mobile, ils réclament que celle-ci s'applique également aux allocations de chômage.

M. Duthoit. Très bien!

M. Ulrici. Ils réclament la suppression des zones de salaires, ils réclament le rajustement de ceux-ci en partant du salaire minimum vital de 23.600 francs pour 40 heures de travail,

comme le veulent d'ailleurs les centrales syndicales : confédération générale du travail, confédération des travailleurs chrétiens, force ouvrière et confédération générale des cadres.

Les travailleurs en ont assez d'être les victimes d'une funeste duperie qui consiste à dire : s'il y a augmentation des salaires, il y a, ou il y aura obligatoirement augmentation des prix.

Personne n'ignore que la production a augmenté pendant que les salaires et les traitements étaient bloqués et, cependant, le coût de la vie a sans cesse augmenté.

Par le vote de la loi, les salariés entendent se garantir des hausses futures des prix par l'application d'une véritable échelle mobile qui, d'ailleurs, est appliquée dans beaucoup de domaines. C'est l'Etat qui l'applique en matière d'impôts ; plus un ouvrier gagne, plus il paye d'impôts. Un fermier-locataire paye son fermage avec des variations qui suivent les variations de prix du beurre, pour ne citer que cet exemple. Le rapport des propriétés foncières est, lui, garanti, et on n'a pas le droit de ne pas garantir le prix du travail, seul digne d'être, avant tout autre, réellement garanti.

Voilà pourquoi nous présentons notre contreprojet dont le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La commission supérieure des conventions collectives est chargée d'arrêter la composition d'un budget-type dont le montant constitue le salaire minimum national interprofessionnel garanti, applicable sur tout le territoire, à tous les salariés, y compris ceux de l'agriculture. »

Le deuxième alinéa prévoit que :

« Ce budget-type sera établi sur la base du budget retenu par le conseil supérieur de la fonction publique, pour la fixation du minimum vital »,

tout comme un budget-type avait été adopté pour toute la France il y a quelques années, pour comparer le coût de la vie en province par rapport à Paris et, suivant les résultats, diminuer l'écart des zones de salaires. Je faisais alors partie de la commission départementale du Nord et il a été prouvé que la vie était au moins aussi chère dans notre département qu'à Paris. Cependant, M. le ministre de l'intérieur d'alors, qui soutenait le Gouvernement d'aujourd'hui, a maintenu chez nous un écart de 5 à 15 p. 100.

Nous ne pouvons avoir confiance dans le Gouvernement pour trancher, car nous avons l'expérience d'une trop grande partialité de sa part. Nous voulons également que la commission désigne une sous-commission permanente chargée de suivre l'évolution du coût de la vie et ses répercussions sur le budget-type établi. C'est pourquoi nous demandons que toute augmentation du montant de ce budget égale ou supérieure à 3 p. 100 soit immédiatement et intégralement repercutée sur l'ensemble des salaires, traitements, pensions et retraites ainsi que sur les prestations familiales. Nous demandons que la commission supérieure des conventions collectives se réunisse obligatoirement une fois tous les trois mois, et proposons en outre que, sur la demande d'au moins un quart de ses membres, elle puisse être convoquée d'urgence.

Nous avons la conviction que ce contreprojet représente ce que veulent les travailleurs de chez nous. Ceux-ci, je le répète, sont décidés à s'unir et à agir pour arracher une véritable échelle mobile qui leur permette enfin de vivre et d'élever décentement leur famille. En conséquence, nous demandons à l'Assemblée de se prononcer en faveur de ce contreprojet. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. le vice-président du conseil. Mesdames, messieurs, au moment où la discussion générale vient de s'achever et où le Conseil de la République va aborder les divers contreprojets, je pense le moment venu de préciser la position du Gouvernement dans l'important débat qui s'ouvre devant le Conseil de la République et qui a déjà pris plusieurs séances. Je m'excuse de n'avoir pu assister à la première et de ne pas avoir ainsi entendu le rapport verbal de M. Abel-Durand, qui a rendu au Conseil de la République, au Parlement et au pays tout entier un si grand service par le travail si complet, lumineux, objectif et courageux qu'il a présenté *(Très bien!)* J'ai entendu, dans ce débat, hier et aujourd'hui, beaucoup de paroles qui avaient rapport directement avec l'échelle mobile un certain nombre d'autres considérations qui avaient rapport aux causes de l'instabilité présente. J'ai entendu des choses très justes. J'ai entendu aussi des choses, selon moi, injustes, même pour le Gouvernement.

J'ai entendu aussi un certain nombre de choses qui me paraissent oublier le réel. C'est ainsi que certains orateurs se sont, me semble-t-il, exprimés comme si tous les prix étaient actuellement libres, alors que tous les prix de base de l'industrie sont toujours soumis les uns au contrôle et les autres

à la fixation par l'Etat, qu'il en est ainsi de toutes les matières premières de l'industrie sidérurgique, de tous les produits de base et que l'on ne peut pas dire que ce soient ces industries elles-mêmes qui fixent leurs prix, ni que d'ailleurs, en ce qui concerne certains d'entre eux, ils aient été périodiquement ajustés, puisque certains d'entre eux sont restés fixés au même niveau pendant plusieurs années. Voilà pour les prix.

J'ai entendu parler, par certains orateurs, des salaires comme s'ils étaient toujours fixes et bloqués alors qu'actuellement il existe des rajustements périodiques dont il s'agit précisément d'étudier, voire de modifier la procédure.

Enfin, j'ai entendu, sans m'en émouvoir particulièrement, des appels lancés au Gouvernement, notamment par M. Léo Hamon, pour qu'il ait le courage de défendre la monnaie. Messieurs les sénateurs, c'est au pied du mur que l'on connaît l'ouvrier et, dans les jours qui viennent, nous pourrions voir si le Gouvernement aura le courage de la défendre et comment il sera, à ses appels, répondu.

Pour en revenir au débat proprement dit sur l'échelle mobile, je voudrais, tout d'abord, comme l'a très bien indiqué M. Menu dans le beau discours que nous avons entendu hier, préciser que le Gouvernement est aussi sensible que M. le rapporteur, que les auteurs des contreprojets et que les auteurs d'avis, au côté humain du problème. Cet aspect humain tient essentiellement à la lassitude née de l'instabilité. Ce sentiment n'est pas particulier aux travailleurs proprement dits, il est également celui des fonctionnaires, des rentiers, de tous ceux qui vivent de revenus fixes et qui ne connaissent ni le rajustement périodique des salaires, ni les variations de prix génératrices de profits.

M. Abel-Durand, dans son rapport, et d'autres orateurs ont bien montré que, si ce problème humain est angoissant, ce n'est certainement pas le procédé technique dit « échelle mobile » qui peut, à lui seul, le résoudre. Nous savons tous, nous avons d'ailleurs tous dit, et nous le répéterons probablement encore quelques fois, que seule l'amélioration du produit national, l'amélioration de la richesse permet d'en répartir davantage. C'est seulement l'augmentation de la production et de la productivité qui peut relever le niveau de vie de tous et, notamment, de ceux qui concourent à la production. Le problème de l'échelle mobile n'est pas celui de l'amélioration du niveau de vie. Il s'agit de savoir si, oui ou non, sans faire courir de dangers plus grands qu'il n'a d'avantages, ce procédé technique de revision permet mieux que d'autres le maintien, et non pas l'amélioration, du pouvoir d'achat des travailleurs dans un monde où les prix ne sont pas stables.

Telle est, je crois, la façon dont se pose le problème. Comment ce problème technique a-t-il été résolu par la loi de 1950 qui a entendu substituer un régime de discussion des salaires au régime de la fixation des salaires par l'Etat ?

Jusqu'au vote de la loi de 1950, ce sont des arrêtés de salaires qui réglaient le niveau de la rémunération. Le législateur a voulu, en 1950, revenir à la discussion entre employeurs et salariés par le rétablissement des conventions collectives.

Ces conventions collectives peuvent toujours — et le texte proposé par M. Abel-Durand ne l'impose pas, mais y incite et en régleme les modalités — elles peuvent toujours comprendre des clauses contractuelles d'échelle mobile portant sur les salaires réels, pourvu, bien entendu, si on veut qu'elles fonctionnent effectivement, qu'un arbitrage accompagne cette procédure, et qu'il n'y ait pas un mécanisme complètement automatique qui, comme je le montrerai tout à l'heure, ne pourrait aboutir qu'à des conflits, à des fermetures d'entreprises et au chômage.

La loi de 1950 ne s'est pas bornée à poser le principe de la discussion des salaires ; elle contient des dispositions qui, faute de prévoir une organisation efficace d'arbitrage, ne valent pas celles de la loi de 1938, quoi qu'en ait dit M. le sénateur Boulangé, mais elle a créé une institution, aujourd'hui reçue et qui a nom : le salaire minimum garanti.

Qu'est-ce que le salaire minimum garanti ? Cela a été dit hier, et très bien. C'est une précaution d'ordre public. L'Etat ne veut pas que le travailleur soit amené à discuter avec les employeurs sous la loi d'airain du salaire. Il le protège par une disposition d'ordre public, qui décide que, dans aucune profession, dans aucun lieu, la rémunération ne pourra être inférieure à un plancher qui est le salaire minimum interprofessionnel garanti.

On a dit quelquefois que le Gouvernement voulait toucher à ce principe, voulait supprimer le salaire minimum interprofessionnel garanti, voulait y porter atteinte. Il n'en est pas question. Mais il ne faut pas croire non plus que la loi de 1950, qui l'a institué, ait fonctionné exactement de la manière qu'avaient entendu beaucoup de ceux qui l'ont votée. Beaucoup de ceux-ci, dans les deux Assemblées, voulaient effectivement revenir à

la libre discussion des salaires, pousser à la passation d'un grand nombre de conventions collectives. Est-ce ce qui s'est produit ? Nullement. D'ailleurs, on a donné ici, à cette tribune, hier, le nombre des conventions qui ont été passées dans les diverses industries. Ce nombre, en effet, est faible, qu'il s'agisse de conventions générales ou de conventions de branche.

Pourquoi ? Il y a d'abord des raisons politiques qui tiennent à l'attitude générale de l'une des organisations syndicales, mais il y a aussi une autre raison, c'est que la loi de 1950 avait prévu qu'en attendant que les conventions collectives soient passées, pourraient intervenir des accords de salaires. Ces accords se sont concrétisés, tant bien que mal, et ils ont empêché en fait, jusqu'ici, dans de nombreuses industries, qu'on aille au delà et que l'on établisse des conventions collectives.

D'autre part, quel a été le travail psychologique qui s'est produit tant du côté des employeurs, il faut bien le dire, que du côté des organisations syndicales, en ce qui concerne le salaire minimum interprofessionnel garanti ? Peu à peu, puisque ce procédé n'a été utilisé, si je compte bien, que pour trois révisions, il s'est introduit une psychologie qui nous a ramenés en arrière par rapport à ce qu'avait voulu le législateur de 1950, et qui a abouti en fait à une nouvelle fixation du salaire réel par décision du Gouvernement.

On s'est préoccupé beaucoup moins, à partir de la première fixation, du montant du salaire minimum interprofessionnel garanti, lui-même, que de son taux de variation.

Et quelles que soient les discussions auxquelles on a pu se livrer sur les variations du salaire réel par rapport au salaire minimum interprofessionnel garanti, les statistiques montrent que le relèvement général des salaires réels a été au moins égal, sinon supérieur en pourcentage — c'est l'institut national de la statistique qui l'écrit — à celui du salaire minimum interprofessionnel garanti, au moins jusqu'à une certaine date; et dès maintenant, si l'on continue de suivre cet institut, qui est en quelque sorte le père des indices, dès maintenant, il est manifeste que les salaires continuent à être dirigés autoritairement par le truchement du minimum légal garanti.

En effet, il s'est institué une psychologie qui se fonde, pour les salaires réels, sur l'application du coefficient de variation du salaire minimum à la masse salariale, et si les salaires réels ont varié irrégulièrement, il est clair, au bout d'un an et demi d'application, que la masse salariale a varié parallèlement au coefficient d'augmentation du salaire minimum garanti. C'est ainsi que M. le rapporteur a raison de dire que ce salaire, qu'on appelle quelquefois, dans la terminologie des conventions collectives, salaire balai ou salaire plancher, est devenu un salaire pilote. Pourquoi ? Parce que tout le monde a l'œil fixé, non pas tant sur lui, que sur son coefficient de variation pour le répercuter pratiquement, trop souvent directement sur le salaire réel. En tout cas, en fait, la masse salariale a augmenté d'autant et c'est une des raisons — je suis loin de prétendre que ce soit la seule — pour lesquelles les prix de détail en France, depuis le mois de mai 1950, ont augmenté plus vite que dans la plupart des autres pays d'Europe.

Donc, la loi de 1950 n'était pas satisfaisante telle qu'elle avait été votée. Le gouvernement de l'époque, que présidait M. Georges Bidault et dans lequel j'avais l'honneur d'être garde des sceaux, a fait à ce moment, des efforts pour corriger certaines de ces dispositions. Il n'a pas été suivi. Mais certainement la loi n'a même pas donné ce que pensaient ses promoteurs, ce que pensaient ceux qui l'ont votée. A cet égard, comme d'ailleurs après le débat qui s'est déroulé, je rappelle que l'on a écarté les propositions d'échelle mobile qui sont aujourd'hui votées en première lecture par l'Assemblée nationale et soumises au Conseil de la République.

Si le salaire minimum garanti est une disposition d'ordre public, s'il est fait pour que le travailleur ne contracte point dans ses relations avec l'employeur sous la loi d'airain du salaire, cette clause d'ordre public, cette clause de salut public et de paix sociale ne peut être évidemment maniée que par le Gouvernement lui-même.

Un des grands reproches que l'on peut faire à ceux des contre-projets qui donnent, comme c'est le cas dans le texte voté par l'Assemblée nationale, un pouvoir de décision à une commission, un des grands reproches qu'on peut leur faire, c'est de faire passer un pouvoir d'ordre public entre les mains d'une commission qui n'a pas de responsabilité de gouvernement.

Si le salaire minimum interprofessionnel garanti est une clause d'ordre public, alors c'est entre les mains du Gouvernement, sous le contrôle politique des Assemblées, que doit rester le maniement de ce salaire minimum garanti. (Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.) Garantie pour le salarié, garantie d'ordre public, il doit être manié et apprécié par le Gouvernement, car il n'appartient pas à tel ou tel organisme de se transformer de consultatif en décisif en la matière. C'est pourquoi il y a une très grande différence,

qui a bien été aperçue par vos commissions et par la commission du travail dans sa majorité, étant donné ce qu'est le salaire minimum interprofessionnel garanti et surtout ce qu'il est devenu dans l'application, il y a une grande différence, dis-je entre la notion d'échelle mobile dans les conventions collectives, quand elle porte sur le salaire réel, et les variations automatiques du salaire minimum interprofessionnel garanti. S'il porte sur les salaires réels, ce coefficient de variation a une base, qui est la variation des indices convenus par les parties. Et je note ici que la fixation de ces indices marque des progrès dans notre pays, à la fois au point de vue du nombre des articles auxquels ils se réfèrent, de la précision du travail qui les détermine et enfin du délai qui sépare les variations de leur constatation officielle.

En ce qui concerne les salaires réels le mécanisme de l'échelle mobile a d'ailleurs une sanction: les résultats et la productivité de l'entreprise. Ou bien elle est capable de suivre l'automatisme qui est inscrite dans la convention à laquelle elle a adhéré, et tout se passe bien, ou elle ne le peut pas, pour des raisons économiques, soit générales, soit particulières à une branche, par exemple celle dont on parlait tout à l'heure à la tribune, je veux dire le textile de la laine dans le Nord, et alors, comme en 1938, nous nous trouvons dans cette situation où il s'agit, pour un arbitre, de décider si oui ou non la clause peut être observée sans conduire l'entreprise au chômage. C'est là une conception progressive. Il est parfaitement normal que dans une convention collective on stipule, soit dans la région, soit dans la branche, soit même dans l'entreprise, que si tel indice varie, on se remettra autour de la table où doivent avoir lieu les discussions de salaires, on réexaminera la situation, on la discutera d'après les relèvements constatés et d'après les possibilités économiques, sous le contrôle éventuel de l'arbitre.

C'est une conception progressive. De plus, cette conception, qui fait l'objet d'un certain nombre de dispositions proposées par votre commission du travail, pousse à la passation de conventions collectives, parce qu'il est clair que dans une branche, dans une entreprise, les salariés sauront que dans le cadre de la convention collective, il y aura en effet un déclenchement automatique de la nouvelle discussion qui doit conduire à une révision de salaires.

Au contraire, j'estime — et le Gouvernement estime — que le texte de l'Assemblée nationale est un obstacle à la passation de conventions collectives.

Supposons que ce texte, qu'aggrave encore en un certain sens le contre-projet présenté par le parti communiste qui va plus loin que le texte de l'Assemblée nationale, supposons que ce texte soit appliqué. Que deviendra, je vous le demande, la passation des conventions collectives ? Les discussions sur le salaire minimum achèveront de se substituer aux discussions sur les salaires réels dans le cadre des conventions collectives. Ce sera, aggravée, la situation présente. On attendra la variation prochaine du salaire minimum et on portera intérêt, non pas à la valeur absolue, mais au pourcentage, et c'est ce pourcentage qui mécaniquement sera répercuté, non seulement sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, mais aussi, de branche en branche et en l'absence de conventions collectives, sur les salaires réels; le phénomène de démultiplication que nous avons observé depuis 1950 ira en s'aggravant.

Tel est le reproche économique fondamental que l'on peut faire à ce système. Le pourcentage s'applique à toute la masse salariale. Le phénomène existe déjà maintenant. Il se généralisera et s'aggravera. Il deviendra la loi de toutes les professions et de toutes les organisations syndicales. Ce résultat sera encore plus rapide avec un système tel que celui qui, en première lecture, a été voté par l'Assemblée nationale.

A quoi peut mener une telle disposition dans le domaine économique et dans le domaine social ? Ou bien l'entreprise, ou les branches d'entreprises, auront les moyens économiques et financiers de se plier à la décision de la commission dont il s'agit, de consentir une augmentation de salaires telle qu'elle aura été calculée par la commission et telle qu'elle sera publiée; ou bien elles ne l'auront pas et alors les employeurs se retourneront vers les syndicats, vers les ouvriers et leur diront: nous ne pouvons pas traiter dans ces conditions; nous ne sommes pas économiquement, financièrement capables, dans le moment présent, de vous donner cette augmentation de salaires, et ils inviteront les ouvriers à accepter une augmentation moindre. Si les ouvriers ne l'acceptent pas, il se produira un de ces phénomènes fâcheux, douloureux, qui iront en se multipliant sur tout le territoire, ainsi que M. Ulrici le rappelait tout à l'heure.

Qu'il me permette de lui dire, en passant, que si l'industrie lainière d'une grande partie du département du Nord est en difficulté, si elle ne peut plus exporter, cela tient précisément au coût élevé de production. Les possibilités d'exportation se trouvent ainsi tarées. Les laines sont au même prix, au départ,

pour tous les acheteurs, en Belgique comme en France; mais si les coûts de production sont chez nous plus élevés, l'exportation n'est plus possible.

Ne croyez-vous pas, mesdames, messieurs, qu'un procédé mécanique d'application d'échelle mobile au salaire minimum interprofessionnel garanti aurait comme conséquence, dans les circonstances présentes, de multiplier, sur un grand nombre de points du territoire et pour d'autres branches d'industrie, l'exemple qui a été donné en ce qui concerne l'industrie lainière? Le Gouvernement le croit.

M. Uirici. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. le vice-président du conseil. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Uirici, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Uirici. Je vous remercie, monsieur le ministre. La crise de l'industrie textile n'est pas due au coût trop élevé de la production, mais, en ce qui concerne les tissages Noiret, à ce qu'on appelle les « exportations différées ». La maison Noiret avait passé des marchés avec des firmes anglaises pour la production de tissus; au moment de la chute des prix de la laine, les commerçants anglais n'ont pas respecté leurs contrats. Ils ont obtenu de leur gouvernement un arrêté interdisant l'importation de tissus étrangers. Voilà la raison de la crise chez Noiret; c'est la non-observation des engagements pris par l'Angleterre.

M. Naveau. Voulez-vous me permettre aussi une observation?

M. le vice-président du conseil. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Naveau, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Naveau. Cette crise connaît une autre cause: la réduction des crédits bancaires accordés aux industriels lainiers qui les oblige à mettre leur personnel en chômage. Cette réduction a été décidée par votre Gouvernement il y a quelques semaines.

M. le vice-président du conseil. Je vais répondre à ces deux observations, si le Conseil de la République me le permet. Elles vont d'ailleurs à l'encontre l'une de l'autre. Je ne connais pas tous les détails de l'affaire et je ne peux me permettre de porter un jugement sur la manière dont est gérée une entreprise que je n'ai pas eu l'occasion d'étudier, mais il me paraît qu'il existe inévitablement, en dehors de toute réduction des crédits, des difficultés comme celles que vient de signaler M. Uirici.

M. Uirici voudra bien me permettre de lui indiquer, à titre de méditation pour d'autres sujets, que le fait qu'il vient de citer peut être utilement combattu par des formules extensives, des formules de suppression de frontières, d'abaissement des barrières douanières, d'accroissement de l'étendue des marchés. Cet exemple prouve aussi que le dirigisme autoritaire, même en cette matière, n'est pas toujours ce qui fait le bonheur des peuples, ni de ceux auxquels il s'applique, ni de ceux qui désirent commercer librement.

Après avoir examiné ce qui pourrait se passer dans le secteur privé, je voudrais indiquer ce qui se produirait dans le secteur public si un texte comme celui qu'a voté l'Assemblée nationale, complété par le contre-projet communiste, était adopté.

Par hypothèse, pouvez-vous croire un instant que seuls le secteur privé, les industries privées et leurs salariés, seront régis par des dispositions automatiques d'échelle mobile? Pouvez-vous penser que les travailleurs du secteur public, les fonctionnaires, les travailleurs de l'Etat, des services nationalisés, tous les travailleurs qui dépendent du budget soit directement, soit indirectement, ne demanderont pas aussi à en profiter? Ne croyez-vous pas qu'ils réclameront une revalorisation automatique de leur rémunération?

Je pose alors la question suivante au Conseil de la République: sera-t-il encore utile, dans ces conditions, qu'un budget existât, et même, dans une large mesure, un Parlement, à partir du moment où toutes les dépenses des personnels dépendant de l'Etat, de toutes les entreprises nationales ou nationalisées, seraient régies par la simple constatation d'un indice par une commission? Serait-il encore utile que l'on vous fit des propositions budgétaires? Serait-il utile qu'il y ait encore en la matière un Gouvernement et un Parlement? Cette matière vous échappera totalement, et d'une manière définitive, elle sera régie par des constatations devant lesquelles les gouvernements n'auront plus qu'à s'incliner. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite et au centre, et sur certains bancs à gauche.*)

Malgré ce que l'on peut dire des relations entre l'échelle mobile et les dangers que court la monnaie, ne croyez-vous pas qu'il y ait là une justification sérieuse pour certaines inquiétudes concernant l'équilibre des finances publiques, et partant, la valeur de la monnaie nationale? J'en suis absolument convaincu, et bien des hommes et des femmes appartenant à tous les partis le sentent comme moi. Je l'ai discerné en écoutant plusieurs des orateurs qui sont montés à cette tribune quand ils ont parlé des relations entre l'échelle mobile et la stabilité monétaire.

J'ai senti ces inquiétudes même chez vos collègues qui s'efforçaient de démontrer qu'il n'y avait pas de lien, qu'il ne pouvait y en avoir entre l'échelle mobile et la dégradation éventuelle de la monnaie. Je comprends leurs inquiétudes, car c'est pour moi une certitude que la chute verticale du pouvoir d'achat des masses est le ferment le plus sûr de la désagrégation d'un pays. On l'a déjà dit, je le répète sans esprit de polémique, parce que cela a été écrit dans de bons textes, et notamment dans ceux de Lénine, l'inflation est un des moyens les plus sûrs de désagréger les sociétés non communistes. Je comprends donc que, d'un certain côté des Assemblées, on ne redoute pas la diminution verticale du pouvoir d'achat des masses et les désordres qui en résulteraient. Par contre, d'autres ont parfaitement reconnu qu'il y a un lien — je viens de le démontrer — entre l'effet psychologique et mécanique d'un tel procédé et la dévaluation de la monnaie.

Lorsque le texte dont vous discutez aujourd'hui est venu, en première lecture, devant l'Assemblée nationale, j'assistais à la réunion des gouverneurs du fonds monétaire international et de la Banque internationale pour la Reconstruction, à Washington. Je n'ai donc pas pu participer au débat en première lecture, mais j'ai pu observer l'effet produit par ce débat sur l'opinion publique à l'étranger et sur ceux qui observent notre gestion financière et monétaire.

Mme Girault. Qui la dirige!

M. le vice-président du conseil. Au lendemain du jour où le Gouvernement, comme il l'avait annoncé dans la déclaration d'investissement, venait de procéder à un rajustement général des salaires et des prix, tenant compte non seulement des hausses de prix déjà inscrites dans les indices, mais encore de celles que le Gouvernement allait décider pour harmoniser l'ensemble des prix et les nouveaux salaires, au lendemain du jour où, précisément, le salaire minimum interprofessionnel garanti venait d'être relevé de 15 p. 100; croyez bien que le fait, pour l'Assemblée nationale, de discuter un texte instituant l'échelle mobile a eu un effet déplorable. Il donnait l'impression que tout était instable, que tout serait remis en question à très bref délai. Cela n'a pas été pour rien dans la crise monétaire que nous avons connue et dont nous sommes sortis avec quelque peine.

Je peux donc affirmer que l'effet psychologique dont parlait tout à l'heure M. Abel-Durand dans une émouvante intervention, l'effet psychologique que peut provoquer le mot, ou l'institution de l'échelle mobile, si elle est automatique, frappe non seulement notre pays, mais aussi, ce qui est important pour la valeur de notre monnaie, ceux qui commercent avec nous, ceux qui nous consentent des crédits, ceux qui, dans le monde si petit qu'est devenu l'Univers d'aujourd'hui, sont appelés à nous peser, à nous juger.

Nous avons donc connu une crise sérieuse, crise monétaire et crise de notre balance des comptes. J'ai beaucoup entendu parler, depuis deux jours, de ce qu'avait fait et de ce que n'avait pas fait le Gouvernement, notamment par des censeurs sévères, tels que M. Loison, que je m'excuse d'avoir interrompu plusieurs fois.

Le Gouvernement a dû, dans la période qui nous sépare de la première lecture, rajuster les prix et les salaires. Mais il a aussi défendu la monnaie. Il est exact qu'il a été obligé de prendre des mesures sur le contrôle du crédit; il est exact qu'il a été obligé de le restreindre parce qu'il était devenu nécessaire, précisément pour défendre la monnaie, d'agir sur le crédit de manière à pouvoir agir sur les demandeurs de changes et sur la masse monétaire.

Le Gouvernement a négocié pour pouvoir maintenir nos importations, ce que je me suis permis d'indiquer tout à l'heure à M. Loison. Au mois de novembre, nous avons pu craindre de devoir restreindre très sérieusement ces importations et d'imposer, comme M. Léo Hamon le rappelait, une politique de restrictions qui aurait eu des effets désastreux sur notre niveau de production et, par conséquent, sur le niveau de vie des travailleurs. Mais les négociations ont abouti, et nous pouvons compter sur les crédits en dollars suffisants pour ne devoir procéder qu'à de légères restrictions dans les importations, res-

trictions dont aucune n'atteint les produits de base de l'économie.

Enfin, le Gouvernement a déposé devant l'Assemblée nationale un budget en équilibre pour 1952, sans procéder à des compressions sur les budgets de caractère économique et sociaux, même dans la plus faible mesure.

A propos de l'exposé que j'ai fait le 16 novembre devant l'Assemblée nationale, M. Loison a dit que je n'avais ouvert aucune porte à l'espoir. Où va-t-on, a dit M. Loison ? Quel but poursuivons-nous ? Mesdames, messieurs, vous le savez bien : c'est un but qui est à la portée de notre main, mais pour l'atteindre, la route est ardue. Nous poursuivons un but parfaitement clair : le maintien de notre liberté, mais dans le monde d'aujourd'hui, cela implique certainement des sacrifices. Dans la situation économique présente, je pense bien que le pays sera à même de les consentir.

J'ai entendu dire toute à l'heure que nous étions au bord du gouffre, je le veux bien et ce ne serait pas la première fois qu'on le dit, mais je voudrais le voir, ce gouffre. J'ai eu l'occasion de dire — et je répète — que l'exercice de 1951 sera clos avec un déficit qui n'atteint pas, et de bien loin, les 1.000 milliards dont nous avons entendu parler il y a un certain nombre de mois. Ce déficit sera peut-être de l'ordre de 10 p. 100 du total du budget; il sera évidemment supérieur à celui de 1950, mais bien inférieur à ce qu'il a été en de nombreuses années, bien inférieur aussi au déficit de certains budgets étrangers, en période de réarmement et de guerre des nerfs.

Actuellement la France produit plus de charbon, d'acier et a une circulation de wagons chargés sur son réseau plus grande qu'à aucun moment de son histoire. Cela signifie-t-il véritablement que notre activité économique soit si près du gouffre ?

Dans un débat sur l'échelle mobile, qui n'est en vérité qu'un débat sur les moyens par lesquels on peut se garantir contre l'instabilité, il ne convient pas d'invoquer à la tribune une prétendue urgence qui signifierait simplement que nous sommes à la veille d'une instabilité plus grande encore. D'ailleurs, croyez-vous que, si nous étions vraiment à la veille d'une instabilité plus grande encore, l'effet de l'adoption d'un système automatique serait bon ? Les salaires ne continueraient-ils pas à suivre les prix, et les prix, les salaires ?

On reproche au présent système de laisser les salaires en retard sur les prix; on reproche aux rajustements périodiques admis par le Gouvernement, dans le cadre de la loi de 1950, de ne pas faire autre chose que de suivre les prix. Je voudrais ici souligner d'un mot un point sur lequel l'attention n'a pas été assez attirée.

Pour éviter le reproche du retard des salaires sur les prix, il a fallu insérer, dans le texte voté à l'Assemblée nationale, une clause de rétroactivité, dont je vous demande la permission de donner lecture; je le ferai non pas pour prendre ce texte corps à corps, mais pour montrer jusqu'où il faut aller dans le système pour le rendre cohérent.

Le texte voté dit : « Un arrêté pris conjointement par le ministre des affaires économiques et par le ministre du travail et de la sécurité sociale fera connaître le nouveau salaire minimum interprofessionnel garanti résultant de la modification du montant du budget-type. Cet arrêté prendra effet à dater de l'expiration de la période de référence sur laquelle ont porté les travaux de la sous-commission permanente. »

Cela veut dire que, lorsqu'un arrêté du ministre constatera la variation qui a été appréciée par la commission, cette variation sera automatiquement répercutée et la répercussion sur le salaire minimum interprofessionnel garanti sera rétroactive, rétroactivité d'une période qui, étant donné le délai de parution de l'indice, peut être de l'ordre de deux mois et demi ou trois mois. Ce système est logique parce qu'à partir du moment où la rétroactivité a lieu, le salaire a rattrapé les prix, c'est-à-dire que le rappel versé compense le retard.

Ceci posé, je me demande s'il existe une entreprise privée, ou une entreprise nationale, ou une société d'économie mixte qui, en présence de cette situation, sera en mesure d'établir un prix de revient. Lorsque toutes ces entreprises sauront que les prochaines variations de salaires seront rétroactives sur deux mois et demi ou trois mois, comment pourront-elles faire un prix de revient ? Ne craignez-vous pas, mesdames, messieurs les sénateurs que, comme on l'a dit parfois pour d'autres causes, elles ne cherchent à se couvrir contre cette rétroactivité ? Ne croyez-vous pas que cela favorisera encore bien davantage cette hausse générale des prix dont vous parlez et que vous reprochez quelquefois à juste raison à ceux qui se couvrent trop ? Si vous inscrivez dans la loi une clause rétroactive, vous leur donnerez une raison juridique de se couvrir et vous leur donnerez une raison absolument déterminante. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. Pierre Boudet. Voulez-vous me permettre de vous interrompre monsieur le vice-président du conseil ?

M. le vice-président du conseil. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Boudet, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre Boudet. J'approuve ce que vous venez de dire au sujet des méfaits de la rétroactivité en ce qui concerne les salaires puisque c'est l'objet de la discussion.

Je voudrais simplement que, dans les projets fiscaux que vous préparez, il ne soit pas non plus question de rétroactivité en matière d'impôts. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le vice-président du conseil. Nous aurons certainement, monsieur Boudet, dans des débats diurnes ou nocturnes, l'occasion d'en reparler très prochainement.

M. le président. A chaque jour suffit sa peine. (*Sourires.*)

M. le vice-président du conseil. Mesdames, messieurs, j'ai parlé tout à l'heure des inquiétudes de ceux qui sont sincères en cette matière, et tous les orateurs que j'ai entendus à cette tribune l'étaient. Au fond, il y a une inquiétude sous-jacente à ces débats. On dit toujours, quand on défend l'échelle mobile, qu'elle n'aura pas d'influence sur la monnaie, mais au fond on n'en est pas bien sûr. Je viens de démontrer que par quelques-unes des conséquences qu'elle entraîne, elle aura des effets sur les budgets publics, qu'elle en aura sur le prix des entreprises privées. Je ne m'étonne pas que certains membres éminents du parti socialiste, que l'on a nommés ici, se soient à certaines époques prononcés contre ces formes de fixation des salaires. (*Protestations à gauche.*)

C'était en 1947.

M. Boulangé. Au moment de la baisse des prix.

M. le vice-président du Conseil. Je ne songe pas à vous opposer à M. Ramadier, ce n'est pas moi qui l'ai cité à cette tribune. Je m'en suis souvenu parce que je l'ai entendu rappeler ici.

M. Chochoy. Cette référence n'est pas valable présentement.

M. le vice-président du Conseil. Elle l'est, parce que si nous avons connu, en 1949 et en 1950, une période de stabilité, nous sommes malheureusement revenus, après 1950, à une grande instabilité qui n'a pas atteint la France seulement, ainsi qu'il résulte de l'excellent rapport de M. Abel-Durand, mais la plupart des pays.

Je ne voudrais pas avoir l'air de travailler pour le bien de la classe ouvrière et, en réalité, travailler contre elle, parce qu'elle serait probablement le mauvais marchand de l'opération si celle-ci avait pour effet d'atteindre la monnaie.

Les commissions du Conseil de la République ont écarté le système automatique voté par l'Assemblée nationale. Elles ont écarté l'automatisme, ou bien parce qu'elles craignent un certain nombre des effets sur lesquels j'ai insisté et que ne pourraient peut-être pas suffisamment arrêter même les cotes d'alerte — dont M. le sénateur Armengaud a bien voulu tirer un amendement sur lequel nous aurons à revenir — ou bien parce qu'elles ont reconnu que l'instabilité qu'elle implique détruirait non pas les grosses entreprises qui pourraient probablement en supporter plus longtemps les effets, mais combien de petites et moyennes entreprises qui probablement ne le pourraient pas.

A cet égard, il n'est que considérer ce qui se passe dans un pays petit, mais fortement industriel, voisin de la France et qui doit devenir son associé dans la communauté du charbon et de l'acier, au Luxembourg, où il existe une échelle mobile pour les fonctionnaires depuis très longtemps. Il est vrai qu'il n'y en a pas beaucoup et que les dépenses publiques du Luxembourg, pays extrêmement industriel, à gros revenu national par tête d'habitant, sont modestes dans l'ensemble du revenu national.

Cette échelle mobile de la fonction publique, au Luxembourg, n'a pas donné lieu, depuis qu'elle existe, à beaucoup d'inconvénients. Seulement, elle s'étend peu à peu et je recèverais, il n'y a pas bien longtemps, la confiance d'un éminent Luxembourgeois, selon lequel son application a pour effet de serrer à la gorge un grand nombre d'entreprises moyennes et petites qui sont en train de disparaître du Grand Duché pour faire place exclusivement aux grandes entreprises industrielles que vous connaissez.

Le Gouvernement se réserve de se prononcer sur les contre-projets qui vont maintenant être abordés. Il vous demande d'écartier celui du groupe communiste. Pour les amendements, il tiendra compte de ce qu'il considère comme des impératifs essentiels. J'ai essayé de les rappeler.

Il admet que l'utilité peut se présenter d'introduire, dans le texte de la loi de 1950, un élément de précision à la convocation de la commission des conventions collectives. Le Gouvernement estime que la loi pourrait, sur ce point, être complétée — je l'avais d'ailleurs moi-même indiqué le 24 juillet dernier — par une clause qui ferait dépendre la convocation de la commission des conventions collectives de la variation de l'indice de la consommation familiale, de manière à éviter tout débat concernant la question de savoir si la commission doit ou non être convoquée.

Les travailleurs de ce pays ont la garantie de la loi de 1950. Cette loi doit être améliorée, non seulement au point de vue de la fixation du salaire minimum, mais aussi, comme le demande avec raison la commission du travail du Conseil de la République, par des précisions permettant d'insérer des clauses d'échelle mobile, non pas sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, mais à l'intérieur des conventions collectives, ou des clauses d'arbitrage plus souples et plus pratiques que celles existant actuellement dans la loi.

Je suis sûr, mesdames, messieurs, que le Conseil de la République, après avoir écarté un certain nombre de solutions, saura trouver une formule acceptable à laquelle le Gouvernement qui, au mois de septembre, a réévalué de 15 p. 100 le salaire minimum interprofessionnel garanti, dans les conditions que j'ai rappelées tout à l'heure, relevant ainsi, pour le rajuster, le pouvoir d'achat des travailleurs, à laquelle le Gouvernement, dis-je, pourra, j'en suis persuadé, se rallier. *(Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le contre-projet présenté par M. Ulrici et le groupe communiste ?

M. le rapporteur. La commission en a délibéré; elle repousse le contre-projet.

M. Chaintron. Pourrait-on savoir la raison pour laquelle ce contre-projet a été écarté ?

M. le rapporteur. Il a été repoussé à l'unanimité: il n'y a pas d'autre raison que celle-là.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil sur la prise en considération du contre-projet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par MM. Ulrici, Mme Girault, M. Georges Marrane et les membres du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. Les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	252
Majorité absolue	127
Pour l'adoption	18
Contre	234

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. Jean-Marie Grenier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Grenier, au nom de la commission des finances.

M. Jean-Marie Grenier. Monsieur le président, je voudrais demander au Conseil, d'accord avec M. le ministre du travail et avec la commission, de bien vouloir examiner immédiatement, s'il était possible, le rapport concernant l'ouverture d'un crédit additionnel applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française.

Je pense que l'affaire pourrait être réglée en quelques minutes.

M. le président. La commission du travail est-elle d'accord ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

— 7 —

DEPENSES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant l'ouverture d'un crédit additionnel applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1951 (n° 810, année 1951).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Jean-Marie Grenier, rapporteur de la commission des finances. Mes chers collègues, nous sommes saisis d'une proposition de loi tendant à l'ouverture d'un crédit additionnel applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1951.

La coutume, d'une part, et la correction, d'autre part, qui sont en usage dans notre Assemblée, nous font un devoir de ne pas délibérer sur un tel sujet. Je vous demande donc, mes chers collègues, de vous conformer à la tradition en votant la proposition de loi qui vous est soumise et que votre commission des finances a ratifiée sans débat.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, il y a de ces maladresses qui ne peuvent passer inaperçues. Au moment où l'on refuse l'échelle mobile aux travailleurs, on interrompt le débat sur cette question pour voter l'échelle mobile aux parlementaires qui obtiennent ainsi une augmentation mensuelle de 25.000 francs. L'affaire sera jugée par le pays. *(Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations sur de nombreux bancs.)*

M. Voyant. Refusez donc l'augmentation !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1951, en addition aux crédits accordés par les lois n°s 51-628 du 24 mai 1951 et 51-1027 du 18 août 1951, un crédit de 140.150.000 francs qui sera inscrit au budget du ministère des finances, chapitre 0060 « Assemblée nationale et Assemblée de l'Union française » (Dépenses de l'Assemblée nationale) ».

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1951, en addition aux crédits accordés par les lois n°s 51-628 du 24 mai 1951 et 51-1027 du 18 août 1951, un crédit de 35.832.000 francs qui sera inscrit au budget du ministère des finances, chapitre 0060 « Assemblée nationale et Assemblée de l'Union française » (Dépenses de l'Assemblée de l'Union française). — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1951. — *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 8 —

ECHELLE MOBILE DES SALAIRES

Suite de la discussion et adoption d'un avis
sur une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la suite de la discussion de la proposition de loi sur l'échelle mobile des salaires.

Nous arrivons au deuxième contreprojet présenté par MM. Méric, Boulangé, Dassaud et les membres du groupe socialiste et apparentés. Il tend à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale et est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. — L'article 31 x du livre 1^{er} du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 31 x. — La commission supérieure des conventions collectives est chargée d'arrêter la composition d'un budget-type dont le montant constitue le salaire minimum national interprofessionnel garanti.

« Dans le cas où la commission ne réussirait pas, dans le délai d'un mois, à remplir ce mandat, le ministre du travail et de la sécurité sociale, retenant les points d'accord de la commission et tranchant sur les points restés en litige, arrêtera la composition du budget-type.

« La commission désignera une sous-commission permanente chargée de l'étude de l'évolution du coût de la vie.

« Après consultation de cette sous-commission, l'institut national de la statistique et des études économiques devra chiffrer le budget-type prévu ci-dessus.

« Toute augmentation égale ou supérieure à 5 p. 100 du montant du budget-type sera répercutée intégralement sur le salaire minimum interprofessionnel garanti. Toutefois, deux modifications successives ne pourront, sauf circonstances exceptionnelles, intervenir au cours d'une période inférieure à trois mois.

« Un arrêté, pris conjointement par le ministre des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale, fera connaître le nouveau salaire minimum interprofessionnel garanti résultant de la modification du montant du budget-type.

Cet arrêté prendra effet à compter de l'expiration de la période de référence sur laquelle ont porté les travaux de la sous-commission permanente.

« Dans les 15 jours qui suivront la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, et dans le but de procéder à la révision des salaires fixés par voie contractuelle, le ministre du travail et de la sécurité sociale devra provoquer la réunion des commissions mixtes prévues aux articles 31 f et 31 h du présent livre.

« La commission supérieure des conventions collectives est chargée de procéder annuellement à une révision de la composition du budget-type pour l'adapter à l'accroissement de la production et permettre l'extension de la consommation.

« En tout état de cause, la commission supérieure des conventions collectives devra se réunir au moins une fois tous les trois mois.

« Sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, elle sera également convoquée d'urgence. »

« Art. 1^{er} bis. — Au cas d'augmentation égale ou supérieure à 5 p. 100 du montant du budget-type prévu par l'article 1^{er}, cette augmentation sera répercutée intégralement sur les rentes viagères constituées entre les particuliers. »

« Art. 2. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

« Le gouverneur général y exercera les pouvoirs dévolus aux ministres par la présente loi. »

La parole est à M. Méric.

M. Méric. Mesdames, messieurs, avant de répondre aux arguments des adversaires de l'échelle mobile, je voudrais marquer le fait qu'à chaque occasion, du haut de cette tribune, les orateurs socialistes n'ont pas manqué d'attirer l'attention du Conseil de la République sur la modicité du pouvoir d'achat des masses laborieuses au regard du prix de la vie.

En toutes circonstances, nous avons dénoncé cette injustice permanente et fait des propositions qui n'ont jamais été retenues.

Nous avons aussi maintes fois souligné la dignité de cette classe ouvrière qui, malgré les hausses injustifiées des prix, les bénéfices excessifs, la lourdeur des impôts, est restée, dans son immense majorité, fidèle à la France et a fait preuve, dans des circonstances difficiles, de la plus haute conscience; mais l'âpreté, l'inconscience de la classe possédante qui prépare la

perte et la ruine de la Nation font que les travailleurs ne veulent plus être les éternelles victimes des profiteurs. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

La masse des salariés est lasse des injustices, des inégalités sociales que personne ne peut plus nier.

Il y a trop de richesses, trop de luxe d'un côté; trop de difficultés et trop de misères de l'autre. Cette constatation nous oblige à déclarer, encore une fois, que jamais notre groupe politique ne se dérobera pour défendre les droits de ceux qui sont contraints de vendre leur force de travail pour vivre et faire vivre leur famille.

M. le rapporteur, dans son rapport écrit, a cité la pensée de M. François Perroux par laquelle l'économique et le social sont deux phases différentes du même problème. Aussi me permettez-vous, à mon tour, mes chers collègues, pour étayer mon argumentation, d'aborder ces matières afin de répondre surtout à l'argumentation des adversaires de notre contreprojet.

Qu'il me soit permis de rappeler, tout d'abord, que l'expérience des derniers mois prouve que les augmentations de salaires, salaire national interprofessionnel garanti, salaire contractuel et autres, ne sont que les résultats et non les causes de l'élévation permanente du coût de la vie. (*Applaudissements à gauche.*)

En outre, ces rajustements ne sont intervenus qu'avec plusieurs semaines, voire plusieurs mois de retard, et ont été toujours inférieurs à la montée des prix. Dès lors, rien pour nous, socialistes, n'explique que la hausse des prix n'entraîne pas inéluctablement une augmentation proportionnelle du pouvoir d'achat, car nous pouvons affirmer que jamais, depuis l'époque du marché noir, les travailleurs et les consommateurs, en particulier, n'ont payé une telle rançon aux spéculateurs.

Déjà, au début du mois d'août 1951, grâce aux publications de l'I. N. S. E. E., nous avons établi une comparaison entre les prix de 1950 et ceux de 1951 sur les denrées de première nécessité.

La viande, d'une année à l'autre, voyait son prix augmenter de 42 p. 100. Les produits manufacturés, en prenant pour base l'indice 100, en 1949, se trouvaient portés, en 1950, à l'indice 102,6, et en 1951, à l'indice 123. L'indice des prix de détail des denrées alimentaires s'élevait à 111,2 en 1950 par rapport à 100 en 1949, et à 132,5 en novembre 1951.

Il fut expliqué au pays que si, durant la période qui va d'août 1950 à août 1951, le problème des prix avait été constamment mis et remis en chantier, cette incidence n'avait pas d'autre cause que les résultantes économiques de la guerre de Corée, et nous voulons en convenir en partie.

Au mois de juillet 1951, il me souvient d'avoir lu avec beaucoup d'intérêt de nombreuses études faites sur ce problème essentiel par des économistes, dits éminents. La plupart nous indiquaient que nous assistions, pour les prix de gros des matières de base, à des mouvements contraires qui se neutralisaient, que les prix des produits bruts et mi-finis, et ceux qui n'avaient pas été accompagnés par une augmentation des matières premières, seraient encore entraînés par les séquelles de hausses antérieures. Quant aux prix de détail, ils ne s'éloigneraient vraisemblablement pas de leur niveau actuel.

Ces hommes-là, une fois encore, se sont trompés. A notre humble avis, ils avaient omis de considérer qu'en dehors même des incidences économiques de la guerre de Corée, rien dans notre législation ne nous permettait de lutter contre les hausses spéculatives.

Les observations des dernières années prouvent, en effet, que l'on a tenté tout d'abord d'arrêter les prix tous les six mois, ensuite à intervalles plus rapprochés et qu'en définitive, ces paliers de prix n'ont servi de prétextes qu'à des augmentations chaque fois plus massives, tant et si bien que nous pouvons affirmer sans crainte que nous détenons, non seulement, comme l'a dit M. le président René Mayer, le record de la hausse des prix de détail en Europe, mais aussi celui de la modicité du pouvoir d'achat.

Notre affirmation peut encore se baser sur un rapport de l'O. E. C. E. montrant l'évolution des prix depuis le début de la guerre de Corée, de juin 1950 à avril 1951.

Prenant pour base l'indice 100 en juin 1950, cette étude nous apprend que pour la France l'indice est de 120, pour la Suède 116, pour la Norvège 114, pour les Pays-Bas et la Belgique 113, pour le Luxembourg 111, pour l'Italie et le Danemark 110, pour les Etats-Unis et le Canada 109, pour l'Allemagne et l'Angleterre 107, pour la Suisse 104, pour le Portugal 102.

Ainsi, des pays dont l'économie est plus exsangue que la nôtre ont pu juguler cette hausse, alors que les classes dirigeantes, en France, n'ont fait que la constater. Cette comparaison prouve que la politique des prix est faussée et qu'il est urgent d'y remédier.

D'ailleurs, l'étude de l'échelle mobile des salaires et de ses incidences économiques et financières faites par le Conseil économique, indique sur ce point particulier: « La France détient, dans le monde, le record de la hausse du coût de la vie depuis le déclenchement des hostilités en Corée. Or, rien dans sa situation économique ne justifie un classement aussi défavorable.

« Placés en présence de difficultés comparables, plusieurs pays voisins ont pu, ces derniers temps, par des mesures appropriées, redresser l'état de leur balance des paiements et défendre leur monnaie.

« Ce qu'ils ont fait, la France peut le faire et doit le faire. C'est, en tout cas, le devoir du Conseil économique de l'affirmer hautement. Le retour progressif à la stabilité monétaire reste, pour tous les Français et pour tous les salariés en particulier, la meilleure sauvegarde de leur pouvoir d'achat.

« Si cette politique apparaît pour l'instant trop ambitieuse ou trop lente à produire ses effets, l'application de l'échelle mobile au salaire minimum interprofessionnel garanti peut être considérée comme un palliatif provisoire à de nouvelles hausses de prix. »

En somme, durant une période de quinze mois, les prix, en France, ont augmenté de 26 p. 100, alors que dans les autres nations européennes ou aux U. S. A. cette progression n'a pas dépassé 13 p. 100.

A l'heure actuelle, la France a dépassé ce pourcentage et la différence s'est encore accrue car, en novembre 1951, l'indice des prix à la consommation familiale, à Paris, s'établit à 140,4, en prenant pour base 100 en 1949, contre 134,7 en octobre, soit une hausse de 3,5 p. 100.

L'indice des prix de 41 denrées alimentaires a progressé de 3,5 p. 100, l'indice général a connu une augmentation de 3,2 p. 100; 1,9 p. 100 d'augmentation sur les produits alimentaires, 0,9 p. 100 pour les combustibles et l'énergie, 4,8 p. 100 pour les produits industriels.

Comment expliquer alors cette différence de plus de 100 p. 100 au détriment des prix de détail français ?

Nous ne voulons ignorer ni les conséquences inflationnistes de la guerre de Corée et du réarmement, ni celles de la hausse des matières premières, mais nous déclarons, en outre, que la raison invoquée par M. le vice-président du conseil est mineure et que cette différence ne s'explique pas seulement par l'application de la loi du 11 février 1950.

Contrairement à ce qu'a dit M. le ministre, les variations du salaire national interprofessionnel garanti sont supérieures aux variations des salaires horaires contractuels pour l'ensemble des branches d'activité, et mon ami M. Boulangé en a donné hier les chiffres.

Il n'est donc pas exact de dire que le pourcentage d'augmentation du salaire national interprofessionnel garanti a été appliqué automatiquement aux taux horaires moyens effectifs.

M. René Mayer, vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques. Voulez-vous me permettre de vous interrompre.

M. Méric. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le vice-président du conseil. Je n'ai pu dire cela, car ce n'est pas exact. J'ai dit qu'il avait été appliqué automatiquement à la masse salariale et que celle-ci avait crû dans les mêmes proportions.

M. Méric. Les chiffres donnés par les centrales syndicales prouvent que la hausse moyenne des salaires contractuels est inférieure au pourcentage d'élevation du salaire national interprofessionnel garanti. Ainsi donc ce pourcentage n'a pas été appliqué automatiquement.

La hausse des prix constatée en octobre et en novembre n'est donc pas seulement le fait du relèvement du montant du salaire national interprofessionnel garanti.

Tout le monde s'accorde à reconnaître que le salaire national interprofessionnel garanti doit rester un salaire au-dessous duquel il est intolérable de descendre car il y aurait vol et exploitation de l'homme par l'homme.

Mais vous protestez contre l'évaluation de ce salaire lorsqu'il devient l'indice 100 de la hiérarchie.

Dès lors, les adversaires de l'échelle mobile semblent vouloir admettre que cet indice devrait être inférieur au montant du salaire national interprofessionnel garanti. Nous ne saurions, en aucun cas, admettre votre thèse. Le salaire national interprofessionnel garanti a eu, dans ces derniers mois, une incidence bienfaisante à l'égard d'une partie du prolétariat

de notre pays, car il est devenu une arme contre le paupérisme. La hausse des prix de ces temps derniers est le résultat de la spéculation.

En octobre, à la suite de la libération d'une grande partie du tonnage mondial de l'or, les « bourses-témoins » ont constaté la baisse de la valeur du métal. C'est ainsi qu'à Tanger, par exemple, le cours était tombé à 39 dollars 35. Mais en France, durant la même période, la valeur de l'or a progressé de 15 p. 100. Ainsi, le marché de l'or de notre pays cotait le lingot au plus haut cours, au moment même où le fonds monétaire libérait ce métal.

La bourse des valeurs a connu une activité débordante, mais le résultat de cette pratique néfaste a entraîné, non seulement une recrudescence inflationniste, mais également la hausse dans la plupart des secteurs commerciaux et industriels. Si le 31 octobre 1951, on a enregistré une hausse de 6,3 p. 100 sur les prix de gros, si, en retenant pour base l'indice 100 en 1949 pour les prix de détail, l'indice d'octobre atteignait 135,7, soit une augmentation de 21,3 p. 100 sur les prix de détail d'octobre 1950, la situation s'est encore aggravée au cours du mois écoulé.

Le Gouvernement a décidé « l'opération bifteck et chausure »; d'autre part, le conseil général de la Banque de France relevait le taux de son escompte. Cette mesure fut qualifiée d'orthodoxe, car si, en période normale, elle se révèle comme un frein sérieux en évitant la constitution de stocks spéculatifs, en période d'inflation les restrictions de crédit n'ont jamais été favorables à une augmentation de la production, puisqu'aussi bien, en 1950, lorsqu'il a fallu stimuler celle-ci, le taux d'escompte avait été réduit de 3 à 2,50 p. 100.

En outre, cette mesure va à l'encontre du développement de la productivité; elle est en contradiction formelle avec les affirmations de ceux qui prétendent s'opposer à l'échelle mobile par le développement de la production et de la productivité, éléments que nous examinerons dans quelques instants.

Sur ce point particulier de la restriction du crédit, nous voudrions voir s'instaurer une politique de discrimination en fonction de l'utilité sociale des crédits sollicités par les entreprises. Malgré la nationalisation, les banquiers sont restés des marchands d'argent, leurs préoccupations résidant dans les garanties du placement et n'étant pas déterminées, comme l'a dit récemment M. Leenhardt, « par le critère de l'utilité sociale et de l'opportunité économique ». (*Applaudissements à gauche.*)

M. Georges Laffargue. Vous êtes sévère pour les banques nationalisées!

M. Méric. La loi qui les a créées ne l'a pas été suffisamment!

En outre, la restriction générale imposée, si elle n'est pas accompagnée d'une politique des prix, d'une politique des salaires et d'une politique du commerce extérieur, ne permettra pas de juguler l'inflation. Dès lors, il est aisé de comprendre qu'en présence d'une telle situation les dernières hausses de salaires n'aient apporté aucune amélioration substantielle à la situation des salariés.

Il y a quelque chose d'inique, pour les travailleurs, à se voir généralement contraints de subir les difficultés croissantes de la vie, tant et si bien qu'il est devenu urgent et indispensable, si nous voulons éviter des bouleversements sociaux graves, de relever dans l'immédiat le pouvoir d'achat des classes laborieuses.

A notre thèse, on nous oppose statistiques, indice de production, productivité, inflation; lorsqu'on soumet à notre attention l'étude faite par le service général du secrétariat d'Etat aux affaires économiques sur l'évolution du pouvoir d'achat des salariés depuis le 1^{er} janvier 1946, nous déplorons que la date de départ soit mal choisie.

En effet, au 1^{er} janvier 1946, nous étions en période de pénurie et de contingentement, et cette incidence fausse gravement la comparaison.

En outre, jusqu'à l'application de la loi du 11 février 1950, les salaires étaient fixés par la voie d'autorité gouvernementale, alors que, depuis mai 1947, la masse des produits à prix libres s'est sans cesse accrue.

D'autre part, cette étude enous permet de constater que ce n'est qu'après chaque agitation sociale que le pouvoir d'achat s'est élevé. L'étude s'arrête enfin au 1^{er} avril 1951. Nous le déplorons, car d'après nos évaluations, c'est depuis cette époque que l'ascension des prix est devenue plus marquante, dès le mois de mai et, après avoir été stationnaire en juin et juillet, a repris à une cadence accélérée en août, septembre et novembre.

M. le vice-président du conseil. Et sans agitation sociale, le Gouvernement a augmenté de 15 p. 100 le salaire minimum garanti.

M. Méric. Nous l'avons constaté en septembre dernier; il n'empêche, cependant, que durant l'année 1950, on a perdu 13 millions de journées de travail avec les grèves.

Si bien que l'indice des prix de détail à Paris, portant sur 34 articles, par comparaison à l'indice 100, en 1938, se trouve en novembre 1951, à 2.427. Ainsi, le rapport prix-salaires est loin d'être favorable à ces derniers.

En outre, nous voudrions présenter quelques observations sur la répartition du revenu national établi par la commission du bilan national. En effet, il est déclaré que les revenus du travail et les prestations sociales, qui étaient de 49 p. 100 en 1938, se trouvent portés à 59 p. 100. Nous voudrions confirmer le fait que le nombre d'heures de travail fournies par les Français n'a pas cessé d'augmenter car si nous prenons connaissance, par exemple, de l'enquête trimestrielle effectuée par M. le ministre du travail, nous observons qu'actuellement le nombre d'heures de travail fourni dépasse de 26 p. 100 celui de 1938. Ainsi, l'indice de l'activité s'élevait, au 1^{er} juillet 1951, à 126,6 par rapport à 100 en 1938.

Il faut noter, en outre, le progrès de l'effectif des travailleurs. Ces statistiques indiquent que, dans une usine occupant en moyenne 100 ouvriers en 1938, on en trouve 107 en 1950, 109 en avril 1951, 110 en juillet 1951.

Dans l'industrie du pétrole, une équipe de dix hommes en 1938 en compte seize aujourd'hui et travaille soixante-dix minutes contre soixante; on enregistre quatorze hommes dans le bâtiment contre dix; treize dans l'industrie mécanique; onze dans les mines, pour quarante-huit heures de travail par semaine. En tenant compte de l'exactitude des chiffres fournis par la commission du bilan national, qui constate, en 1950, une augmentation de 1 p. 100 par rapport à 1938, des revenus du travail et des prestations, nous pouvons dire que cet accroissement est loin de couvrir l'augmentation du nombre des travailleurs. Plus de travailleurs pour bénéficier d'un revenu qui n'a progressé que de 1 p. 100, cela revient à dire diminution des possibilités d'achat et de consommation de la classe ouvrière par rapport à 1938. (Applaudissements à gauche.)

Les adversaires de notre contre-projet n'ont pas manqué de déclarer qu'il était inéluctable d'augmenter la production pour donner aux masses salariées un pouvoir d'achat décent et pour obtenir l'étalement des prix. En nous basant sur le rapport adressé à M. le président du conseil par M. Jean Monnet, commissaire général au Plan, nous constatons que, durant le premier trimestre de 1951, la production industrielle a atteint un niveau de 13 p. 100 supérieur à celui de 1929. La France raffine deux fois plus de pétrole qu'en 1938; elle consomme 60 p. 100 de plus d'électricité qu'à cette époque. Sa production d'énergie a augmenté de 48 p. 100; sa production agricole de 8 p. 100; sa valeur ramenée en francs 1938, le volume des importations a augmenté de 16 p. 100 durant le premier semestre de 1951 par rapport à la moyenne de 1938. Alors que le volume des exportations aurait plus que doublé, nos disponibilités nationales dépasseraient de 7 p. 100 celles de 1938.

Loin de nous l'idée de nier les bienfaits de l'accroissement de la production. Néanmoins, nous sommes autorisés à remarquer que si l'ère des pénuries et du rationnement est révolue, malgré un effort immense de production, les prix atteignent des indices record et les travailleurs ne disposent pas d'un pouvoir d'achat décent. (Applaudissements à gauche.)

La production s'accroît mais le pouvoir d'achat de la classe ouvrière n'en répercute pas les effets malgré l'affirmation des économistes libéraux qui considèrent que lorsque s'accroît le processus productif et la masse des produits finis en vertu de l'équilibre basé sur la concurrence, la cherté de l'offre diminue. Non seulement l'accroissement de la production n'a pas entraîné une baisse des prix, mais l'expérience prouve encore que l'extension du processus inflationniste s'est accentuée malgré les sommes investies au titre de l'aide américaine, qui représente 48 p. 100 des investissements pour l'électricité, 47 p. 100 pour les charbonnages, 32 p. 100 pour le Gaz de France, 14 p. 100 environ pour les autres secteurs industriels, 13 p. 100 pour l'agriculture, étant bien entendu que ces pourcentages ne portent que sur les travaux entrant dans les limites du plan Monnet.

Ainsi donc toutes les vertus données au développement de la production n'ont eu qu'un effet relatif dans l'amélioration du pouvoir d'achat des travailleurs. Bien que la statistique générale de la France nous informe que l'indice de production d'octobre 1951 soit à 143, par rapport à 1938, vous constaterez avec nous que, si l'ensemble de cette production avait été contrôlé et réparti équitablement, la part du travail aurait aug-

menté en valeur absolue et les salaires auraient été normalement revalorisés. (Applaudissements à gauche.)

Pour expliquer cette injustice sociale, on ne manque pas d'affirmer que la production consacrée aux biens d'équipement est supérieure aujourd'hui de 40 p. 100 à celle de 1938 et l'on indique en contre-partie qu'en valeur absolue la production des biens de consommation n'est pas arrivée au même niveau. Les économistes savants et toujours distingués ne manquent pas de déclarer — et vous l'affirmez après eux — qu'une augmentation accrue et accélérée des biens de consommation permettrait une période d'étalement des prix et éviterait l'application de l'échelle mobile.

Mais s'est-on posé sérieusement la question de savoir si notre économie permet cet accroissement compte tenu des impératifs du réarmement? La comparaison du montant du revenu national d'une année à l'autre répond, à notre humble avis, par la négative.

Par rapport à 1949, la commission du bilan national indique que le revenu national en 1950 a progressé de 1.065 milliards. L'étude de cette progression confirme qu'elle est due surtout à la hausse des prix et n'est pas consécutive à la seule augmentation de la production. Nombreux sont les statisticiens qui déclarent que notre production, en l'état actuel de la conjoncture, ne pourra dépasser une nouvelle augmentation de 6 à 7 p. 100, marge maxima. Est-ce ce pourcentage qui permettra l'étalement des prix ou bien la fabrication des armements dont notre économie commence à ressentir les malencontreux effets, ne va-t-elle pas l'absorber? C'est un armement dont nous subissons les conséquences et dont nous ne sommes pas responsables.

En acceptant même l'augure qui consisterait à dépasser la marge de production maxima que je viens d'indiquer, notre trésorerie en devises étrangères nous permet-elle d'augmenter nos achats de matières premières à l'étranger? Etes-vous, d'autre part, certains que pour continuer de vivre dans l'état économique actuel, seul un volume de production accrue permettrait de faire face directement aux demandes du réarmement, à une augmentation de nos exportations afin d'équilibrer les importations devenues plus lourdes, enfin à la satisfaction des besoins de la consommation intérieure. Nous ne le pensons pas; il y a autre chose à faire. Nous devons organiser, planifier l'économie, purifier le circuit économique français pour étouffer la rapacité du profit et les séquelles des égoïsmes mesquins de classes. (Applaudissements à gauche.)

Dès lors, le motif production ne peut s'opposer valablement, dans l'immédiat, à l'application de l'échelle mobile. Entre le volume de production et le pouvoir d'achat, existe une disparité trop sensible pour que les salaires constituent, dès aujourd'hui le juste prix du travail. Qui produit plus devrait vivre mieux.

C'est alors qu'intervient le deuxième argument des adversaires de l'échelle mobile: la productivité. Nous acceptons dans ce domaine la définition qu'en a donnée M. Jean Monnet: Vivre mieux en produisant mieux.

D'après l'enquête trimestrielle du ministère du travail sur la main-d'œuvre, il a été possible de mesurer, d'une manière assez aléatoire et par ordre de grandeur, l'augmentation en pourcentage de la productivité en France.

Certain journal, *Le Figaro*, qui n'est pas socialiste, sous la plume de M. Jean Lecerf, nous informe que « la productivité s'est accrue de 5 p. 100 depuis 1938 ».

Après avoir constaté que le nombre de travailleurs et le nombre d'heures de travail par semaine sont plus élevés qu'en 1938, ce dernier déclare:

« Si l'on ajoute les effets des augmentations d'effectifs et de l'allongement des semaines de travail, on obtient une mesure globale de l'activité.

« En juillet, la France passait au travail un peu plus d'une heure et quart contre une heure en 1938, 127 contre 122 en 1950 et 121 heures en 1949.

« Ces chiffres, dit-il, permettent une mesure grossière du progrès de la productivité en France. Nos industries produisent environ un tiers de plus qu'en 1938. La moyenne des douze derniers indices mensuels de la production industrielle est de 133.

« Compte tenu de l'accroissement du nombre d'heures de travail, le gain est d'environ 5 p. 100 trois minutes par heure. La plus grande partie de ce modeste progrès soit environ 3 p. 100 a été réalisée entre 1949 et 1951. Ces chiffres, dit ce journaliste, ne sont, bien entendu, que des ordres de grandeur. »

Bien que le raisonnement de M. Lecerf soit assez simple, et en acceptant les chiffres qu'il veut bien indiquer, force nous est de constater que la productivité ne se développe dans notre

pays qu'à un rythme excessivement lent pour que les travailleurs puissent bénéficier dans l'immédiat des heureux effets de cette productivité. Il n'est pas possible dès lors, en toute logique, de se réfugier derrière le mot « productivité » pour refuser la revalorisation des salaires, compte tenu de la hausse du prix de la vie.

D'ailleurs, pour intensifier la productivité, c'est-à-dire la « vitesse de la production », il faut créer un climat favorable qui dépend moins des ouvriers que des employeurs.

En effet, la productivité ne peut avoir pour nous socialistes rien de commun avec l'effort physique individuel des travailleurs.

La formation des cadres doit être très poussée. Ces derniers doivent avoir conscience de leur rôle primordial de liaison entre les divers rouages de l'établissement.

Le personnel doit être autorisé à émettre des suggestions et doit recevoir une information très complète. D'autre part s'imposent des conditions essentielles et naturelles telles que l'outillage et l'énergie mécanique utilisés, la mise en place du dispositif de production afin d'éviter les pertes de temps et d'une foule d'autres éléments qu'il serait trop long d'énumérer. D'ailleurs des conditions d'ordre moral s'imposent pour aboutir à une augmentation accrue de la productivité.

Surmonterez-vous, par exemple, les répugnances des patrons individualistes, routiniers et malhusiens ?

Surmonterez-vous d'autre part les soupçons de la classe ouvrière tant de fois trompée, qui voit dans toute augmentation du rendement un bénéfice accru pour les patrons sans contrepartie pour elle ?

D'autre part, un élément primordial s'oppose au développement rapide de la productivité dans notre pays. Il réside dans la composition de notre système industriel.

Le nombre des petites et des moyennes entreprises et des artisans s'élève à 2 millions, groupant près de 70 p. 100 de la main-d'œuvre et représentant 70 p. 100 de notre production. Il y a là une immense diversité de résistance à l'amélioration de la productivité, car chaque entreprise pose un problème de productivité et de crédit.

Une récente statistique de l'Institut national de la statistique, portant sur le nombre d'établissements industriels et commerciaux du secteur privé, confirme notre affirmation.

Dans l'industrie et dans les établissements assimilés, nous trouvons, sur un total de 949.226 établissements, 460.281 établissements n'ayant aucun salarié, 338.966 en occupant au plus 5 ouvriers, 41.737 de 6 à 10, 31.408 occupant de 11 à 20 salariés, 25.224 de 21 à 50 et 8.900 de 51 à 100, 4.487 de 101 à 200, 2.559 de 201 à 500, 1.123 plus de 500.

Dans le commerce et dans les établissements assimilés, nous trouvons 1.840.653 établissements dont 1.165.100 n'ont aucun salarié, 64.000 occupant de 6 à 10 salariés, 41.801 de 11 à 20, 32.115 de 25 à 50, 11.769 de 51 à 100, 5.016 de 101 à 200, 2.816 de 201 à 500, 1.211 de plus de 500.

Si nous sommes d'accord pour accepter, malgré tout, les conclusions de la conférence internationale du travail: « Porter au maximum la cadence d'accroissement de la productivité et faire en sorte que les salaires augmentent parallèlement, assurer la stabilité des prix et, par des mesures visant à assurer aux travailleurs une part équitable de la production de l'industrie », qu'il nous soit permis d'affirmer, bien que nous considérons le développement de la productivité comme un impératif économique, que les raisons péremptoires que nous venons d'avancer démontrent qu'en l'état présent de la conjoncture il n'est pas possible d'affirmer que l'appel à la productivité puisse s'opposer valablement à l'application immédiate de l'échelle mobile. (Applaudissements à gauche.)

(M. Kalb remplace M. Gaston Monnerville au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. KALB,

vice-président.

M. Méric. C'est pourquoi nous rejetons les conclusions de M. Laffargue, qui jugeait hier indispensable d'appliquer l'échelle mobile à la productivité française, que lui-même avait jugé décadente. C'est un argument supplémentaire qui confirme notre thèse.

Il reste enfin le troisième argument: l'inflation.

Le développement accentué du mouvement inflationniste trouve en partie son origine dans les événements de Corée. Nous sommes placés devant l'incertitude que le conflit coréen ne s'étende et la certitude d'un relèvement des prix et de la possibilité d'une nouvelle pénurie des produits et de matières premières.

La demande s'était considérablement augmentée. Nous avons connu en effet la fièvre des achats, non seulement pour les produits nécessaires à la défense, mais aussi pour l'ensemble des denrées de consommation qui s'étaient déjà raréfiées pendant la guerre 1939-1945.

L'accroissement de la demande ayant été très brutal, la hausse des prix des matières a été aussi vive. Si nous examinons les cours mondiaux pour les premiers mois de 1951, nous voyons une hausse de 200 p. 100 sur la laine et le caoutchouc, de 170 p. 100 pour l'élain, de 100 p. 100 pour la pâte à papier et le cuir, etc., pour ne citer que les augmentations les plus sensibles par rapport à juin 1950.

Dans notre pays, le mouvement inflationniste s'est traduit non seulement par l'augmentation de la demande, mais aussi par l'élévation du prix des importations, entraînant la hausse des prix de revient et, fatalement, des prix de notre marché intérieur.

Néanmoins il faut considérer, en ce qui nous concerne, que les industries utilisatrices ont récupéré non seulement ces augmentations sur les prix de vente, mais également les marges bénéficiaires plus ou moins gonflées, en raison de la hausse, et de la valeur de remplacement qui veut désormais que l'on achète les produits à un prix relativement bas, mais que l'on incorpore dans le prix à la valeur du cours au moment de la vente.

Les adversaires de notre proposition déclarent que les salaires ont suivi cette progression. Je ferai d'abord remarquer qu'après la mise en place du salaire national interprofessionnel garanti en août 1950, le premier rajustement n'a eu lieu qu'en mars 1951, le deuxième en septembre 1951 alors que la marche ascendante des prix n'a jamais été stoppée durant la même période.

Il en est résulté, comme nous l'indique un rapport de l'O. E. C. E. du 27 novembre dernier, une forte augmentation des bénéfices bruts.

Dans son intervention du 11 décembre, M. le rapporteur a rappelé le préambule du décret du 19 février 1950 instituant une commission chargée de suivre l'évolution du coût de la vie où il était stipulé que « toute élévation des salaires est suivie d'une élévation des prix ».

Or, les observations que nous venons d'avancer prouvent que la hausse des prix résultant des événements de Corée et de la spéculation intérieure a entraîné inéluctablement une augmentation des salaires et que l'absence d'une législation économique, permettant d'agir sur les prix, est la principale cause du développement du processus inflationniste. (Applaudissements à gauche.)

D'ailleurs, si l'on tient compte des autres éléments, puisque l'on a dit que le développement de la circulation fiduciaire n'avait servi qu'à payer les ouvriers, alors, nous nous sommes intéressés à cette question, nous nous sommes aperçus qu'une statistique récente nous indiquait que du 5 octobre 1950 au 4 octobre 1951 la circulation fiduciaire s'était accrue de 321.151 millions. Je ne sache pas que l'augmentation des salaires durant la même période ait absorbé cette masse monétaire et que la plus grande partie a été accaparée par d'autres facteurs.

Nous ne voulons pas ignorer que notre proposition n'est pas empreinte de danger si elle n'est pas accompagnée d'une réforme profonde du crédit, de la fiscalité, de l'administration, d'une politique des prix, tant dans le domaine agricole que dans le domaine industriel; d'un contrôle permanent de l'auto-financement, des profits et, par là-même, des ententes industrielles, économiques et financières dont nous avons dénoncé, à cette tribune, en juin 1950, les effets indésirables: élévation des prix de vente, exploitation du consommateur, etc.

Mais, de grâce, ne faites pas de notre contre-projet un épouvantail inflationniste. N'écrivez pas sur lui un système pour freiner l'augmentation du pouvoir d'achat des masses laborieuses. Ces masses réalisent, par leur effort quotidien, la richesse nationale. Nous ne pouvons admettre que soit établie ou recherchée une stabilité économique à leur détriment. (Applaudissements à gauche.)

Pour nous, nous n'ignorons pas que le principal facteur qui freine le développement de l'inflation réside dans le degré de confiance que le peuple accorde, même dans une période d'inflation caractérisée comme celle d'aujourd'hui, à la valeur de la monnaie.

Or s'il y a dépréciation monétaire, l'étude des événements depuis juin 1950 démontre que le facteur monétaire n'a pas été à l'origine, contrairement à d'autres époques, de l'augmentation de la demande.

Les industries utilisatrices, les commerçants et certains consommateurs ont prélevé sur leurs avoirs liquides et dans certains cas, compte tenu des garanties qu'ils pouvaient détenir, obtenu des crédits supplémentaires.

A nos yeux, l'absence d'une politique rationnelle du crédit reste un des éléments essentiels de la dépréciation monétaire. Cette responsabilité ne peut, dès lors, incomber au travailleur, car l'étroussure de son pouvoir d'achat ne peut que lui donner l'exacte mesure de ses propres difficultés et de ses propres misères.

C'est la classe possédante elle-même qui, par son désir cupide de conserver et de faire progresser ses profits, affecte ses préférences sur la spéculation des stocks, par le renchérissement des prix et porte ainsi un préjudice grave à la valeur de la monnaie. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous n'acceptons pas, quant à nous, la thèse qui consiste à déclarer que « l'inflation est un état d'âme »

Ceci confirme une politique de renoncement que nous condamnons, car cette affirmation ne repose pas, qu'on le veuille ou non, sur une constatation du déterminisme économique, mais sur un jugement théoriquement politique qui aboutit à faire subir aux masses salariées les méfaits de l'inflation, sans comprendre que cette prise de position purement politique conduit inéluctablement à la destruction du système qui garantit le respect de la personne humaine.

La principale cause de l'inflation est le fait du libéralisme, qui veut imposer, malgré les fluctuations économiques et sociales, nationales et internationales, une situation privilégiée à une classe au détriment d'une autre classe, et qui fait ainsi le jeu du totalitarisme international. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Georges Laffargue. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?...

M. Méric. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Laffargue, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Laffargue. Je m'excuse d'interrompre le cours d'un débat si remarquable, seulement vous faites le procès du libéralisme et vous dites qu'il est responsable de l'inflation. Je pourrais vous citer un pays où je pense que le socialisme n'a pas encore fait fortune: c'est l'Amérique, parce qu'il y a dans ce pays une masse d'entreprises privées, et il n'y a pas d'entreprise d'Etat, et ce libéralisme américain s'est défendu, depuis le commencement du vingtième siècle, contre l'inflation sous toutes ses formes.

M. Méric. Je vous répondrai en ce qui concerne ce point précis sur la législation économique américaine avec les jugements de la Cour suprême. (*Applaudissements à gauche.*)

Si nous sommes profondément convaincus qu'il faut agir pour juguler l'inflation, nous déclarons avec fermeté que c'est à la classe des possédants de consentir à son tour les sacrifices exigés.

Ce que nous voulons en somme, c'est établir le principe que, si une augmentation des prix de revient ou la simple spéculation entraînent une augmentation proportionnelle des bénéfices, ce que personne ne peut nier, elles provoquent, automatiquement, demain, une augmentation des salaires.

Nous voulons garantir le pouvoir d'achat des salariés et nous venons vous dire, par notre contre-projet que, si, pour stopper l'inflation, il faut rogner sur le revenu de la classe ouvrière, nous vous opposerons un « non » catégorique et nous agirons contre cette tendance avec tous les moyens dont nous disposons.

En effet, sur le plan de l'équité; on ne saurait oublier que, dans l'état actuel des choses, l'inflation enrichit, dans la plupart des cas, producteurs et distributeurs et ruine les détenteurs de revenus fixes et les salariés en particulier.

A l'appui de sa thèse, M. Laffargue a rappelé la déclaration faite par M. Ramadier le 21 janvier 1947. Il faut fixer dans le temps les termes de ce propos.

Notre ami M. Ramadier succédait alors au président Léon Blum, qui, par l'expérience qu'il venait d'appliquer au pays, essayait de renverser la tendance. (*Applaudissements à gauche.*)

Cette expérience consistait à revaloriser le pouvoir d'achat des masses laborieuses par une action de baisse sur les prix. M. Ramadier voulait poursuivre cette expérience, il est aisé alors de comprendre les termes de cette déclaration. Nous sommes restés fidèles à la thèse qui veut que la meilleure revalorisation des salaires consiste dans la baisse du prix de la vie. (*Applaudissements à gauche.*)

Ce n'est que devant le refus du pouvoir politique d'admettre notre thèse, que nous voulons agir sur les prix par l'application de l'échelle mobile, car, depuis l'effort sérieux tenté par

le président Léon Blum, nous n'avons assisté qu'à des solutions fragmentaires et inefficaces, accompagnées par ailleurs de hausses malencontreuses.

M. Georges Laffargue. Le malheur, c'est que M. Ramadier disait exactement le contraire de ce que vous déclarez. Je me permettrai de rappeler ses propos. C'est un homme pour qui nous avons la plus grande estime. Ses propos ont un caractère d'une vérité non limitée dans le temps, mais universelle, valant pour toutes les époques.

Il disait ceci: « L'expérience a montré incontestablement que ce n'est ni dans une hausse générale des salaires, ni dans l'application de l'échelle mobile, que l'on peut trouver une solution. La hausse des salaires provoque la hausse des prix. L'échelle mobile renouvelle ensuite la hausse des salaires. Voilà l'évidence. Tout le reste est mensonge. »

M. Ramadier a encore dit qu'en période d'instabilité, de préinflation — c'est bien le climat dans lequel nous nous trouvons (*Mouvements divers*) — il ne peut pas y avoir de juste salaire.

Ces propos honorent considérablement M. Ramadier. Pour les besoins de votre cause, je vous demande de les respecter.

M. Méric. Vous venez de confirmer ce que j'ai dit. (*Mouvements divers.*) Nous avons été fidèles à la politique autoritaire de baisse de prix parce que c'est le seul moyen véritable de revaloriser le pouvoir d'achat de la classe ouvrière. Comme vous nous refusez cela, nous voulons essayer de l'obtenir par l'application de l'échelle mobile. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Henri Barré. Je tiens à indiquer à notre collègue M. Laffargue que M. Ramadier a révisé son point de vue.

M. Georges Laffargue. Ce qui prouve que c'était bien cela, comme je le disais.

A gauche. Il n'y a pas chez nous que des économistes distingués comme vous!

M. Henri Barré. Ce n'est pas une position de doctrine.

M. Georges Laffargue. Tout le monde sait que les socialistes sont loin d'être des doctrinaires! (*Rires.*)

M. Méric. La presse a commenté de diverses manières le programme gouvernemental après sa constitution. Le journal *Les Echos* marque l'accent sur la lutte contre la hausse.

Nous avons vu depuis le relèvement du salaire minimum garanti accompagné en contrepartie de hausses successives et d'une opération sur la viande qui n'a rien donné pratiquement, car nous remarquons aujourd'hui que les ménagères payent cette denrée à un prix aussi élevé qu'avant la taxation. (*Mouvements divers.*)

Cet exemple ne nous permet pas d'accorder grand crédit à l'opération textile que les pouvoirs publics s'approprient à mettre en vigueur au début du mois d'octobre.

Dès lors, notre proposition n'apparaît plus aux yeux de l'opinion, comme certains ont voulu le laisser croire, comme une formule de désespoir. L'échelle mobile n'est pas une panacée, nous le savons. Elle doit à nos yeux constituer un frein sérieux à l'inflation, grâce à son caractère d'automatisme, car elle obligera le pouvoir politique à agir et à mettre fin aux inégalités sociales, à s'opposer aux dérives économiques qui font tant de mal au pays. L'échelle mobile reste pour nous un des moyens « d'obliger les classes dirigeantes à prendre les mesures économiques qui la rendraient inutile ». (*Applaudissements à gauche.*)

L'échelle mobile mettra fin aux hausses spéculatives et à l'immobilisme économique.

Mesdames, messieurs, n'est-il pas cruel d'affirmer qu'au nom du libéralisme le jeu naturel des lois économiques impose dans notre société que la résorption de l'inflation doit être assurée par la restriction du pouvoir d'achat des travailleurs. Dès lors, nos arguments, à la fois économiques et humains, l'emportent sur vos arguments pseudo techniques et vous ne pouvez vous opposer valablement à notre solution.

Vous acceptez aujourd'hui l'échelle mobile des profits. La hausse des prix se produit au jour le jour avec un automatisme absolu que vous ne pouvez nier et que vous acceptez, alors que le règlement du salaire national minimum garanti fait l'objet de débats interminables. C'est donc reconnaître que les profits se développent en fonction d'une rigoureuse échelle mobile de fait; vous acceptez l'échelle mobile des bénéfices.

A ce sujet, d'ailleurs, l'institut national de la statistique vient de publier les résultats de son enquête sur l'évolution des bénéfices réalisés par les sociétés anonymes. Malheureusement,

cette étude, qui a porté sur 96 sociétés d'activités diverses, et exprime les bénéfices en francs 1938, s'arrête à l'année 1949.

Nous eussions aimé connaître les bénéfices de 1950-1951 car nous pourrions affirmer encore avec plus de force l'urgence de la mise en application de notre proposition.

Nous connaissons l'échelle mobile des prix de revient et nous savons comment ils sont calculés.

Nous connaissons aussi l'échelle mobile des prix de vente. Supposons deux entreprises fabriquant le même produit, l'une fort bien équipée, l'autre disposant d'un outillage plus ancien. La première aura fatalement un prix de revient inférieur à celui de la deuxième, mais le prix de vente de ce produit sera le même (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*) car, dans l'ensemble de notre industrie désorganisée, le prix de vente est fixé sur le prix de revient le plus élevé.

L'échelle mobile s'applique partout. C'est ainsi, par exemple, que l'office français d'études et de documentations déclarait en matière de prime d'assurances, dans son numéro du 14 novembre 1951: « L'idée qui prévaut actuellement est que les tarifs devraient être indexés, c'est-à-dire qu'ils subirait tous les six mois une révision en fonction du coût de la vie ». Vous savez que l'échelle mobile s'applique à tous les marchés des collectivités publiques, car tous contiennent une clause de révision des prix.

Vous tolérez tout cela, et la seule échelle mobile que vous refusez d'accepter est celle qui consisterait à garantir le pouvoir d'achat des travailleurs! Nous ne pouvons vous suivre dans cette voie. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

La preuve de mon affirmation, je la trouve dans ce projet issu des délibérations de notre commission de travail, qui prévoit en somme pour un certain nombre de cas le retour à la législation de 1938. Or, en relisant les sentences arbitrales de l'époque, qu'elles émanent de MM. Oualid, Chasserat, Lesueur ou autres, toutes contiennent, dans leurs considérants, l'affirmation que le rajustement doit par principe comporter un certain retard du salaire par rapport aux prix, sous peine de provoquer l'inflation.

En outre, si l'Assemblée ne retenait pas notre contreprojet mais acceptait, au moment de la discussion de l'article 31 *nb*, l'amendement qui lui sera soumis au nom de la commission des affaires économiques, elle bloquerait définitivement les salaires pour une grande partie des travailleurs. C'est ainsi que nous trouvons la votre volonté bien déterminée de faire subir aux travailleurs, et à eux seuls, les méfaits et les misères de l'inflation. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

En ce qui concerne les propositions que vous nous avez suggérées — production, productivité — nous venons de vous démontrer que les travailleurs ne pouvaient en attendre aucun bienfait dans l'immédiat. Vous donnez toute licence à ces industriels, à certains commerçants qui déclarent, même publiquement, aujourd'hui, et parfois dans la rue: « Tout cela va me coûter 20 à 25 p. 100 de plus; pour être sûr de ne pas me tromper, je porterai mes prix à 30 p. 100. Et alors qu'ainsi on spéculé sur la hausse, on ne manque pas de déclarer comme excuse: il faut bien se couvrir en prévision de nouvelles hausses ».

Une partie de la presse, le *Réveil économique*, l'*Informateur*, l'*Usine nouvelle*, nous tient informés du dialogue qui s'est instauré entre patrons français, patrons américains, et syndicalistes américains à la suite d'une visite d'une vingtaine de centres industriels français effectuées par MM. W. Belanger, vice-président du C. I. O. du textile; H. Gibbons, des camionneurs A. F. L. et Mme Carmen Lucia, du syndicat des chapeliers.

Bien que le *Bulletin du conseil national du patronat français* du 5 novembre 1951 nous apprenne qu'une délégation d'industriels européens est en mission aux U. S. A. avec une importante délégation française pour participer à une importante conférence avec le patronat américain, bien que ce bulletin considère comme essentiel que « l'Europe comprenne mieux l'Amérique et que l'Amérique comprenne mieux l'Europe », que le *Bulletin du conseil national du patronat français* le veuille ou non, les accusations portées contre le patronat français par les syndicats et patrons américains restent à nos yeux justifiées, surtout pour certaines grandes entreprises où l'on se heurte très souvent à un climat inhumain; ces accusations, si elles étaient comprises et acceptées, devraient provoquer une répartition plus équitable du pouvoir d'achat et surtout un étalement des prix. Nous sommes et restons persuadés que, si cinq millions de travailleurs ont voté communiste, c'est uniquement en raison de leur modeste condition économique, de leur insécurité matérielle; et mon ami M. Daniel Mayer avait raison d'indiquer que le patronat français était devenu « fabricant de bolchevicks ». (*Applaudissements à gauche.*) Nous ne

sommes pas éloignés de croire que ceux qui s'opposent à l'application de l'échelle mobile au salaire national interprofessionnel garanti agissent, à leur insu, dans le même sens.

Je voudrais, en terminant, répondre aux arguments avancés contre notre contre-projet, en dehors de ceux que l'on a déjà invoqués. On n'a pas manqué de faire valoir l'exemple de la Pologne et de l'Allemagne où l'échelle mobile aurait entraîné la ruine de la nation. En regardant objectivement la situation économique de ces pays, et en nous reportant aux journaux de l'époque, il est aisé de répondre que l'échelle mobile n'a pas été la cause de la faillite.

On nous a dit et on dira encore que les expériences d'échelle mobile faites en Belgique, en Suède, en Finlande ne sont pas le résultat de l'application d'une loi mais d'accords contractuels. Nous pouvons pourtant affirmer qu'en Belgique un arrêté du régent du 21 juin 1949 a institué, pour les agents de l'Etat, un système liant les traitements aux fluctuations des prix de détail.

En Italie, l'échelle mobile a été également appliquée au personnel de l'Etat par décret du 21 novembre 1945. En outre, dans ces pays, pour la plupart des grandes branches d'activité, des conventions collectives ont été établies entre les patrons et les ouvriers, prévoyant l'application de l'échelle mobile.

En Belgique même, à l'occasion de l'accord du 20 avril 1951, les ajustements de salaires ont été basés sur la moyenne des indices des prix de détail pour une durée de deux mois seulement et non plus de trois, comme par le passé.

Enfin, dans plusieurs pays où l'échelle mobile est en vigueur, le gouvernement agit sur les prix. En Finlande, par exemple, le gouvernement mène une action pour la stabilisation des prix, et nous n'ignorons pas les importations assez vastes des produits compris dans l'indice du coût de la vie. En outre, le pouvoir politique finlandais s'efforce de réaliser l'allègement de charges fiscales, ce qui est, à notre avis, un moyen efficace d'obtenir la stabilisation.

On interprétera également la convention collective passée entre la société américaine General Motors et le syndicat des United Automobile Workers.

Le *Document de la Quinzaine* du 1^{er} février 1951, qui est une publication des services américains d'information, a pu nous fournir tous renseignements utiles pour l'application de l'échelle mobile aux U. S. A. « L'originalité de ce contrat — dit cette feuille — réside dans l'application très large de la clause de l'échelle mobile ». Un autre trait saillant de cette convention est qu'elle a été conclue pour une durée de cinq ans alors qu'en général les accords entre le patronat et les salariés ne dépassent pas une durée de deux ans.

M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. De quelle échelle mobile s'agit-il, monsieur Méric? Proportionnelle ou autre? C'est toute la différence.

M. Méric. J'arrive à ce point particulier, monsieur le rapporteur! En plus d'une augmentation annuelle automatique de 4 cents de l'heure attribuée pour l'accroissement escompté de la productivité, elle prévoit l'ajustement des salaires au coût de la vie, les ajustements dégressifs étant limités à 3 cents, mais aucune limite n'étant fixée aux hausses de salaires.

Des informations que nous avons pu recueillir nous indiquent qu'avant le 1^{er} mars 1951 2.700.000 travailleurs bénéficiaient de clauses d'échelles mobiles s'appliquant automatiquement en fonction des fluctuations du coût de la vie.

M. le rapporteur. Non proportionnelles!

M. Méric. Les sociétés Ford, Packard, Studebaker, Nash et Kaiser-Fraser et 63 usines approvisionnant ces sociétés ont également accepté des clauses semblables. Les adhérents des syndicats des aiguilleurs de chemins de fer, des agents des gares de triage, des ouvriers du bâtiment en disposent également.

Mais, si 2.700.000 travailleurs américains bénéficient de la clause d'échelle mobile, plus de 7 millions, monsieur Laffargue, de salariés américains ont des intérêts financiers directs dans la bonne marche des entreprises qui les emploient. Nous avons en main, pour prouver notre affirmation, une enquête chiffrée sur la participation des salariés aux bénéfices dans les entreprises américaines.

M. Georges Laffargue. Grâce à l'augmentation de la productivité dans les entreprises.

M. Méric. Ce n'est pas vrai.

M. Georges Laffargue. Ne dites pas de contre-vérité.

M. Méric. Vous ne me demandez même plus la permission de m'interrompre!

Je prends un exemple: la Sun Oil Cy, de Philadelphie, 6.300 ouvriers de cette société ont un nombre d'actions qui représentent environ 500.000 dollars, c'est-à-dire 50 p. 100 des actions...

Plusieurs voix. Ce sont des patrons, alors!

M. Méric. ...à la Bell System, qui participe au réseau téléphonique, avec 38 millions d'abonnés, 250.000 employés sur 650.000 ont entre les mains 2.800.000 actions de cette compagnie. Je pourrais citer d'autres exemples.

Enfin, nous pourrions ajouter que le gouvernement des U. S. A., puisqu'aussi bien l'économique ne se sépare pas du social, dispose de bases juridiques et législatives qui lui permettent d'agir sur les facteurs connexes de l'économie, et nous pourrions citer des exemples: la cour suprême a pu dissoudre de grandes sociétés: trois grandes sociétés productrices de tabac ont été condamnées au criminel pour monopole collectif. Cinq grandes compagnies de cinéma, pour le même motif, furent condamnées à vendre leurs salles de spectacles. La société Pullmann, qui construisait, exploitait tous les wagons-lits et de première classe, a été obligée de tenir séparée son activité. L'Aluminium Company of America a été contrainte de réduire sa production de 90 à 50 p. 100 de tout l'aluminium vierge. L'Union States Steel Corporation, bien qu'elle ait gagné le procès que l'Etat lui avait intenté, bien qu'elle contrôlât plus de 60 p. 100 de la production de l'acier des U. S. A., ne dispose plus que d'un tiers de cette production.

Enfin, mesdames, messieurs, lorsque l'on sait qu'un impôt aux U. S. A. frappe les bénéficiaires non distribués, nous pouvons dire que les possibilités législatives des U. S. A. à l'égard des trusts ne sont pas un mythe et nous aimerions voir le Gouvernement français disposer des mêmes à l'égard des ententes industrielles.

Par notre contre-projet, nous voulons voir le pouvoir exécutif agir dans ce domaine de l'économie.

M. Boulangé a fait la démonstration à l'Assemblée que le projet issu des délibérations de la commission du travail n'apporte aucune solution immédiate à la situation, parfois très difficile, des salariés.

Tous, ici, savons qu'il faut apporter immédiatement une réponse favorable aux revendications des travailleurs! L'économie du pays est chancelante, et si des restrictions sont devant nous, vous ne réussirez votre politique qu'en y associant l'ensemble des travailleurs, vous n'aurez cette adhésion et la nôtre qu'en luttant et en mettant fin à l'injustice fiscale et sociale, ce mal endémique dont est atteint la nation, depuis trop longtemps, hélas! mal qui use les meilleures volontés, les énergies les plus rudes, et qui rejette dans les rangs de la démagogie nationale ou étrangère ceux, toujours plus nombreux, qui, las d'attendre des réactions saines, finissent par croire à l'efficacité du pouvoir personnel ou de la dictature étrangère. Il faut choisir. Des restrictions vont frapper le pays. Si elles sont appliquées sous la loi sacro-sainte de l'offre et de la demande telle que l'ont conçue les ententes économiques, les prix vont sauter un palier de plus, les profits progresseront encore et la classe ouvrière, même avec l'application de la proposition de loi issue de la commission du travail, verra s'accroître ses propres difficultés et ses propres misères.

Vous risquez d'assurer par votre vote aujourd'hui, tout en connaissant les réalités économiques et sociales de la situation, le maintien du conservatisme social et rétrograde. En sacrifiant alors le niveau de vie des classes laborieuses, vous endosserez une lourde responsabilité: celle qui consiste à préparer pour demain la faillite du régime et la ruine de la nation.

Il est intolérable de penser que, dans notre pays, puisse vivre encore un régime qui exige que les travailleurs soient sous la dépendance et à la merci d'individus dont le luxe et la prospérité sont les fruits du travail d'autrui. (Applaudissements à gauche.)

Le travailleur manuel ou intellectuel ne pourra se sentir vraiment libre que lorsque la vie de la nation sera réglée par la solidarité et la justice.

En outre, la grande transformation économique et sociale que nous voulons amorcer par notre contre-projet doit rendre à la France le sens et la beauté du sacrifice.

Qui peut demander, en l'état actuel de l'économie de notre pays, aux travailleurs de se sacrifier au bien supérieur de notre société, alors qu'ils en sont les victimes sociales? (Applaudissements à gauche.)

Ce serait leur demander de se sacrifier pour le maintien des iniquités sociales, pour un ordre économique mauvais et depuis longtemps reconnu par nous comme tel.

Les sacrifices demandés actuellement à la classe ouvrière deviennent une duperie, car « c'est seulement quand un idéal

supérieur incorporé au monde humain aura réhabilité celui-ci devant l'esprit et la conscience, que les hommes pourront connaître à nouveau, non plus les fiévreux sacrifices des jours de lutte et de douloureux espoirs, mais les calmes et profonds sacrifices des jours de certitude et de paix ». (Applaudissements à gauche.)

Nous voudrions que la justice s'impose en France par une sorte de détermination nationale unissant tous les hommes de bonne volonté.

Par notre contre-projet, nous vous convions à choisir la voie qui obligera le pouvoir politique à frapper avec une rigueur exemplaire toutes les causes d'injustice, à répartir avec équité les sacrifices à consentir, à mettre fin à toute politique de protection plus ou moins morale qui mine les vertus civiques de notre pays. Vous aurez alors notre adhésion totale, et le peuple travailleur, ayant retrouvé une foi plus ardente dans les destinées du pays, vous apportera l'immense ressource de son concours et de sa générosité.

Je ne répondrai pas aux critiques faites au texte lui-même, car sur notre contre-projet nous acceptons une nouvelle discussion.

Notre position d'aujourd'hui vous donne la possibilité d'amorcer et de réaliser cette politique nouvelle.

M. Laffargue a cru devoir déclarer que notre position n'était qu'utopie: les difficultés et les misères auxquelles sont astreints les travailleurs sont des réalités indéniables, contre lesquelles il est de notre devoir et de notre droit de lutter.

Et de même que la science aujourd'hui donne une définition logique de nombreux miracles d'hier, nous sommes fermement convaincus que l'application de nos thèses économiques peut juguler la montée des prix, en assurant le respect de la personne humaine.

Nous vous demandons de comprendre enfin les causes déterminantes et humaines qui nous font défendre aujourd'hui, avec tant de foi et de passion, cette classe laborieuse qui, à nos yeux, ne doit plus rester, comme par le passé, la seule à supporter le trop lourd fardeau de l'égoïsme des classes possédantes et des malheurs de la patrie. (Vifs applaudissements prolongés à gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la prise en considération du contre-projet présenté par M. Méric et les membres du groupe socialiste?

M. le rapporteur. La commission a pu délibérer sur le contre-projet présenté par M. Méric, qui n'est autre que le texte voté par l'Assemblée nationale. Elle l'a rejeté pour des motifs qui sont longuement développés dans mon rapport, puisque celui-ci, initialement, n'a été que la discussion du projet de l'Assemblée nationale et surtout des motifs, des idées inspiratrices de ce projet.

Je veux rendre hommage à la loyauté et à la franchise avec lesquels M. Méric vient de s'expliquer, en même temps qu'à son élan passionné auquel personnellement je n'ai pas été insensible. Mais il a très nettement indiqué que le dilemme dans lequel nous nous trouvons, ce n'est pas simplement l'adoption ou le rejet de l'échelle mobile, c'est l'option entre deux politiques; entre une politique réformatrice qui fasse disparaître tout ce qui peut subsister de la politique libérale, qui abolisse l'ordre existant que M. Méric a qualifié « d'ordre mauvais » et la politique actuelle. C'est une réforme tellement profonde que je doute qu'elle puisse être réalisée avant que les méfaits à redouter de l'application de l'échelle mobile n'aient fait sentir eux-mêmes leur action. C'est là, messieurs, tout le problème.

Dans mon rapport, je n'ai pas dissimulé qu'en arrière de l'objet immédiat de ce débat c'est le grand procès du libéralisme et du socialisme qui est en cause. Je n'en suis pas prononcé, je suis très éclectique et j'aurais quelque peine à faire un choix qui ne soit pas nuancé. Ce que je veux considérer, ce sera seulement la question directement posée par la proposition de loi qui nous est soumise.

M. Méric a dit qu'il redoutait les effets de l'échelle mobile, et il a dit également qu'il fallait, pour, les écarter, une réforme profonde de l'administration, de la politique, des prix. J'ai recueilli de lui cette phrase:

« Réforme profonde du crédit, de la fiscalité, de l'administration, de l'autofinancement, des profits. »

Je demande à M. Méric si, sérieusement, il pense qu'une telle réforme puisse être réalisée avant que les conséquences à redouter de l'application de l'échelle mobile, telle qu'il la conçoit, n'aient rendu plus difficile encore la réforme qu'il réclame.

Je ne crois pas que ce soit possible. Je pense que cette réforme profonde, qui est nécessaire dans un sens, ne pourra être efficace que si d'abord on n'augmente pas les causes qui vont la rendre plus difficile.

Je crois, je suis persuadé, après la démonstration de M. le ministre des finances, que telle sera la conséquence redoutable de l'application de l'échelle mobile.

Voilà pourquoi je pense — et je renouvelle l'expression de mon sentiment avec une conviction profonde — que le texte présenté par l'Assemblée nationale recèle des dangers redoutables que d'ailleurs ni M. Méric, ni M. Coutant, ni aucun de ceux qui l'ont préconisé à l'Assemblée nationale, ne se dissimulent.

J'ai noté une phrase de Mme Poinso-Chapuis, qui est particulièrement caractéristique. C'est celle-ci :

« Quels qu'aient été les gouvernements au pouvoir, quelle qu'ait été la bonne volonté des hommes qui faisaient partie de ces gouvernements, force nous est bien de constater que l'action autoritaire sur les prix n'a pas donné grand'chose, et cela dans le moment même où le Gouvernement se trouvait pourvu de moyens pour agir qu'il n'a pas aujourd'hui. »

Au surplus, comment orienter cette politique ? J'ai entendu parler d'une politique de crédit. On peut l'entendre de différentes manières : ou bien pour apporter un crédit plus large à certaines entreprises, ou — et c'est le sens de l'expression de M. André Denis à l'Assemblée nationale — pour contraindre, par des restrictions de crédit, les commerçants et les industriels à vendre moins cher et immédiatement, à liquider leurs stocks.

Je ne sais pas dans quel sens M. Méric comprend cette politique du crédit. Je ne suis pas un économiste distingué ; je ne suis qu'un réaliste. Si j'ai tenté une doctrine dans mon rapport, c'est peut-être pour esquisser une théorie de l'échelle mobile que j'ai justifiée par Karl Marx et par les encycliques. Je suis convaincu qu'il faut que le salaire suive d'aussi près que possible les mouvements de la vie, puisqu'il faut que l'homme vive. Encore faut-il prendre des précautions. Encore faut-il que, pour atteindre ce but, on ne se serve pas immédiatement de palliatifs qui vont se retourner contre ceux qui les auront mis en jeu. C'est là le problème et le drame de la décision que vous allez prendre.

C'est pourquoi, ne faisant que renouveler ce que j'ai écrit, après une véritable méditation sur les débats de l'Assemblée nationale, voilà pourquoi, suivi par la majorité de la commission du travail, je vous dis que celle-ci ne peut pas suivre, à son regret peut-être, les propositions que M. Méric vient de soutenir avec tant d'éloquence. *(Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Mesdames, messieurs, j'ai fait connaître à la tribune quelle était la position du Gouvernement par rapport au texte de l'Assemblée nationale.

J'ai rendu hommage d'ailleurs à la sincérité de ceux qui l'ont proposé et viennent de le défendre, sincérité sous laquelle, comme M. Abel Durand, j'ai senti percer, soit dans les conventions particulières, soit dans les réunions de commission, soit même à la tribune, certaines inquiétudes. Les raisons que le Gouvernement a eues d'ailleurs au moment du vote du texte en première lecture à l'Assemblée nationale, et qu'a exposées M. le président du conseil, de faire toutes réserves sur le système institué, m'amènent maintenant, par une suite naturelle dont j'ai donné les motifs, à inviter le Conseil de la République à suivre sa commission du travail et à repousser le contre-projet qui vous est présenté.

M. Ulrici. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Ulrici.

M. Ulrici. Le contre-projet socialiste n'est pas exactement ce que veut la classe ouvrière ; elle le voudrait plus large. Cependant, le groupe communiste votera le contre-projet, car c'est quand même un pas de plus vers la justice sociale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole, ...

Je consulte l'assemblée sur la prise en considération du contre-projet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	259
Majorité absolue.....	130
Pour l'adoption.....	100
Contre	159

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Plusieurs sénateurs. Suspension. !

M. Dassaud, président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du travail.

M. le président de la commission du travail. J'entends plusieurs de nos collègues demander une suspension de séance. C'était également mon intention. En raison de certaines obligations que nos collègues connaissent, je les prie de bien vouloir accepter que la reprise de nos travaux n'ait lieu qu'à vingt-deux heures quinze. *(Mouvements.)*

Je tiens à rappeler que je me suis toujours opposé aux renvois successifs de la discussion de cette proposition. Aujourd'hui, il s'agit de convenances personnelles et je fais appel à la courtoisie de tous nos collègues pour qu'ils acceptent ma proposition.

M. le président. J'appuie la demande de M. le président de la commission du travail et je fais, moi aussi, appel à la courtoisie de nos collègues pour qu'ils acceptent le renvoi à vingt-deux heures quinze.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt minutes, est reprise à vingt-deux heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion de la proposition de loi concernant l'échelle mobile.

Mme Devaud, MM. Tharradin, Doussot, Fleury, Loison, Leccia, Kalb, Debû-Bridel, Jacques Destrée, Le Basser, Muscatelli, Bertaud, Michel Debré, Deutschmann, Jean Guiter, Torres, Lassagne, Estève, Bouquerel, Mme Eboué et les membres du groupe du rassemblement du peuple français, ont déposé un contre-projet ainsi conçu :

« Art. 1^{er} (nouveau). — L'article 31 g du Livre 1^{er} du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

... « 3° La révision périodique des salaires des diverses catégories professionnelles en cas de variation notable du coût de la vie, par référence aux indices établis par les organismes officiels d'études statistiques ;

« 4° Les normes et méthodes propres à assurer l'accroissement des rémunérations salariales en fonction de l'amélioration de la productivité dans les entreprises ou groupes d'entreprises de la branche considérée ou, à défaut, les conditions de leur élaboration par une commission paritaire permanente ».

« 5° (ancien 3°), sans changement.

« Après 12° (ancien 10°), introduire :

« Les conventions collectives nationales peuvent, à titre provisionnel, ne comporter que les clauses prévues aux alinéas 2°, 3°, 4°, 9° et 10° ci-dessus ».

« Ajouter in fine :

... « 9° La garantie des salariés contre les variations d'emploi résultant éventuellement de l'évolution générale de la productivité dans la branche intéressée. »

« Art. 1 bis (nouveau). — L'article 31 n du Livre 1^{er} du code du travail est rédigé ainsi qu'il suit :

« 1° Sans changement ;

« 2° alinéa. « Ces accords déterminent les conditions dans lesquelles sont fixés les salaires et accessoires de salaires et, notamment, les modalités de leur révision périodique, tant en fonction des variations du coût de la vie enregistrées par les indices officiels que de l'accroissement de la production et de la productivité dans le ou les établissements situés dans leur champ d'application. Ils peuvent contenir une clause de garantie d'emploi en faveur des travailleurs habituels de ces établissements. »

« Dans le cas où une convention collective nationale, régionale ou locale est conclue dans la branche intéressée, les

accords d'établissement en adaptent éventuellement les dispositions aux conditions particulières de l'établissement ou des établissements considérés. »

« Dernier alinéa. — Sans changement. »

Art. 1 *ter* (nouveau). — L'article 31 *x* du Livre 1^{er} du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« La commission supérieure des conventions collectives est consultée par le ministre du travail et de la sécurité sociale à l'occasion de la fixation de toute révision du montant du salaire minimum national garanti.

« Elle désigne en son sein une sous-commission chargée de suivre l'évolution du coût de la vie et les conditions d'établissement par les organismes officiels d'études statistiques des indices des prix à la consommation familiale. »

« Le 2^o alinéa de l'article 31 *zb* du Livre 1^{er} du code du travail est abrogé.

« L'article 31 *zc* du livre 1^{er} du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« Les inspecteurs du travail et les contrôleurs des lois sociales en agriculture, chacun dans le domaine de sa compétence, sont chargés concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des dispositions des articles 31 *u* et 31 *x* et des dispositions contenues dans les conventions collectives ».

« Art. 1 *quater* (nouveau). — Il est inséré dans la loi n^o 50-205 du 11 février 1950 un article 11 *bis* ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions des articles 9, 10, 11 précédents, toute partie à un accord collectif conclu dans le cadre de la présente loi peut, par voie de requête au président de la commission nationale ou régionale de conciliation, demander que soit soumis à arbitrage tout litige, né d'une demande de révision de salaires, à l'occasion d'une variation notable du coût de la vie, qui subsisterait à l'issue de la procédure obligatoire de conciliation.

« En ce cas, le président informe les parties de l'ouverture de la procédure. Il désigne un arbitre afin de statuer sur le seul différend dont l'objet est défini à l'alinéa ci-dessus.

« L'arbitre accorde révision des salaires proportionnelle à la variation du coût de la vie constatée d'après les indices des prix de détail et des prix à la consommation familiale calculés par l'I. N. S. E. E., dès lors que ces indices accusent une variation d'au moins 10 p. 100 après trois mois ou 5 p. 100 après six mois, par comparaison au terme de référence arrêté à la date la plus voisine de celle à laquelle ont été fixés les salaires.

« Toutefois, s'il estime, au vu des documents versés au débat par les parties en conflit, cet ajustement incompatible avec les conditions économiques et les possibilités de la branche professionnelle intéressée, il peut en limiter l'effet aux seuls salaires ou part de salaires dont la modification est rendue nécessaire par la variation des indices des prix ou fixer les salaires à un taux différent de celui qui résulterait de l'application des dispositions précédentes.

« La sentence arbitrale, motivée, doit être rendue dans le délai d'un mois à dater de la désignation de l'arbitre. »

« Art. 1 *quinquies* (nouveau). — Un décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des affaires économiques fixe le salaire minimum national garanti pour l'ensemble du territoire.

« Ce salaire fait l'objet d'une révision proportionnelle à toute variation du coût de la vie constatée d'après l'indice des prix à la consommation familiale établi par l'I. N. S. E. E., lorsque cette variation atteint au moins 5 p. 100 à l'issue d'une période semestrielle ou 10 p. 100 à l'issue d'une période trimestrielle, par comparaison au terme de référence arrêté à la date de fixation dudit salaire.

« Sont punis des peines prévues à l'article 31 *zb* du livre 1^{er} du code du travail les employeurs qui payent des salaires inférieurs au salaire minimum susvisé.

« Les inspecteurs du travail et les contrôleurs des lois sociales en agriculture, chacun dans le domaine de sa compétence, sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des dispositions relatives aux salaires mentionnées dans les alinéas précédents... ».

« Art. 2. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

« Le gouverneur général y exercera les pouvoirs dévolus aux ministres par la présente loi. »

La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. C'est une tâche très ingrate de prendre la parole après tant d'orateurs dans cette Assemblée et dans l'autre, qui ont déjà tout dit, et du meilleur. C'est surtout une tâche très ingrate de prendre la parole sur un tel sujet, au début d'une séance de nuit, sachant depuis vingt-quatre heures par la presse que le contre-projet que j'ai l'honneur de défendre devant vous a déjà été repoussé.

Quoi qu'il en soit, j'ai trop confiance en votre indépendance, en votre liberté de jugement, en votre liberté d'esprit, pour croire qu'une affirmation, à défaut d'une information, pèsera sur votre décision, et je suis persuadée que cette décision, si vraiment elle n'est pas prise, peut être encore modifiée.

Sous le couvert de l'échelle mobile s'est ouvert à l'Assemblée nationale et se poursuit ici un débat qui porte en fait, et tous les orateurs l'ont dit avant moi, sur le problème général de la fixation des salaires, partant, d'un élément caractéristique et stratégique de l'économie nationale.

Si l'on appelle échelle mobile des salaires la liaison automatique et préétablie du taux de ceux-ci à un indice des prix, communément à un indice du coût de la vie ; si l'on considère que cette échelle se monte — ou plutôt s'enfonce sous les pas de ceux qui la gravissent — mais ne se descend pas ; si l'on se rappelle enfin que le maintien précaire du pouvoir d'achat des travailleurs, à quoi vise essentiellement l'échelle mobile, peut-être l'impératif catégorique unique dans les périodes d'extrême tension économique, alors, mais alors seulement, cette identification de la partie au tout, de l'échelle mobile au problème général des salaires, peut paraître singulière puisque, aussi bien, on fait appel à une technique positive de portée et d'intérêt limités à une phase de la conjoncture pour suppléer une politique générale des salaires qu'on n'a pas su, qu'on ne veut pas ou que l'on ne peut pas définir et mener à bien. L'échelle mobile, c'est une vieille revendication de la classe ouvrière. Pourquoi brusquement l'a-t-on exhumée de l'empyrée où reposent les mythes fatigués du syndicalisme ? Pourquoi ce *deus ex machina* soudain sur la scène, au grand effroi de certains spectateurs ?

Deux raisons essentielles, me semble-t-il : la première économique, la violente poussée inflationniste, ou plutôt — je regrette que notre collègue M. Alric ne soit pas là — l'accélération vive du mouvement de hausse, car l'accélération compte plus ici que la vitesse, dont le rythme rappelle les plus mauvaises périodes de l'immédiat après guerre ; l'autre raison est politique ; les voies et moyens du règlement du problème des salaires n'ont jamais été exactement définis et, reconnaissons-le, l'échelle mobile est un nouveau moyen d'échapper à la véritable solution de ce problème.

A cet égard, je pense que les positions et propositions de M. Coutant et de M. Abel-Durand, aussi antithétiques soient-elles, sont équivalentes dans leurs conséquences.

Je m'explique : la première, celle de M. Coutant, prévoit par un biais — mais ce biais est essentiel et condamne toute la construction — l'échelle mobile des salaires réels. La seconde, celle de M. Abel-Durand, ne modifie presque pas la situation actuelle et maintient ce qui existe. Ce texte s'ajoutera à l'arsenal des lois inappliquées. Cette apparente opposition sur le problème de l'échelle mobile est la dernière figure du ballet figé où s'épuisent la politique et l'économie françaises, équilibrées d'impuissances entre un pseudo-dirigisme et un pseudo-libéralisme qui tout à la fois n'osent pas être eux-mêmes et se refusent à passer la main. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi que sur divers bancs au centre et à droite.*)

Cette opposition formelle et vaine ne résoudra rien et n'apportera rien. Mon propos tend à vous prouver d'abord que partisans et adversaires de l'échelle dite mobile sont d'accord sur un point, à savoir le maintien du *statu quo ante* en ce qui concerne les conditions d'établissement des salaires. Or, c'est là qu'une réforme décisive doit intervenir ; c'est là et pas ailleurs, mais l'heure des réformes décisives est-elle déjà venue ?

Avant d'aller plus loin, cédant peut-être à une contagion, mais aussi, après tout, pour apporter mon avis, je me permettrai quelques observations sur le principe de l'ajustement des salaires aux prix.

M. le rapporteur de la commission du travail a dit, répété, écrit que ce principe de l'ajustement, qu'il considère comme un principe de justice — et nous le connaissons tous assez pour savoir combien il prise la justice sociale — M. le rapporteur de la commission du travail, dis-je, a déclaré que ce principe n'était pas en cause ; que seules étaient critiquables ses modalités d'application, savoir l'automatisme et l'intégralité.

Or, à notre sens, si l'ajustement du salaire minimum légal — j'insiste sur ce point et j'y reviendrai tout à l'heure — n'est ni automatique ni intégral, mieux vaudrait parler d'amputation du pouvoir d'achat ou d'épargne forcée que d'ajustement des salaires aux prix. (*Très bien!*) C'est donc bien, au fond, ce principe qui est en cause et c'est lui qui est condamné lorsqu'on condamne l'automatisme. Je répète qu'il s'agit du salaire minimum légal et j'insiste à nouveau sur ce point, car tout notre contre-projet est fondé sur la distinction qui doit exister, qui aurait dû exister et qui devra exister demain entre le salaire minimum légal et les salaires réels.

Par ailleurs, si nous voulons suivre l'argumentation de M. Abel-Durand, argumentation qui est classique, sinon tout à fait orthodoxe...

M. le rapporteur. Je saisis mal la distinction. (*Sourires.*)

Mme Devaud. ... tout ajustement effectif des salaires au coût de la vie est facteur d'inflation et, inversement, tout amortissement de la poussée inflationniste n'est donc, au fond, qu'une amputation du pouvoir d'achat des salariés.

En réalité, rien n'autorise à parler de répercussion mécanique de l'ajustement des revenus aux prix, parce que, après tout, l'offre des divers produits n'est pas également rigide et parce que, surtout, les salaires sont accrochés au tiers secteur des produits alimentaires, dont l'évolution est à la fois particulière et autonome. De plus, la sensibilité croissante de l'opinion à l'inflation n'est pas absolument évidente. Je n'en veux pour témoignages que ceux de deux économistes aussi différents que MM. Gaellain et Sauvy, qui s'accordent pour reconnaître que le jeu de l'échelle mobile n'aurait pas, sans circonstances anormales, de conséquences hyper-inflationnistes. Il est vraisemblable que l'inflation galopante dépend essentiellement de déterminantes politiques et que cette inflation galopante est un phénomène strictement situé dans le temps et dans l'espace. L'histoire des trente dernières années suggère en tout cas qu'en France l'euthanasie est de règle pour les rentiers.

M. le rapporteur. Ils sont tous morts !

Mme Devaud. Pas tout à fait, monsieur le rapporteur ! Cette régularité caractéristique de l'amenuisement du pouvoir d'achat devrait inciter les esprits positifs à se défier de deux illusions complémentaires, entre lesquelles oscillent fréquemment les économistes français ; d'une sorte de tentation apocalyptique, où se dessinent les chevauchées fantastiques des salaires et des prix et le cauchemar des catastrophes monétaires, ils versent obstinément dans le mirage d'une stabilisation acquise à coups de miracles psychologiques.

Ce n'est pas ainsi que nous sortirons de l'âge de l'inflation. A défaut de pesée réelle sur les causes réelles du mal dont nous souffrons — et qui se résumerait pratiquement en une définition nouvelle de la place et de la mission de l'Etat dans la moderne économie de groupes, notre économie actuelle — mieux vaudrait tenter d'ordonner le chaos actuel que l'abandonner à son cours en le condamnant.

Or, l'échelle mobile, dans certaines conditions, peut être un tel ferment d'ordre.

Elle est d'abord une mesure sociale conservatoire. On a volontiers souligné l'artifice d'une distribution nominale de biens qui, réellement, n'existent pas.

M. le rapporteur. Je n'ai pas dit exactement cela.

Mme Devaud. Si, monsieur le rapporteur, vous l'avez dit, en indiquant qu'il ne s'agissait pas de distribuer de la monnaie qui perdait sa valeur, qu'augmenter les salaires, ce n'était pas augmenter le pouvoir d'achat. Je ne crois pas trahir votre pensée (*Sourires.*). En tout cas, M. Laffargue a émis cette opinion très nettement à cette tribune.

Je rappelle à ce propos une comparaison dont a fait état récemment une revue, comparaison selon laquelle les proportions entre éléments de triangles semblables restent les mêmes quelle que soit leur taille. Or, dans le cas qui nous préoccupe, précisément, ces triangles, en l'espèce les divers états de la répartition du revenu national, ne sont pas semblables. Entre les revenus, certains marchent au pas des prix, d'autres bénéficient de clauses indiciaires, d'autres encore réclament l'échelle mobile pour obtenir cet ajustement ; il est, enfin, une dernière catégorie, à laquelle va notre pitié, comme celle de M. Laffargue et de tous nos collègues : économiquement faibles, vieillards, familles, pour laquelle il n'est pas même question d'échelle mobile. Or, le jeu de cette disparité de situations condamne, en fait, toujours les mêmes à « éponger » l'inflation, c'est-à-dire à en faire les frais. En ruinant ces privilèges de situation, toute méthode raisonnée d'ajustement des salaires aux prix a valeur sociale purement conservatoire.

Mais aussi ce qu'on nomme échelle mobile peut être également un régulateur du mouvement auquel elle s'adapte. Les résultats d'un an de politique électorale des salaires fourniraient le meilleur des plaidoyers en faveur de cette thèse.

J'ajouterai que, régulateur, l'échelle mobile peut aussi, dans certaines circonstances, être un frein, à condition qu'elle s'insère dans un cadre politique qui lui permette de jouer ce rôle. C'est en cela que la question économique débouche sur la politique.

J'ajoute enfin que la présente poussée inflationniste, dont beaucoup ont voulu chercher la cause dans les récentes augmentations de salaires, provient d'abord des attermolements politiques qui ont laissé la conjoncture née de la guerre de Corée développer à l'intérieur du pays les conséquences les plus facheuses sans les endiguer, ni même les prévenir.

Cette politique flottante est finalement un multiplicateur psychologique de l'inflation beaucoup plus important, beaucoup plus grave que ne le serait pratiquement l'échelle mobile. C'est dans un correctif à cette politique que je verrais d'abord le meilleur remède à l'inflation actuelle, et non dans le rejet de toutes les revendications sociales.

D'ailleurs, si les adversaires de l'échelle mobile étaient logiques avec eux-mêmes, ils devraient proscrire non seulement celle qui vous est proposée aujourd'hui, mais encore l'échelle mobile de fait qui existe à l'heure actuelle, qui joue pratiquement en toutes circonstances et qui joue mal parce qu'elle n'est ni organisée, ni ordonnée.

Ce procédé drastique selon l'expression consacrée, pourrait peut-être parvenir à rétablir plus ou moins l'équilibre rompu entre une offre insuffisante et une demande excessive, mais il rétablirait cet équilibre au détriment, essentiellement, du pouvoir d'achat des travailleurs et au bénéfice, au contraire, des détenteurs de produits.

Ce procédé, outre qu'il a une limite qui est probablement celle de la révolution sociale, ne suffirait d'ailleurs pas à lever l'hypothèque de l'inflation. Il ne pourrait y parvenir que s'il s'inscrivait dans le cadre général d'une politique d'équilibre économique — je dis équilibre économique et non pas financier — et, malgré ce qu'a pu nous dire M. le vice-président du conseil il y a quelques heures, nous n'avons pas l'impression que, jusqu'à ce jour, le Gouvernement ait sinon voulu, du moins pu mener à bien une telle politique.

Lorsqu'en France on dénonce l'inflation, l'on prépare ordinairement avec elle une transaction, en rêvant à Poincaré. Depuis bien des années, la lutte contre l'inflation n'est qu'une suite d'actions de retardement. Ces actions combinent en proportions variables le tour de vis fiscal, la restriction du crédit, la dévaluation monétaire, l'amputation des revenus fixes ou semi-fixes, tout cela savamment rythmé par la vieille complainte de la stabilisation.

En France, de même, dénoncer l'échelle mobile c'est tout simplement ne pas accepter qu'elle fonctionne en droit alors qu'elle fonctionne pratiquement en fait ; et, je l'ai dit, qu'elle fonctionne mal. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre, de la droite et sur divers bancs.*)

C'est précisément le reproche fondamental que j'adresse, dans la mesure où j'ai le droit de le faire, à la majorité de vos commissions, dont les propositions sont si fluides et inconsistantes que, lorsqu'elles auront été votées, la situation actuelle continuera malgré elles, après elles et avec elles.

A tout prendre — j'en dis un mot en passant — le projet déposé par nos collègues socialistes n'était guère différent, car il maintenait le *statu quo* en accentuant seulement l'accélération du rythme des variations.

Que contenait-il essentiellement ? Un transfert, un peu exorbitant, de pouvoirs à la commission supérieure des conventions collectives ; transfert exorbitant en apparence mais flectif, car, jusqu'à ce jour, la commission supérieure des conventions collectives n'a pu se mettre d'accord sur le budget-type, alors que ce budget-type n'était que l'élément annexe de la décision ; peut-on espérer que demain les membres de cette commission arriveront à l'accord lorsque le budget-type emportera la décision de fond ?

Je ne suis pas opposée à cette notion de budget-type, puis qu'aussi bien l'on considère qu'elle fut une victoire de la classe ouvrière. Mais combien ce budget-type est artificiel, arbitraire ! C'est un concept vide dans lequel on peut tout mettre ou ne rien mettre.

Pour des raisons psychologiques peut-être, pour des raisons de sécurité, j'admets qu'au départ on définisse un budget-type, mais je ne peux concevoir qu'on accroche les variations du salaire minimum légal aux variations du budget-type, car ce sont là deux choses absolument différentes comme j'essayerai de le prouver dans un instant.

Ainsi, au fond, entre les deux propositions, celle de M. Coutant reprise ici par nos collègues socialistes et les conclusions de la commission du travail, il n'existe pas une différence de nature, mais plutôt de degré. La proposition de M. Coutant essaye de rétablir par un biais un dirigisme des salaires que le groupe socialiste a toujours préconisé. L'autre, celle de votre commission du travail, essaye de tempérer, par la voie politique, des collisions d'intérêts éventuellement dangereuses. L'une et l'autre, en tout cas, à notre sens, éludent le problème principal, problème très bien défini dans les termes excellents que voici :

« On sait que le jeu de la loi de janvier 1950 sur les conventions collectives n'est pas celui que le législateur avait prévu. En réalité, on a voulu revenir à la libre discussion des salaires et on n'y est parvenu que dans des cas exceptionnels.

« Les arrêtés de salaires d'autrefois étaient évidemment lourds pour le Gouvernement; ils étaient cependant plus précis que les procédures actuelles de fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti. Et tout se passe comme si la fixation des salaires par l'Etat se poursuivait à l'aide d'un instrument beaucoup moins précis. Dans la plupart des entreprises, sous la pression des organisations syndicales, d'une part, et avec l'accord, d'autre part, d'un certain nombre d'employeurs, tout se passe comme si le Gouvernement ne se bornait pas à fixer le relèvement du salaire minimum, mais, avec le relèvement de l'échelon inférieur d'une grille, fixait le pourcentage du relèvement de la masse salariale totale. C'est encore ce qui vient de se passer.

« Cette loi doit être corrigée. On peut diverger d'opinion sur la façon dont elle le sera, mais il est nécessaire d'augmenter le champ de discussion des conventions collectives et de mettre définitivement un terme à la fixation directe des salaires par l'Etat. »

Vous avez probablement reconnu mon auteur; il vient d'arriver en séance. (*Sourires.*) Ce sont les paroles mêmes que M. le vice-président du conseil prononçait à la tribune de l'Assemblée nationale; je m'étonne que ces paroles soient restées, jusqu'à présent, lettre morte. Je n'éprouve aucune gêne à les prendre à mon compte, car, rapporteur ici même de la loi sur les conventions collectives en 1950, ce fut là un thème constant de mes interventions.

Cette loi a été gravement déformée à l'usage. Elle l'était, d'ailleurs, dès l'origine, en raison même des circonstances dans lesquelles elle fut votée. Cette loi n'a pas servi l'institution qu'elle entendait réglementer. Elle doit être revue et corrigée.

Il ne s'agit pas, en effet — je vous l'ai déjà dit il y a un instant — de choisir entre le dirigisme et le libéralisme et de revenir sans cesse sur ce choix. Il s'agit, dans une économie de marché ou l'Etat a une fonction d'orientation, de coordination et de contrôle, de rendre à chacun la place qui lui revient : aux syndicats, leur mission revendicative normale, à l'Etat son rôle de tuteur du faible, d'informateur, de conciliateur et d'arbitre. En laissant aux états-majors syndicaux — car les organisations syndicales n'ont pas tenu leur rôle naturel — des pouvoirs de décision essentiels en matière de passation des accords collectifs, on a rendu impossible l'accord des organisations en présence, on a favorisé le recours constant à l'Etat, dont on prétendait, précisément, se passer.

On est ainsi revenu, par un biais, au dirigisme des salaires, employeurs et syndicats se déchargeant très volontiers des tâches qui leur incombaient sur des pouvoirs publics, tiraillés entre des sollicitations multiples et opposées.

Tout dirigisme n'est pas critiquable, mais celui-là est le pire et le plus vain, qui est aveugle, puisque, d'un chiffre sans réelle signification, il déduit la masse salariale globale tout entière. Il est aveugle et dangereux, car les moindres erreurs se répercutent et aucune action discriminée n'est possible. Il est aveugle, dangereux et injuste puisque, en définitive, la pratique aboutit à garantir des rentes à la direction financière des entreprises les plus productives et à assurer une protection malsaine aux établissements les moins efficaces. Ainsi est accrue la rigidité des salaires, ainsi se trouve aggravée la sclérose de l'économie. A force de répartir la misère, on interdit le progrès, ce progrès qui n'est possible que si les établissements les plus rentables deviennent le pôle attractif de l'économie tout entière. Mesdames, messieurs, le législateur de 1950, en croyant proclamer le retour à la liberté des salaires, a pratiquement maintenu le régime antérieur, moins les garanties qu'il offrait. M. le vice-président du conseil l'a fort bien dit avant moi à la tribune de l'Assemblée nationale et à cette tribune tout à l'heure.

Il s'agit donc aujourd'hui de débloquer ce système ossifié, mal dirigé, dont les effets nocifs sont encore aggravés par le mécanisme actuel de la sécurité sociale.

M. le rapporteur de la commission du travail a analysé la proposition de la loi Coutant sous la rubrique « Les effets inflationnistes d'un salaire minimum devenu salaire pilote ». Vous pensiez sans doute, monsieur le rapporteur, condamner ainsi ou dénoncer les méfaits de l'échelle mobile. En fait, et je vous en félicite, vous avez porté condamnation de la notion de salaire pilote. Il n'est pas, en effet, de formule simple et magique qui permette de résoudre d'un coup de baguette le problème des salaires.

Il s'agit, si l'on ne veut pas revenir à un dirigisme mieux armé, de tenter délibérément une voie nouvelle, qui, rendant aux syndicats responsabilité et initiative, obligeant les syndicats à l'initiative et à la responsabilité à l'échelon de l'entreprise, du groupe d'entreprises, voire de la profession, sous la surveillance de l'Etat, laisse en même temps à celui-ci une fonction active de correction, de complément, de suppléance.

Fonction de correction par la promotion d'une politique effective et active des salaires. De complément, par une politique du salaire social, qui donnerait à celui-ci un contenu et une signification conjoncturels. La sécurité sociale, malheureusement, est devenue une institution figée, détachée du contrôle économique qu'elle devrait animer. Plutôt qu'accepter l'influence occulte, mais inéluctable de la redistribution à fin sociale du revenu national sur l'orientation de la vie économique, il conviendrait de la contrôler et de la diriger délibérément.

Fonction de suppléance enfin pour l'Etat : sur le plan social, d'abord, en cas de défaillance des syndicats; sur un plan plus général, par la mise en place d'un programme d'organisation de la Nation en temps de crise, et j'insiste sur ce point puisque M. Armengaud a tenté par un amendement de résoudre ce problème.

Je pense qu'il y aurait avantage à ce que ces dispositions fissent l'objet d'un texte spécial, d'ailleurs envisagé par le Gouvernement.

L'expérience a été tentée dans certains pays étrangers; elle pourrait être transposée ici; mais un « parachute économique », une sonnette d'alarme occasionnels n'y suffiraient pas; il y faut une politique.

L'occasion nous est offerte, par ce débat, d'ouvrir cette voie. Il s'agit de rendre vitalité et autonomie aux accords collectifs, élément fondamental d'un système souple et libre de rémunération du travail. Les salaires constituent l'élément moteur des conventions collectives. C'est donc dans le cadre des conventions collectives que doivent être réglés, de façon efficace, les problèmes, essentiels pour le salarié, du maintien et de l'amélioration de son pouvoir d'achat.

Il est prévisible, d'ailleurs, que les employeurs acceptent fort bien cette formule. Les discussions et les violences autour du problème des salaires pourraient ainsi être réduites.

Le contre-projet que nous vous soumettons — je m'excuse d'avoir été aussi longue, mais j'ai voulu, par ces explications, expliciter de loin ce texte — tend donc à régler ces deux problèmes du maintien et de l'amélioration du pouvoir d'achat des salariés dans le cadre des conventions collectives. Tout d'abord, les accords collectifs doivent contenir obligatoirement une clause de variation des salaires en fonction du coût de la vie. Une sanction indirecte et effective est prévue, qui rend inutile une référence au salaire minimum légal. Cette sanction, c'est l'arbitrage pour tout litige né d'une demande de révision des salaires à l'occasion d'une variation notable du coût de la vie. Cet arbitrage ne devient obligatoire que si l'une des parties le demande. Il laisse ainsi toute liberté aux parties pour se mettre d'accord. Il invite même à l'accord; mais aussi il autorise la partie la moins puissante à désarmer l'intransigeance de son vis-à-vis sans recours vain à une épreuve de force.

D'autre part, la procédure prévue permet la prise en considération de certaines particularités économiques qui peuvent rendre malaisé l'ajustement momentané des salaires aux prix.

Ainsi, dans ce texte, sont respectées à la fois la liberté pour les parties de se mettre d'accord, mais aussi la possibilité, lorsque l'une d'entre elles se raidit et s'obstine, la liberté pour la plus faible de faire appel à une tierce personne pour arbitrer le conflit.

Nous n'en sommes pas encore à la législation de 1938, à laquelle faisait allusion tout à l'heure M. le vice-président du conseil. Il n'est peut-être pas possible d'y revenir d'emblée, contre la volonté des employeurs et la volonté des travailleurs, mais la formule souple que nous proposons peut amorcer une réhabilitation pratique de l'arbitrage des différends collectifs.

Deuxième point de notre contre-projet : les clauses indiciaires ne sont que mesures essentiellement conservatoires. C'est une

vieille idée, passablement oblitérée maintenant, que le progrès technique doit payer le progrès social, à quoi répond la formule fort à la mode de la productivité. A cette notion un titre même de la loi de finances est consacré. Quoi qu'il en soit, il est indispensable que cette notion de productivité apparaisse au niveau de l'entreprise ou de la branche d'entreprise. D'où, dans notre contre-projet, la clause obligatoire de l'intéressement du personnel à la productivité. J'ajoute, et je précise que je parle ici en mon nom personnel, que, sur le plan social, l'intéressement à la productivité et la garantie de l'emploi sont étroitement complémentaires. Sans action pour garantir l'emploi, cette politique de productivité risque d'être un leurre au point de vue économique et social et conduire à de graves déconvenues, si même elle est possible. A mon sens, productivité insuffisante et chômage larvé sont deux aspects d'un même phénomène, qui exprime le mal dont souffre au fond la France, et toute tentative pour réduire le mal doit porter sur deux points à la fois.

Il ne suffit pas d'ailleurs de donner un lustre nouveau aux accords collectifs. Il faut remettre sur pied la loi sur les conventions collectives en replaçant les discussions de base dans le cadre local, d'où elles n'auraient jamais dû sortir. Il faut alléger le contenu obligatoire des conventions collectives.

M'entretenant récemment avec le représentant d'une centrale syndicale, je l'ai entendu se plaindre du fait que les accords de salaires qui ont été signés jusqu'à ce jour l'aient été en application de l'article 21 de la loi sur les conventions collectives, accords libres et portant seulement sur les salaires.

Un progrès s'est dessiné vers la fin de l'année 1950 : on commence à signer des conventions libres sur les salaires, prévues, vous le savez, par les articles 31 a et suivants de la loi du 11 février 1950. Mais il s'agit encore de conventions libres, c'est-à-dire non susceptibles d'extension.

Cette personnalité syndicale regrettait ce fait. Mais à quoi tient-il ? Je l'ai dit et redit à l'occasion du débat sur la loi du 11 février 1950. Lorsqu'il y a, dans un texte, 10 ou 20 clauses obligatoires, les discussions sont beaucoup trop longues et lourdes pour permettre l'accord, surtout sur le plan national.

Dans l'intérêt d'un allègement de ce contenu obligatoire — à cette fin, notre contre-projet prévoit qu'à titre provisionnel — nous ne supprimons donc pas complètement les clauses obligatoires, nous voulons faciliter la signature d'accords — à titre provisionnel, les conventions signées en application 31 g, 31 n et suivants, pourront ne comprendre que des clauses portant sur les salaires, leur hiérarchie et sur les clauses de révision des salaires. Ainsi débouqué, le système des accords pourrait heureusement faire et rapidement donner d'importants résultats.

Reste enfin un dernier point et c'est évidemment le plus délicat. Il s'agit du salaire minimum légal au sujet duquel je me suis permis hier d'interrompre M. Debû-Bridel. Ayant déplacé le centre de gravité de la réforme du minimum légal vers les minima contractuels, c'est-à-dire ayant déplacé le centre de gravité du salaire théorique vers les salaires réels, ayant donc transformé ou plutôt rendu à ce salaire minimum légal son caractère de salaire théorique et limite qu'il n'aurait jamais dû perdre, ayant prévu, par ailleurs, un mécanisme sanctionné d'ajustement des salaires au coût de la vie, sans référence directe au salaire minimum légal, il nous est possible de rendre au salaire minimum sa signification primitive de garantie subsidiaire des travailleurs isolés.

Je me permets à ce propos de souligner une particularité de forme de votre contre-projet. Précisément parce que nous avons pensé que le salaire minimum légal était absolument distinct des salaires minima réels, même avec le salaire fixant l'échelon 100 de la hiérarchie, nous l'avons sorti du texte sur les conventions collectives où il n'a pratiquement rien à faire.

Nous avons laissé dans les conventions collectives l'article 31 x avec sa définition de la commission supérieure des conventions collectives et de son rôle et nous avons rejeté dans un nouvel article tout ce qui concernait le salaire minimum légal, pour bien montrer que nous faisons une différence très nette entre ce salaire et les salaires contractuels.

Ainsi, n'étant plus salaire pilote, mais *minimum minimorum* légalement garanti, ce taux de rémunération inframarginale doit à son tour être le seul qui varie nécessairement, d'une manière automatique et intégrale, en fonction des modifications du coût de la vie.

En fait, ce salaire minimum est d'ailleurs un chiffre beaucoup plus économique que social. Il n'aura de valeur que comme élément d'une politique tendant à améliorer la productivité des petites entreprises et à protéger les travailleurs contre le chômage.

Notre texte ne vous apporte pas, évidemment, le canevas d'une grande politique des salaires — tel n'est pas son but — mais il autorise un changement de méthodes qui pourrait se montrer fructueux.

Encore faudrait-il lever l'hypothèque — et un des orateurs qui m'a précédé, je crois que c'est d'ailleurs M. le vice-président du conseil, n'a pas manqué de le souligner —, encore faudrait-il lever l'hypothèque qu'imposent à l'économie toute entière les défauts de la procédure actuelle de fixation des salaires dans le secteur public. Pour cela, il ne suffira pas de ne pas appliquer des statuts que l'on n'ose pas reviser ou de procéder à quelque réglementation du droit de grève.

Mesdames, messieurs, la politique et la législation française s'égarant depuis trop d'années déjà dans des voies de traverse, se perdent en faux semblants et faux fuyants. C'est bien l'impression que nous donne aujourd'hui ce débat sur l'échelle mobile, impression d'une fuite générale devant les problèmes et devant les responsabilités. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

L'échelle mobile des salaires, ce n'est ni cet épouvantail que l'on dit, ni cette bouée de sauvetage que l'on croit, ni même cette sommation en forme de défi qu'on lancerait aux pouvoirs publics pour qu'ils se réforment. C'est beaucoup moins et plus que cela. C'est une technique de portée limitée mais réelle, et qui ne tire son sens que du cadre politique où elle s'inscrit. J'insiste là-dessus.

On l'a, au reste, généralement aperçu, puisque, sous le couvert de l'échelle mobile, les uns ont tenté de rendre vie à un dirigisme qu'ils avaient toujours préconisé et qu'ils identifient curieusement avec un automatisme borné et incontrôlable, tandis que les autres, en dénonçant les méfaits de l'échelle mobile ou en la condamnant, se réfugient le plus souvent dans l'abstention ou dans le laisser-aller qui n'ont rien à voir avec la liberté. Mais, abstention ou automatisme, libéralisme ou dirigisme, c'est la responsabilité nulle part et c'est la paralysie partout. Ces options vagues et mal fondées, cette manière d'abandon lassé ne sont pas une politique. Et puisqu'aussi bien le problème qui nous préoccupe aujourd'hui, le problème de l'échelle mobile, se rattache directement à celui de la réforme d'un texte sur les conventions collectives, c'est par là qu'il faut commencer, c'est là qu'il faut trancher.

Dans la perspective d'une réglementation contractuelle des salaires, toute clause judiciaire a chance d'assurer aux travailleurs une garantie effective sans dérégler l'économie. Dans ce cadre seulement est le progrès, tant social qu'économique.

Encore faudrait-il bien évidemment surmonter la crise présente du syndicalisme français, qui projette un jour inquiétant sur les forces vives de la nation. Encore faudrait-il aussi mettre fin décidément à la carence de l'Etat, grâce à quoi tous nos jours sont devenus « les jours de notre destin ».

J'en ai terminé, mesdames, messieurs, je m'excuse d'avoir été beaucoup trop longue.

M. le président. Nous vous avons écouté avec beaucoup d'intérêt, madame.

Mme Devaud. Je vous ai parlé sans prétention oratoire, avec sincérité et conviction. En vous prononçant sur notre contre-projet, je vous demande de vous dépouiller avant tout de vos préjugés politiques — et je sais que dans cette assemblée, on est capable de le faire — je vous demande de songer seulement que vous pouvez peut-être, par votre bulletin, changer heureusement et efficacement l'orientation de la politique économique et sociale de notre pays. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement du peuple français, ainsi que sur de nombreux bancs à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le contre-projet de Mme Devaud ?

M. le rapporteur. La commission a déjà eu à examiner le contre-projet de Mme Devaud, qui lui a été présenté au début même de ses travaux. Je viens confirmer que la commission a rejeté ce contre-projet, je le fais avec d'autant plus de regret que mon accord est total avec Mme Devaud sur l'économie de son contre-projet. (*Mouvements divers.*)

En effet, je lis dans mon propre rapport : « Il semble qu'au contraire il serait plus conforme à l'esprit de la loi du 11 février 1950 et plus généralement même à l'esprit véritable du droit social de réparer la lacune de cette loi en permettant aux accords contractuels de garder tous leurs effets sans avoir à subir l'incidence de la fixation d'un salaire minimum légal. Le droit des conventions collectives doit l'emporter sur des dispositions légales qui pratiquement n'ont à intervenir qu'à

défaut de conventions ». Et plus loin : « Un texte devrait être inséré dans la proposition de loi pour affirmer cette autonomie des conventions collectives ».

J'ai souligné ces mots dans le texte que j'ai sous les yeux quand j'ai entendu ce que vous disiez.

Je suis tout à fait d'accord avec vous pour constater que la loi du 11 février 1950, que vous avez rapportée devant nous avec un talent et un courage auxquels je tiens à rendre hommage, n'a pas produit l'effet qu'on pouvait en espérer. Pourquoi les conventions collectives, que la loi du 11 février 1950 avait pour but de rétablir dans ce pays, ne se sont-elles pas multipliées ? Vous venez de l'indiquer, vous-même, après tous les autres orateurs. C'est parce qu'on a surchargé les conventions collectives de clauses obligatoires. (*Marques d'assentiment.*) Or, que nous proposez-vous ?

Mme Devaud. Je propose de supprimer toutes les clauses, sauf celles qui sont essentielles.

M. le rapporteur. C'est pour en établir d'autres...

Mme Devaud. Pas du tout !

M. le rapporteur. ...et pour y insérer obligatoirement des dispositions qui feront que certains des intéressés éviteront peut-être encore davantage les conventions collectives. Indirectement, vous imposez l'arbitrage obligatoire.

J'en suis partisan. Le texte que j'ai proposé à la commission contenait deux possibilités : arbitrage libre ou arbitrage obligatoire. J'ai constaté cependant que, dans les milieux syndicaux — patronaux peut-être, mais certainement ouvriers — on est opposé à la notion de l'arbitrage obligatoire. Vous l'avez imposé indirectement, et, de cette façon-là, vous pensez appâter les parties futures pour les amener à passer des conventions collectives.

C'est exactement la raison pour laquelle je ne puis pas vous suivre, parce que vous avez inséré dans les conventions collectives cette disposition de révision ; je vais d'ailleurs plus loin que vous.

Je ne veux pas analyser le projet que j'ai présenté, les additions que j'ai faites, mais j'estime essentiel que, dans certaines périodes d'instabilité, dès lors qu'il y a eu un accord sur les salaires, l'accord puisse être révisé, et même en l'absence de toute disposition contractuelle prévoyant exactement la révision. Dans mon esprit de juriste qui estime que, tant que la loi n'intervient pas, la convention reste ce qu'elle est, j'ai fait intervenir la loi pour dire qu'à partir d'un certain moment, lorsque telle augmentation de l'indice aura été réalisée, la convention deviendra révisable ; on pourra le demander. Cette convention je l'impose à tous, parce qu'avec vous, et avec je pense, l'universalité de cette assemblée, nous pensons qu'entre les salaires et l'évolution des prix il doit y avoir une certaine corrélation. Je vais donc au delà de ce que vous proposez. Je vous donne entière satisfaction, puisque je demande au Conseil de déclarer que les salaires seront révisables de plein droit à partir d'un certain décalage. Nous sommes ainsi d'accord pour donner plus de valeur au droit contractuel, au droit social qui n'est pas tout à fait de droit public ni de droit privé, mais nécessaire, pour avoir sa pleine efficacité, un certain consentement des parties qu'il intéresse.

C'est pourquoi je ne veux pas aller trop loin dans la contrainte, c'est pourquoi j'estime qu'il faut maintenir entre les parties un certain équilibre, afin qu'avec le temps et l'évolution des mœurs on arrive à faire pénétrer dans ce pays, à côté de l'ancien droit civil, un droit social qui ne soit pas aussi individualiste.

C'est dans cet esprit que je propose d'insérer comme obligatoire la révision possible des salaires, sans arbitrage obligatoire, mais avec arbitrage facultatif ; je considère qu'il est facultatif lorsque l'une et l'autre parties y consentent. En effet, un arbitrage qu'une partie peut imposer à l'autre, ce n'est pas un arbitrage facultatif, mais un arbitrage obligatoire (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche*), c'est un arbitrage qui ira plus sûrement à l'échec.

Qu'est-ce qu'un arbitrage ? C'est un jugement confié à des juges qu'on a choisis dans un esprit de conciliation. Or, vous aurez, madame, avec votre texte, une partie qui pourra contraindre l'autre à venir devant l'arbitre. N'y aura-t-il pas là un danger d'échec ? Je le crains.

Mme Devaud. Non !

M. le rapporteur. C'est pourquoi, entre l'arbitrage obligatoire et l'arbitrage facultatif, je suis pour l'arbitrage facultatif, mais pas pour un arbitrage prétendu libre mais qui, en fait, s'imposera à l'une des parties, serait pour elle obligatoire.

C'est ainsi que je suis d'accord avec vous et sur le point de départ et sur le but à atteindre, qui est de développer le droit social compris de la façon que j'indique. Je pense que nous serons tous d'accord ici, mes collègues socialistes comme les individualistes, comme les libéraux sociaux dont je suis, pour tendre vers ce perfectionnement du droit social.

Ainsi, tout ce que vous voulez atteindre pour le développement des conventions relatives aux salaires se trouve dans la proposition que je me suis permis de faire. Ajoutant au texte de l'Assemblée nationale, j'ai été plus loin que vous pour atteindre plus sûrement mon but, afin d'arriver par le moyen de conventions à établir entre employeurs et salariés un accord qui soit révisable suivant les exigences de l'évolution économique.

Ainsi, sur le point de départ et les buts à atteindre, nous sommes d'accord ; nous sommes en désaccord sur les moyens à employer. Je pense que le moyen que je propose est plus sûr que le vôtre, permettez-moi de vous le dire.

Mais un autre point doit retenir notre attention : vous avez considéré comme secondaire le minimum légal. Vous avez dit : il faut déplacer le centre de gravité.

Madame, c'est une prétention que je n'ai pas. En fait, ce minimum vital est devenu un salaire pilote et il ne suffit pas de dire qu'il ne le sera plus pour qu'il en soit ainsi.

Mme Devaud. Il faut travailler pour qu'il ne le soit plus !

M. le rapporteur. Lorsque vous l'avez fait voter, madame, vous ne pensiez pas que ce salaire de protection deviendrait un salaire pilote. Il est devenu un salaire pilote. Vous nous dites : il suffira d'organiser les conventions collectives de la façon que je préconise pour qu'il cesse de l'être. Mais ne sera-t-il pas davantage un salaire pilote lorsque vous aurez posé comme règle qu'une convention collective ne sera vraiment une convention collective que si elle contient la clause que vous prévoyez et qui impose l'arbitrage obligatoire ?

Je pense que vous n'atteindrez pas ce but et que plus sûrement le salaire légal continuera d'être le salaire pilote parce qu'une convention conduisant à l'arbitrage obligatoire sera d'autant plus difficilement conclue, alors qu'il faut au contraire, et c'est le but que je poursuis, qui n'est peut-être pas celui de tous nos collègues, alors qu'il faut qu'il conserve son caractère de salaire de protection imposé en vertu de principes d'ordre public, je ne sais pas si j'ai écrit quelque part en vertu d'un pouvoir de police, car j'estime que même dans ce domaine l'autorité a un pouvoir de police lorsque les salaires sont anormalement bas.

Etant donné le danger que ce salaire légal continue à être un salaire pilote, il faut se prémunir contre les dangers qui pourraient résulter de la répercussion sur tous les salaires réels des modifications apportées à ce salaire pilote. Vous avez tout simplement écarté l'objection et vous supposez le problème résolu. Moi, je ne le suppose pas, je m'efforce de le résoudre, mais je n'ai pas la prétention d'arriver à cette solution. C'est difficile, car ce pays a été habitué depuis 1939 à vivre sous le régime du salaire légal, régime autoritaire auquel tous se sont habitués, ouvriers et patrons et patrons plus qu'ouvriers.

M. le vice-président du conseil. Très bien !

M. le rapporteur. Voilà exactement ce qu'est la réalité. Ainsi tout s'accroche à ce salaire légal. Cela dispense de bien des discussions. A l'Assemblée nationale, dans un rapport, on a indiqué que l'échelle mobile automatique avait cet avantage d'éviter les discussions. Les patrons ne sont pas plus insensibles que les ouvriers à cet avantage, peut-être même y sont-ils plus sensibles, et c'est pourquoi ils sont probablement plus désireux que les ouvriers eux-mêmes de se voir imposer un salaire qu'ils s'efforceront ensuite de récupérer. C'est là un état des esprits, un état des faits, parce que nous sommes encore sous l'emprise de ces dix années qui dans un sens ou dans un autre ont tellement marqué les esprits. Je pense que nous ne sommes pas encore arrivés à recouvrer cette liberté que la loi de 1950 voulait nous apporter.

Madame Devaud, je suis entièrement d'accord avec vous sur le but à atteindre et je pense, et je m'en félicite, que vous n'avez pas besoin de lire mes lignes pour concevoir cette ambition. Si je me sentais encore plus affermi dans la pensée qui m'a inspiré, par la rencontre que j'ai avec vous-même, je me désolerais d'être en désaccord avec vous. Mais je pense que le Conseil de la République, bien convaincu de ce que je recherche, préférera la solution à la fois plus simple et plus modeste que je propose à l'ambition très légitime que vous avez eue d'apporter une réforme plus totale, plus générale. J'aboutis au même but très simplement par quelques modifications qui ne nécessitent pas un grand nombre d'articles.

Voilà pourquoi, tout en étant d'accord avec vous sur le point de départ comme sur le but à atteindre, je me trouve — et j'ai le regret de l'être — en désaccord sur le procédé que vous nous proposez. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. le vice-président du conseil. Mesdames, messieurs, mon rôle dans cette circonstance sera facilité par beaucoup de choses excellentes que vient de dire M. le rapporteur avec qui, sur un grand nombre de points, je me sens en accord. Mais le Gouvernement désire rendre hommage au rapporteur de la loi de 1950 et dire par ma voix à Mme Devaud combien l'effort que représente son contre-projet va dans le sens de ce que l'on pourrait appeler la revitalisation des conventions collectives, va dans le sens même de ce que j'ai exprimé à la tribune comme étant le désir du Gouvernement...

Mme Devaud. Me voilà Gouvernementale! (*Sourires.*)

M. le vice-président du conseil. Tout arrive ! c'est déjà d'ailleurs arrivé dans le passé.

Le système de Mme Devaud va également dans le sens de la commission, ainsi que vient très éloquemment de l'exprimer M. Abel-Durand.

J'ai dit moi-même que je pensais — et c'est là que nous avons, madame, un large champ d'accord — que la loi de 1950 que vous avez rapportée dans cette Assemblée, avec le talent que l'on sait, a partiellement manqué son objet pour des raisons sur lesquelles je ne reviens pas et qui ont été exprimées par M. le rapporteur, par d'autres orateurs et par moi-même.

Par conséquent, le désir de rendre aux conventions collectives leur vitalité et d'instituer une clause d'arbitrage n'a rien que de conforme au but que le Gouvernement croit utile d'atteindre pour réformer la loi de 1950.

Mais — car il y a toujours des mais — vous avez, madame, inséré des clauses obligatoires et notamment une clause obligatoire sur la productivité. La loi de finances, en effet, comprend un titre de dispositions fiscales à propos desquelles il serait prématuré de se prononcer, mais qui tendent à favoriser le développement de ces clauses et à intéresser les travailleurs au développement de la productivité comme aux résultats mêmes des entreprises. Je ne suis pas complètement assuré que dans l'état actuel des esprits et de ce que l'on entend chez les uns ou chez les autres par productivité, ce qui n'est pas toujours la même chose, vous n'avez d'ailleurs qu'à écouter ce qui se dit de ce côté (*l'orateur désigne l'extrême gauche*) à ce sujet, je ne suis pas absolument certain qu'une clause obligatoire sur la productivité soit de nature à favoriser la passation de conventions collectives. Je crains au contraire, étant donné l'opinion qu'une partie des travailleurs, mal informés ou mal conduits, a de ces clauses, qu'il ne soit bien difficile d'arriver sur le plan national surtout, et pour les accords nationaux susceptibles d'extension, à passer un grand nombre de conventions collectives dès lors qu'elles devraient comprendre une clause obligatoire sur la productivité.

Je pense que cette question devra être reprise et je pense que cette insertion n'est pas tout à fait en harmonie avec votre désir légitime d'alléger le nombre des clauses obligatoires des conventions, ce qui, comme l'a très bien dit M. Abel-Durand, est un des facteurs qui en empêchent la conclusion.

Enfin, madame, en dehors du fait que votre contre-projet ne dit rien du budget-type, j'en arrive au salaire minimum légal. Vous voulez y voir la garantie du travailleur isolé. Je voudrais redire — beaucoup moins bien que M. le rapporteur — ce qu'il a dit de l'espoir de voir ce salaire minimum réduit à la garantie du travailleur isolé. Cela sera vrai le jour où de très nombreuses conventions collectives auront été souscrites et en effet, le jour où ce sera le cas, le salaire minimum interprofessionnel garanti sera le salaire de protection, la clause d'ordre public dont je parlais cet après-midi. Il ne s'appliquera qu'aux travailleurs qui ne relèvent d'aucune convention collective.

Mais, d'une part, nous n'en sommes pas là. D'autre part, vous n'avez pas dit, ou je ne l'ai pas entendu, en quoi consistent les dispositions de l'article 1 *quinquies* nouveau que vous proposez et vous n'avez pas dit si ce salaire minimum interprofessionnel garanti, ce salaire minimum légal, serait affecté d'une clause de variation automatique.

Mme Devaud. Je l'ai dit. J'ai même insisté en disant que la répercussion serait automatique et intégrale.

M. le vice-président du conseil. Si la répercussion est automatique et intégrale et si nous en sommes dans la période pré-

sente où le centre de gravité, pour reprendre votre expression, n'a pas été déplacé, nous en revenons à une des objections que j'ai faites antérieurement à d'autres contre-projets. Si le décret pris en conseil des ministres fixe le salaire minimum garanti pour l'ensemble du territoire, le Gouvernement n'a plus aucune action sur ces variations qui sont proportionnelles aux variations du coût de la vie, constatées d'après l'indice des prix établi par l'institut des statistiques lorsque cette variation atteint 5 p. 100 à l'issue d'une période semestrielle, ou 10 p. 100, à l'issue d'un période trimestrielle, par comparaison au trimestre de référence.

Ainsi, tant que les conventions collectives n'ont pas été passées et ne couvrent pas une très large partie du monde des travailleurs, tant que l'on ne s'est pas adapté à ces clauses obligatoires qui, pour le moment, dans l'état actuel des faits, restreindront certainement le nombre des contrats collectifs, c'est toujours le salaire minimum légal qui jouera et nous trouverons l'automatisme que je me suis permis de critiquer.

Enfin, je voudrais ajouter un mot à ce que j'ai dit à M. Abel-Durand sur l'arbitrage obligatoire. Je demande au Conseil de la République la permission de garder pour moi mon opinion à ce sujet. Ce que je me rappelle fort bien, c'est l'accueil qui lui a été réservé lors de la discussion de la loi de 1950. Je me rappelle le chef du Gouvernement de l'époque, M. le président Bidault, faisant, à la tribune de l'Assemblée nationale, un discours que j'ai encore dans l'oreille, un discours en faveur de cette clause, qui était comprise dans le projet gouvernemental et je me rappelle qu'il ne s'est pas trouvé beaucoup de députés pour suivre, à cette occasion, le Gouvernement et que, syndicats patronaux, syndicats ouvriers, groupes politiques, étaient tous d'accord pour en rejeter l'institution.

Alors, sans me prononcer sur la valeur de l'arbitrage obligatoire, sans me prononcer sur le point de savoir s'il serait bon ou mauvais de faire modifier sur ce point l'état des esprits, de le faire évoluer et de le diriger graduellement vers la magistrature du travail, qu'il faudra peut-être instituer quelque jour, sans me prononcer sur ce point, je suis obligé de constater que, dans l'état actuel des esprits, un mécanisme d'arbitrage obligatoire amènera évidemment la passation d'un nombre très restreint de contrats collectifs. Dans ce domaine, le levier dont vous voulez, à juste raison, vous servir pour déplacer ce fameux centre de gravité sera probablement insuffisant.

Telles sont les observations que je désirais présenter au Conseil de la République. Tout en rendant hommage à l'effort accompli par Mme Devaud et ses collègues dans ce contre-projet, tout en constatant, d'ailleurs, que cet effort, qui a pour but de rendre vitalité aux conventions collectives, est commun à ce contre-projet et aux propositions de la commission du travail, je ne puis que suivre la commission sur ce point et demander au Conseil de la République de se ranger à l'avis de son rapporteur en ce qui concerne la prise en considération du contre-projet présenté par Mme Devaud et ses collègues.

Mme Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Je n'entends pas prolonger ce débat, mais j'aimerais tout de même préciser quelques points. Tout d'abord, je suis surprise, monsieur le vice-président du conseil, que vous partiez battu. Vous qui êtes d'un naturel optimiste et triomphant, comment pouvez-vous penser que nous allons automatiquement à un échec parce que nous tentons de rendre vie à la loi sur les conventions collectives, notamment en allégeant un mécanisme trop lourd ?

En voici la preuve : l'article 31 *g* comprend 9 paragraphes qui énoncent les clauses obligatoires des conventions susceptibles d'extension : libre exercice du droit syndical, liberté d'opinion des travailleurs, éléments du salaire applicable par catégories professionnelles, salaire minimum national professionnel, coefficient hiérarchique, majoration pour travaux pénibles, modalités d'application pour femmes et enfants, conditions d'embauchage, délais-congé, délégués du personnel et comités d'entreprise, congés payés, dispositions concernant la procédure de révision, procédure conventionnelle, de conciliation, modalités d'organisation de la formation professionnelle et de l'apprentissage, conditions particulières du travail des femmes et des enfants, et j'en ai passé !

Je supprime momentanément toutes ces clauses obligatoires pour les remplacer simplement par trois clauses : l'une portant sur la fixation, l'autre sur la hiérarchie et la troisième sur la révision des salaires. Ne me dites pas que j'alourdis le texte, j'ai l'impression au contraire de l'alléger considérablement et de ne faire porter en définitive la convention collective que sur ce qui intéresse particulièrement le salarié, à savoir ses conditions

matérielles de travail, les autres clauses pouvant être réglées après coup.

Voilà pour les clauses obligatoires. J'ai le sentiment, monsieur le rapporteur, que votre critique très courtoise, je le reconnais et je vous en suis reconnaissant, et la vôtre, monsieur le vice-président du Conseil, n'étaient pas justifiées.

J'ajoute d'ailleurs qu'on n'a pas attendu qu'il y ait obligation pour prévoir des clauses de revision. Dans la seule convention nationale qu'il y ait jamais eue jusqu'à ce jour, à savoir la convention des textiles, on a prévu des clauses de revision et, pour un certain nombre d'accords de salaires passés en application des articles 21 ou 31 *a*, on a également prévu des clauses de revision.

Ceci m'amène donc à vous dire, monsieur le rapporteur, qu'il n'était point nécessaire d'ajouter à votre projet ce que vous y avez mis, avec tout votre désir de réaliser quelque chose d'utile et toute votre bonne foi, les deux articles 31 *Na* et 31 *Nb*, pour obtenir que soient incluses des clauses de revision des salaires, puisque d'ores et déjà cette faculté existe. Car c'est une faculté que vous donnez, et c'est précisément en quoi vous estimez votre projet supérieur au mien; j'en fais en effet une obligation.

On n'a pas attendu que votre projet soit voté, puisqu'un certain nombre d'accords, signés par des organisations professionnelles très diverses, comprennent des clauses de revision des salaires; je pourrais, si vous le désiriez, vous en donner lecture, mais je ne veux pas prolonger le débat. Pourquoi donc ajouter à votre projet deux articles prévoyant simplement des possibilités de clauses de revision, alors que la faculté existe et qu'il faudrait plutôt envisager une obligation.

Je passe sur les critiques les moins importantes, et j'en arrive au salaire minimum garanti. C'est un artifice de prétendre que l'arbitrage restera facultatif, m'avez-vous dit, s'il est obligatoire lorsqu'une des parties le demande. Je prétends tout de même que la procédure que nous proposons est une procédure beaucoup plus simple et beaucoup plus légère au départ que la procédure de mars 1938.

Nous n'avons pas affaire à des commissions d'arbitrage, à deux arbitres et un surarbitre. Nous n'avons pas un arbitrage véritablement obligatoire; nous avons simplement, après que toutes les modalités d'accord aient été recherchées, la possibilité d'appel sur la demande d'une partie qui s'estime lésée, la possibilité d'appel à un arbitrage qui tranchera le litige. Je ne vois pas là que l'arbitrage soit complètement obligatoire, même par le biais d'un artifice, comme vous nous l'avez dit tout à l'heure. Je crois que c'est une amorce d'arbitrage obligatoire, ou plutôt un appât qui ne forcera pas les consciences, qui permettra aux employeurs comme aux travailleurs de s'habituer au recours à l'arbitrage.

Enfin, en ce qui concerne le salaire minimum, nous n'obtiendrons peut-être pas d'un coup qu'il ne soit plus le salaire pilote qu'il est devenu. Chacun ici a d'ailleurs sa part de responsabilité; les employeurs, trop heureux de se dégager d'une certaine responsabilité, les syndicats, non moins satisfaits de pouvoir se couvrir en chargeant les pouvoirs publics, et les pouvoirs publics eux-mêmes qui trouvent peut-être que leur tâche est trop lourde, comme vous l'avez dit, monsieur le vice-président du conseil, mais qui pensent aussi que le dirigisme des salaires est quelquefois bien commode pour régler l'économie tout entière. Chacun a sa part de responsabilité dans l'affaire, et chacun peut battre sa coulpe. Mais on ne reviendra pas à la notion de salaire minimum si, dans la législation, on n'arrive pas à inclure des clauses permettant de lui rendre son véritable sens.

Minimum minimorum, formule indispensable comme protection sociale. Le salaire pilote, nous n'en voulons plus. Je ne vois pas d'autre moyen que la clause obligatoire dans les conventions collectives pour permettre à des accords d'être signés et pour permettre au salaire minimum de redevenir ce qu'il n'aurait jamais dû cesser d'être. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement du peuple français.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois qu'il est nécessaire d'appeler l'attention de Mme Devaud sur les articles 31 *na* et *nb* que je propose. Mme Devaud prétend que ces deux articles sont inutiles parce qu'il n'est déjà pas possible d'avoir des clauses de revision. Mais l'article 31 *na* vise uniquement le cas où il existe des clauses de revision, sans fixer de procédure. Il y avait donc une lacune qu'il était nécessaire de combler. Je la comble sans rendre obligatoires les clauses de revision dans les conventions collectives, mais en déclarant ensuite que, de plein droit, les accords seront revisables lorsqu'une augmentation des indices aura été constatée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil sur la prise en considération du contre-projet défendu par Mme Devaud.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, repousse la prise en considération.)

M. le président. MM. Bardon-Damarzid et Bénigne Fournier ont présenté un contre-projet ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. — L'article 31 *x* du livre 1^{er} du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission supérieure des conventions collectives est chargée d'étudier la composition d'un budget-type servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti

« Elle procède annuellement à une revision des divers éléments de ce budget-type, dans le but de les adapter à la situation économique générale, en raison notamment des variations de la production et des conditions de vie des travailleurs.

« Un salaire minimum national interprofessionnel garanti est fixé par décret pris en conseil des ministres, sur rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, compte tenu de l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives et des conditions économiques générales.

« La commission supérieure des conventions collectives sera obligatoirement convoquée sur demande de la majorité de ses membres titulaires ou si l'indice des prix à la consommation familiale accuse une variation de 5 p. 100 à l'issue d'une période de six mois ou de 10 p. 100 à l'issue d'une période de trois mois.

« Dans le cas où sera constatée une variation de cette amplitude, la commission supérieure des conventions collectives sera habilitée à formuler un avis motivé tendant à répercuter sur le salaire minimum garanti la variation constatée. Toutefois deux modifications successives ne pourront, sauf circonstances exceptionnelles, intervenir au cours d'une période inférieure à trois mois.

« Compte tenu de cet avis et dans les conditions prévues à l'alinéa 3 du présent article, un décret déterminera le montant du salaire minimum garanti résultant des constatations de la commission supérieure des conventions collectives et de la date à partir de laquelle il deviendra obligatoire. »

« Art. 1^{er} A (nouveau). — Un décret pris en conseil des ministres, dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, après avis de la commission supérieure des conventions collectives, déterminera le point de départ des variations de l'indice donnant lieu à la revision du salaire minimum. »

« Art. 1^{er} B (nouveau). — Il est introduit dans le chapitre IV *bis* du titre II du livre 1^{er} du code du travail, une section III *bis* ainsi conçue :

« Section III *bis*. — Dispositions communes aux conventions collectives, accords collectifs d'établissement et accords de salaires. »

« Art. 31 *na*. — Les conventions collectives nationales, régionales ou locales, les accords collectifs d'établissement et les accords de salaires prévus par l'article 21 de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 peuvent contenir des clauses prévoyant l'adaptation au coût de la vie des salaires minima contractuels.

« Elles peuvent prévoir les procédures conventionnelles de conciliation et d'arbitrage suivant lesquelles seront réglés les différends qui interviendraient au sujet de l'application de ces clauses entre employeurs et travailleurs liés par leur adoption.

« En l'absence de dispositions contractuelles applicables au règlement de ces différends, il sera procédé à l'ajustement des salaires aux variations du coût de la vie par les commissions comprenant des représentants des parties signataires de la convention ou de l'accord et dont la composition, l'organisation et le fonctionnement seront déterminés par un règlement d'administration publique.

« Ces commissions devront faire application des dispositions de la clause contractuelle d'adaptation des salaires au coût de la vie.

« Les désaccords auxquels pourraient donner lieu l'application de cette clause et que la commission n'aurait pas réglés par la voie de la conciliation donneront lieu à arbitrage dans les conditions prévues par les articles 9 à 11 de la loi du 11 février 1950. »

« Art. 31 *nb*. — Lorsque les conventions collectives nationales, régionales ou locales, les accords collectifs d'établissement, les accords de salaires ne contiennent pas de clauses pré-

voyant l'adaptation au coût de la vie des salaires dont ils portent fixation, les salaires maxima contractuels pourront être révisés dans les conditions fixées au présent article.

« La demande en révision est recevable lorsque l'indice des prix à la consommation familiale établie par l'I. N. S. E. E. accuse une variation d'au moins 5 p. 100 à l'issue d'une période de six mois, ou de 10 p. 100 à l'issue d'une période de trois mois par rapport à la date la plus voisine de celle où ont été fixés ou révisés les salaires en cours.

« Il sera procédé à l'ajustement des salaires minima aux variations du coût de la vie par la commission prévue à l'alinéa 3 de l'article précédent et éventuellement fait recours à l'arbitrage dans les conditions fixées au sixième alinéa du présent article.

« La commission et, éventuellement, l'arbitre, adapteront les salaires aux variations constatées de l'indice qui en a rendu les modifications nécessaires. Il devra être tenu compte des conditions économiques spéciales à la branche nationale, régionale ou locale d'activité intéressée ou à l'établissement pour lequel a été formulée la demande d'ajustement.

« Lorsque la demande de révision concerne une entreprise ou un établissement déterminé, il sera fait état des progrès réalisés dans la productivité de la main-d'œuvre de cette entreprise ou de cet établissement.

« Les différends auxquels pourraient donner lieu l'application des deux alinéas précédents et que la commission n'aurait pas réglés par la voie de la conciliation, donneront lieu à un arbitrage dans les conditions prévues par les articles 9 à 11 de la loi n° 50-205 du 11 février 1950. »

« Art. 1^{er} C (nouveau). — Les dispositions des chapitres IV et V de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 seront applicables aux sentences arbitrales rendues en application des articles précédents. »

La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. Messieurs les ministres, mes chers collègues, Mme Devaud disait tout à l'heure qu'elle avait une tâche délicate à remplir; que devrais-je dire et quelle présomption est la mienne de prendre la parole après notre collègue. J'essaierai cependant de remplir ma tâche aussi brièvement que possible.

Je tiens tout d'abord à exprimer mon complet accord avec nos amis Méric et Menu lorsqu'ils dénonçaient, en termes infiniment éloquents, le malheur de la condition ouvrière. Je suis persuadé que tous les hommes de cœur de cette Assemblée — c'est-à-dire l'unanimité — éprouvaient les mêmes sentiments qu'eux lorsqu'ils dépeignaient la misère d'un trop grand nombre de travailleurs; mais je crois que là n'est pas le problème. Il n'est pas davantage dans la création d'une échelle mobile des salaires.

Tout le monde, à l'heure actuelle, est d'accord sur la nécessité d'une corrélation entre salaires et prix. Tout le monde pense que la notion du salaire prix de revient est maintenant périmée et estime que le travailleur a droit à recevoir toujours une rémunération lui assurant une existence décente. Lorsque les prix montent, les salaires doivent aussi monter.

C'est pour cela que l'ensemble des critiques formulées contre l'échelle mobile sont sans portée. L'échelle mobile des salaires est, à l'heure actuelle, entrée dans les mœurs. Comment en aurait-il pu être autrement? L'Etat n'a pas su donner une monnaie, c'est-à-dire non seulement un étalon, mais encore une réserve de valeurs, qui, selon la formule de Lord Keynes, doit constituer un pont entre le passé et l'avenir. Nous n'avons qu'une monnaie dépréciée, et ces deux mots me paraissent assez choquants; on peut seulement les comparer à cette situation étrange que donnerait la formule « mètre de longueur variable »; une monnaie détériorée n'est pas en réalité une monnaie, de même qu'un mètre de longueur variable n'est plus un mètre.

A force d'avoir trop de francs, depuis le franc germinal jusqu'au franc Plevin, en passant par toute la série que vous connaissez, nous avons perdu la monnaie. C'est un fait, puisqu'elle n'est pas stable. En l'absence de monnaie, les individus cherchent à y suppléer. Ils ont besoin d'une mesure des valeurs qui soit stable. Ils cherchent à la trouver. C'est ainsi que nous avons vu se réaliser une série de formules ayant pour effet de pallier aux conséquences de l'inflation, depuis le paiement en blé ou en autre denrée, depuis les tarifs indexés jusqu'aux clauses or des emprunts.

C'est dans ce cadre qu'il faut placer l'échelle mobile. L'échelle mobile est une tentative pour la recherche d'une véritable monnaie. Elle est maintenant entrée dans les mœurs et on aura beau la critiquer, on aura beau dire qu'elle peut aggraver l'inflation, cela n'y changera rien.

En réalité, elle l'aggraverait, dans la mesure où, pour reprendre une image biologique — n'en a-t-on pas abusé dans ce débat? — la fièvre aggrave la maladie, mais probablement pas davantage.

N'apportons pas plus de crédit à l'illusion de nos amis socialistes lorsqu'ils prétendent que l'échelle mobile pourra guérir l'inflation. C'est vouloir guérir une maladie avec le thermomètre.

Le véritable problème de ce débat n'est pas la nécessité d'une échelle mobile, il est dans le point de savoir si cette échelle mobile doit ou non être automatique, c'est-à-dire si l'augmentation des prix doit être automatiquement et dans son intégralité répercutée sur les salaires.

Voilà le problème qui vous est soumis. A cet égard, vous avez entendu des observations infiniment pertinentes. Tout d'abord le remarquable rapport de notre éminent collègue M. Abel-Durand a démontré les conséquences dramatiques que pouvait avoir un automatisme absolu. M. le vice-président du conseil, cet après-midi dans une excellente intervention, vous a souligné lui aussi les dangers extrêmement graves de cet automatisme, non pas seulement pour les finances des particuliers, mais aussi pour les finances de l'Etat et des collectivités. Il n'a pas été répondu d'une façon victorieuse à ces arguments; ils ont un poids considérable.

Je voudrais non pas y revenir, mais souligner un aspect des conséquences de l'automatisme qui me paraît avoir échappé à nos amis socialistes. Ils se sont placés sur le terrain de la justice sociale, de l'équité. Une échelle mobile automatique, loin de supprimer les injustices sociales, aurait pour conséquence certaine de les aggraver. Il n'en serait autrement que dans la mesure où l'échelle mobile serait automatique pour tout le monde et dans les mêmes conditions.

Supposez en effet que le contreprojet de nos amis socialistes ait été adopté et que nous ayons, en matière de salaire, une échelle automatique. Supposez que les salaires suivent automatiquement, au bout de quelques mois ou de quelques semaines, la hausse des prix. Les salaires seraient augmentés, mais les revenus des autres catégories sociales de la nation ne le seraient pas. Le revenu des agriculteurs, pour lesquels n'existe qu'une échelle presque immobile puisque les prix de leurs produits sont fixés une ou deux fois par an, n'aurait pas varié; le revenu des rentiers serait resté le même.

Au total il y aurait des revenus ayant suivi de très près la hausse des prix, alors que les revenus des autres catégories sociales n'auraient pas bougé; la conséquence est que, dans un pays qui perd sa substance — comme c'est le cas d'un pays atteint de cette maladie grave qu'est l'inflation — il y aurait pour les uns une augmentation de leur part, et pour les autres une diminution.

C'est encore plus exact dans un pays qui, comme le nôtre, est appelé à employer une certaine partie de ses forces productrices à fabriquer de l'armement, c'est-à-dire des biens improductifs. Dans un pays où la masse des biens de consommation a tendance à diminuer, vous créez, pour les catégories sociales bénéficiant de l'échelle mobile automatique, des possibilités beaucoup plus grandes de se procurer une masse supérieure de biens de consommation. Ce serait nécessairement au détriment des autres catégories sociales, au détriment de la hiérarchie aussi. Cette échelle mobile automatique des salaires, conçue au seul profit de certains, en réalité aggraverait les inégalités et frapperait injustement les catégories sociales qui, elles, n'en bénéficieraient pas. Voilà un point que je voulais souligner et qui me paraît avoir une certaine importance au moment où l'on entend placer le débat sur le terrain de l'équité.

Je n'ai pas l'intention de discuter plus longuement des principes eux-mêmes. Ayant donc placé au centre du débat la question de l'automatisme de l'application de l'échelle mobile, principe que je tiens pour dangereux, j'ai voulu l'écartier dans le contreprojet que j'ai l'honneur de soutenir. Certes, je prévois une corrélation entre les salaires et les prix, mais cette corrélation ne sera pas automatique, en ce sens qu'elle ne sera pas totale ni immédiate.

Lorsqu'il s'agit de faire jouer cette clause d'ordre public, qui a été si bien définie ce soir par M. le vice-président du conseil, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de fixer le salaire minimum national interprofessionnel garanti, le Gouvernement doit intervenir. C'est lui qui doit réglementer les conditions d'application de l'échelle mobile à ce salaire minimum.

Vous me direz — cela a été exprimé excellemment par notre collègue M. Debû-Bridel — vous me direz: « Comment, vous libéral, vous confiez au Gouvernement une tâche supplémentaire! » Je ne crois pas possible de faire autrement. Certes, j'eusse préféré que le Gouvernement n'eût pas à intervenir en

cette matière. Je suis frappé du fait que, plus le Gouvernement intervient, moins bien il remplit son rôle.

M. Serrure. Plus ça va mal!

M. Bardon-Damarzid. Je suis surpris en particulier de constater qu'au cours des trente dernières années les interventions de l'Etat se sont multipliées dans tous les domaines. Vous savez comme moi que l'Etat s'est occupé de tout, mais en même temps il me paraît avoir négligé ces deux tâches essentielles que sont d'une part la défense nationale, grâce à l'organisation d'une forte armée moderne, d'autre part la réalisation de la liberté et de la sécurité des citoyens, qui doivent être assurées par une monnaie stable. *(Très bien! et applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.)*

Cependant, si l'Etat, faute de remplir son rôle essentiel qui est de surveiller la répartition des richesses, doit actuellement se borner à répartir les sacrifices, il me semble que lui seul est en mesure de se rendre compte des répercussions que la liaison entre la hausse des prix et le salaire minimum interprofessionnel garanti peut entraîner sur l'économie générale. Cette tâche relève de l'Etat, et voilà pourquoi je suis d'avis de la maintenir dans le contreprojet que j'ai présenté.

Ce contreprojet, qui reprend l'essentiel des propositions de la commission, en diffère sur le point suivant: il retient la notion de budget-type, cette notion sur laquelle vous vous en souvenez, mesdames, messieurs, nous nous sommes battus tout au long d'une nuit de fin janvier 1950, au cours du débat sur les conventions collectives, dans lequel Mme Devaud avait fait un si excellent rapport.

La classe ouvrière a considéré que la notion de budget-type était pour elle une victoire; elle y est extrêmement attachée et je suis persuadé que nos amis socialistes verraient avec infiniment de regret cette notion disparaître de notre législation sociale.

Ce n'est pas qu'il faille, à la lumière de l'expérience, considérer que la notion de budget-type a beaucoup joué jusqu'à maintenant, puisque, hélas! personne n'a jamais pu se mettre d'accord, à la commission supérieure des conventions collectives, sur les chiffres qu'il convenait de fixer pour ce budget-type. Mais nous devons respecter le vœu de la classe ouvrière et maintenir cette notion. J'ai soin de le préciser dans le contreprojet et je crois qu'à cet égard il est susceptible de rallier l'opinion de nos amis socialistes.

Ce contreprojet d'autre part, reprenant les propositions de notre distingué rapporteur, M. Abel-Durand, cherche, selon la formule de M. le vice-président du conseil, à revitaliser les conventions collectives. Oh! il est infiniment plus modeste que le contreprojet de Mme Devaud. Il contient seulement quelques dispositions tendant à donner un peu plus de pouvoir aux parties pour la variation des salaires en fonction des variations de prix. Il ne va pas jusqu'à prévoir l'arbitrage obligatoire et, là aussi, je me déclare, comme M. Abel-Durand, d'accord avec elle pour souhaiter l'arbitrage obligatoire. En matière de conflits sociaux, l'arbitrage doit être aussi obligatoire que le sont les décisions de justice en matière de conflits privés.

Ce n'est point, madame Devaud, parce que je le souhaite que je crois la chose possible. Je cherche moi aussi à être, comme notre rapporteur s'est qualifié lui-même, un réaliste.

Mme Devaud. Ne le serais-je point ?

M. Bardon-Damarzid. Je ne dis pas que vous ne le soyez point, mais je crois que, comme toute femme, vous devez avoir, à côté du réalisme qui est le vôtre, un penchant pour l'idéalisme très accentué. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.)*

Mme Devaud. On dit que les femmes sont plus réalistes que les hommes.

M. Bardon-Damarzid. En tout cas, madame Devaud, je précise qu'il ne suffit pas de le souhaiter pour imposer l'arbitrage obligatoire.

Si, comme je le disais tout à l'heure, l'échelle mobile me paraît passée dans les mœurs, l'arbitrage obligatoire n'y est pas encore. Espérons qu'il ne tardera pas à l'être et souhaitons que le débat de ce soir y contribue.

Ce contreprojet est donc, dans une certaine mesure, dans la ligne de votre contreprojet, puisqu'il tend, lui aussi, à améliorer l'organisation des conventions collectives et à donner aux parties des possibilités plus grandes d'arriver à fixer elles-mêmes les salaires et à faire varier les salaires avec les prix.

Ce contreprojet se présente essentiellement comme un texte de compromis. Il n'a pas l'ambition d'être une œuvre originale,

il a repris certaines des thèses qui ont été soutenues. Il constitue une transaction que je souhaiterais voir acceptée par la grande majorité du Conseil de la République, pour être ensuite présentée devant l'autre Assemblée avec l'autorité qui pourrait s'attacher à une décision prise par notre Assemblée à la majorité constitutionnelle.

L'Assemblée nationale pourrait ultérieurement s'en inspirer. Je crois que ce serait infiniment souhaitable. En tout cas, en prenant en considération ce contreprojet, en le soumettant aux discussions de la commission du travail et à l'Assemblée nationale, vous aurez, comme je le fais moi-même, cherché à apporter de légitimes satisfactions aux salariés, tout en empêchant — et cela me paraît être l'essentiel pour des gens qui ont comme nous le sens de l'intérêt national — tout en empêchant, dis-je, de compromettre l'avenir de la monnaie et, partant, l'avenir de la Nation. *(Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce contreprojet ?

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je comprends parfaitement l'impatience du Conseil de passer au vote sur la prise en considération; je pense, néanmoins, que la commission du travail, pour donner un avis motivé et pleinement justifié, aurait besoin d'examiner avec soin le texte du contreprojet présenté par M. Bardon-Damarzid. La durée de cette étude n'excéderait sans doute pas trois quarts d'heure.

Dans ces conditions, monsieur le président, je vous demande de bien vouloir suspendre la séance pour que puisse se réunir utilement et immédiatement la commission du travail.

M. le président. La commission demande le renvoi devant elle du contreprojet présenté par M. Bardon-Damarzid. Ce renvoi est de droit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 20 décembre, à zéro heure vingt minutes, est reprise à une heure cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion de la proposition de loi tendant à instituer l'échelle mobile.

Le Conseil de la République doit maintenant se prononcer sur la prise en considération du contreprojet de MM. Bardon-Damarzid et Bénigne Fournier.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission du travail. La commission du travail a décidé de prendre en considération le contreprojet de MM. Bardon-Damarzid et Bénigne Fournier. Cependant elle a admis une adjonction au deuxième alinéa de l'article 1^{er}...

M. le président. Je dois d'abord, avant toute adjonction au texte, consulter le Conseil sur la prise en considération du contreprojet.

M. le président de la commission. Je voudrais cependant indiquer la modification apportée par la commission à la rédaction de l'article 1^{er}.

M. Bardon-Damarzid. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. Pour faire suite à la remarque de M. le président de la commission du travail, je précise que j'ai apporté une addition au texte du contreprojet que j'ai déposé. Par conséquent, la prise en considération, sur laquelle le Conseil est appelé à statuer, ne doit pas porter sur le texte qui a été distribué, mais sur celui qui est complété par l'addition dont vient de parler M. le président de la commission du travail.

M. le président de la commission. C'est exactement cela.

M. le président. M. Bardon-Damarzid modifie le contreprojet qu'il a déposé avec M. Bénigne-Fournier de la façon suivante: il complète le deuxième alinéa de l'article 1^{er} par les mots: « L'institut national de statistique et d'études économiques est chargé de chiffrer les dépenses mensuelles du budget-type. »

Au sixième alinéa, il remplace les mots « alinéa 3 » par « alinéa 4 ».

Nous sommes bien d'accord ?

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la prise en considération du contre-projet ainsi modifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission du travail.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	293
Majorité absolue	147
Pour l'adoption	293

Le Conseil de la République a adopté.

La prise en considération a pour conséquence d'entraîner le renvoi devant la commission. Dans combien de temps la commission pense-t-elle être prête à présenter ses conclusions ?

M. le président de la commission. Environ une heure ou une heure et demie.

M. le président. La commission sera-t-elle prête à deux heures et demie ?

M. le président de la commission. Je le pense, monsieur le président.

Je voudrais simplement demander à nos collègues qui ont des amendements à présenter, de bien vouloir le faire très rapidement de façon que la commission puisse les examiner sans délai.

Plusieurs sénateurs. Demain matin !

M. Léger. On demande le renvoi à demain neuf heures !

M. de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Monsieur le président, ne croyez-vous pas qu'il serait de meilleure méthode que la commission puisse travailler cette nuit à établir un texte et que nous nous réunissions demain à neuf heures ?

Nous avons déjà siégé toute la nuit dernière. C'est une suggestion que je me permets de faire.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

Monsieur le président de la commission. Mes chers collègues, il est maintenant près d'une heure et demie, notre nuit est largement écourtée. Je vous demande, au nom de la commission, une heure pour examiner les divers amendements. Dans ces conditions, j'estime qu'il vaudrait mieux en finir, ainsi que je l'avais demandé hier, demande qui avait été agréée par l'ensemble de nos collègues.

M. Léger. C'est du mauvais travail !

M. le président. La commission propose de suspendre la séance jusqu'à deux heures et demie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à une heure vingt minutes, est reprise à quatre heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, à la suite de la prise en considération du contre-projet de M. Bardon-Damarzid, votre commission du travail s'est réunie pour examiner les divers amendements qui lui étaient présentés. Elle a quelque peu modifié le texte de M. Bardon-Damarzid, puis elle a buté sur une difficulté qui a surgi à propos d'un amendement de M. Méric, amendement qui institue l'automatisme de la révision des salaires dans les cas de certaines variations de l'indice et qui fut adopté. Or la position du rapporteur, M. Abel-Durand est suffisamment connue pour que je n'aie pas besoin d'insister. Dans son rapport, il s'élève contre cette automatisme. En raison même de l'adoption par la majorité de la commission de l'amendement de M. Méric, M. Abel-Durand a cru devoir se retirer et se décharger du rapport qui lui avait été confié.

La commission a donc décidé, devant cet état de fait, de laisser le Conseil de la République juge et libre, bien entendu, des décisions qu'il croira devoir prendre.

Je ne suis pas le nouveau rapporteur, je suis simplement le président de la commission qui continuera de suivre à son banc les délibérations du Conseil. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. Je donne lecture du nouveau texte adopté par la commission à la suite de la prise en considération par le Conseil de la République du contre-projet (n° 11) présenté par MM. Bardon-Damarzid et Bénigne Fournier :

« Art. 1^{er}. — L'article 31 x du livre 1^{er} du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission supérieure des conventions collectives est chargée d'étudier la composition d'un budget-type servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

« Elle procède annuellement à une révision des divers éléments de ce budget-type dans le but de les adapter à la situation économique générale, en raison notamment des variations de la production et des conditions de vie des travailleurs. L'institut national de la statistique et des études économiques est chargé de chiffrer les dépenses mensuelles du budget-type.

« Un salaire minimum national interprofessionnel garanti est fixé par décret pris en conseil des ministres, sur rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des affaires économiques, compte tenu de l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives et des conditions économiques générales.

« Ce décret fixera également au premier jour du mois au cours duquel il aura été promulgué, le point de départ des variations de l'indice donnant lieu à la révision du salaire minimum garanti.

« L'indice visé ci-dessus est l'indice d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris établi par l'institut national de la statistique et des études économiques.

« La commission supérieure des conventions collectives sera obligatoirement convoquée sur demande de la majorité de ses membres titulaires ou si l'indice des prix à la consommation familiale accuse une variation de 5 p. 100 à l'issue d'une période de six mois ou de 10 p. 100 à l'issue d'une période de trois mois.

« Toute variation ultérieure de cet indice entraîne une révision proportionnelle du salaire national minimum interprofessionnel garanti ».

Par voie d'amendement (n° 7), M. Roger Menu et les membres du groupe M. R. P. proposent de rédiger comme suit cet article :

« L'article 31 x du livre 1^{er} du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 31 x. — La commission supérieure des conventions collectives se réunit annuellement pour étudier la composition d'un budget-type servant à la détermination du salaire minimum interprofessionnel garanti. Elle peut procéder à une révision des divers éléments du budget-type en vue de l'adapter à l'accroissement de la production et de permettre l'extension de la consommation.

« Dans le cas où la commission ne réussirait pas, dans le délai d'un mois, à remplir ce mandat, le ministre du travail et de la sécurité sociale, retenant les points d'accord de la commission et tranchant sur les points restés en litige, arrêtera la composition du budget-type.

« Compte tenu de l'avis motivé de la commission et des conditions économiques générales, un décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des affaires économiques, fixera le salaire minimum garanti.

« Ce décret fixera également au premier jour du mois au cours duquel il aura été promulgué le point de départ des variations de l'indice donnant lieu à la révision du salaire minimum garanti.

« L'indice visé ci-dessus est l'indice d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris établi par l'institut national de la statistique et des études économiques.

« La commission supérieure des conventions collectives sera obligatoirement convoquée tous les trois mois ou sur demande de la moitié au moins de ses membres dans le but de constater si cet indice a accusé une variation d'au moins 5 p. 100.

« Dans le cas où sera constatée une variation de cette amplitude, la commission supérieure des conventions collectives sera habilitée à formuler un avis motivé tendant à répercuter sur le salaire minimum garanti la variation constatée. Toutefois,

deux modifications successives ne pourront, sauf circonstances exceptionnelles, intervenir au cours d'une période inférieure à trois mois.

« Un décret pris en conseil des ministres fera connaître le nouveau salaire minimum interprofessionnel garanti résultant de la variation constatée par la commission supérieure des conventions collectives ».

La parole est à M. Menu.

M. Menu. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, il peut apparaître surprenant que j'aie maintenu l'amendement déposé il y a plus de huit jours sur un texte récent, et qui déjà se trouve modifié par notre commission du travail, texte qui, apparemment, pour le profane, reste presque identique à l'amendement que j'ai déposé. Il est même curieux que les auteurs du contreprojet pris en considération, contreprojet dicté probablement par une volonté supérieure, aient voulu s'inspirer, quant aux termes employés, du texte que très simplement j'avais cru pouvoir déposer.

A l'occasion d'une séance de nuit toujours trop longue et peu suivie, voudrait-on jouer sur la confusion ? J'ose espérer qu'il n'en est pas ainsi, car ceci ne serait pas la caractéristique d'une parfaite honnêteté intellectuelle. J'aurais préféré quant à moi que les opposants agissent par voie de sous-amendement.

Quoi qu'il en soit, et afin que personne ici ne puisse rester dans l'obscurité de termes imprécis, je veux vous dire la différence qui existe entre les deux termes. La voici.

Le texte du contreprojet qui avait retenu l'attention de cette Assemblée avant d'être modifié par la commission du travail enlève tout caractère d'automatisme et, ce qui est plus grave, d'intégralité, même amortie dans le temps, à l'échelle mobile du minimum interprofessionnel garanti. Voilà ce que nous ne pouvons admettre, car le pas en avant que nous voulons faire vers la conciliation et la compréhension, se concrétiserait par une situation égale, si ce n'est inférieure, à la situation présente. La seule satisfaction accordée serait la convocation de la commission supérieure des conventions collectives, sur la demande de la moitié de ses membres titulaires, ceci en vue de constater si l'indice des prix accuse une variation de 5 p. 100 à l'issue d'une période de six mois, ou de 10 p. 100 à l'issue d'une période de trois mois.

Nous ne pouvons pas jouer ce rôle et serions en droit de nous demander à quoi ont servi les délais prolongés et réitérés qui avaient été soi-disant accordés pour permettre de trouver la solution transactionnelle. Cette solution, je continue à vouloir la proposer.

Je ne reprendrai pas l'exposé que j'ai pu faire lors de la discussion générale. J'ai eu l'occasion de vous dire notre intention de voir ramener la proposition qui nous est soumise à sa plus simple expression, mais aussi à l'essentiel, la variation du salaire minimum interprofessionnel garanti, le seul qui soit encore dans la compétence du Gouvernement.

L'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer répond à un double objectif : le souci de la simplicité du système proposé et la recherche d'une solution transactionnelle, compatible avec l'intérêt général, solution suffisamment souple, aussi, pour éviter de brutales répercussions, tout en garantissant cependant le pouvoir d'achat des plus faibles. Voici l'économie du texte soumis à votre attention.

1° C'est le Gouvernement qui, compte tenu de l'avis motivé de la Commission supérieure des conventions collectives et des conditions économiques générales, fixe le minimum garanti ; donc, aucun changement de la situation présente réglée par la loi du 11 février 1950. Tous nos collègues qui restent préoccupés de l'autorité et de la responsabilité gouvernementale doivent avoir ainsi satisfaction.

2° Nous admettons que ce nouveau minimum doit évoluer avec les prix de façon à garantir le pouvoir d'achat de ceux qu'il a voulu protéger et qui, hélas ! ne peuvent plus consentir aucun sacrifice.

Je rappelle très brièvement ce qu'est actuellement le minimum garanti qui doit demeurer à nos yeux un salaire social, un salaire de protection : Paris, 100 francs de l'heure ; province, zone moins 13,5 : 86 fr. 50 de l'heure ; soit mensuellement pour quarante heures par semaine : Paris, 17.300 francs ; province, zone moins 13,5 : 15.000 francs.

Mes chers collègues, que chacun d'entre nous s'interroge et se demande ce qu'il ferait si, au début de chaque mois, il avait à sa disposition actuellement les quinze billets de 1.000 francs accordés à nombre d'ouvriers. C'est ce minimum indispensable que nous voulons protéger et garantir au pouvoir d'achat en le rendant mobile.

Toutefois, la variation, si elle est automatique dans notre projet, reste prudente. Elle se fait après une constatation trimestrielle basée sur l'évolution des indices des prix à la consommation familiale. Elle ne se répercute que si cet indice accuse une hausse d'au moins 5 p. 100. C'est une concession extrêmement importante que seront obligés de faire les salariés ;

4° Le point de départ de la variation possible est établi le premier jour du mois au cours duquel le ministre aura publié le décret fixant le salaire minimum garanti découlant de la composition du budget-type. Donc, pas d'effet rétroactif, toujours dangereux pour l'économie ;

5° L'ouverture trimestrielle de la procédure de révision est déclenchée lorsque les variations de l'indice de base atteignent 5 p. 100. Nous avons jugé ce taux suffisant pour ne pas risquer d'être trop sensible aux fluctuations saisonnières, car il repose sur l'indice d'ensemble des prix à la consommation familiale, indice pondéré en conséquence et où le nombre important d'articles de référence, 213, freine les variations en dents de scie ;

6° La commission supérieure des conventions collectives peut procéder annuellement à une révision de la composition du budget-type, ceci en vue de permettre une extension de la consommation en tenant compte de l'accroissement de la production et de la productivité et des biens qui doivent être mis à la disposition de tous ;

7° Au cas où une modification est apportée à la composition du budget-type, modification faite annuellement, un nouveau décret sera pris par le ministre qui tiendra compte de l'avis motivé de la commission et des conditions économiques générales pour fixer le nouveau minimum garanti sur lequel pourra reposer le cycle éventuel de la révision.

8° Nous laissons aux conventions, accords et discussions le soin de régler les autres salaires.

Nous sommes actuellement au cœur même du sujet ; et je sais que la crainte de certains d'entre nous réside dans le fait qu'ils ont la conviction qu'une augmentation, même tempérée et lente, du minimum interprofessionnel garanti se répercute immédiatement et totalement sur la masse des salaires. M. le ministre des finances et des affaires économiques lui-même l'a affirmé hier à cette tribune ; qu'il me permette de lui dire que les faits et les chiffres ne sont pas toujours concluants.

Ainsi, le salaire minimum est passé, en mars 1951, de 78 à 87 francs dans la région parisienne, soit une augmentation de 11,5 p. 100. Or, d'après les statistiques trimestrielles, l'indice du salaire horaire moyen du manoeuvre n'a subi, à la suite de ce relèvement, qu'une augmentation de l'ordre de 10 p. 100. En septembre 1951, le salaire minimum est passé de 87 à 100 francs de l'heure dans la région parisienne, soit une hausse de 15 p. 100. Savez-vous que les industries nationales, dont on parle tant, S. M. C. F., E. D. F., etc., n'ont enregistré qu'une hausse de 12 p. 100 ; que, dans la boulangerie et de nombreuses corporations du commerce de détail, la laiterie, par exemple, la hausse des salaires fut aussi de 12 p. 100 ; dans les banques, 13,5 p. 100 ? Savez-vous que l'indice du salaire horaire moyen du manoeuvre est passé de 426 en juillet 1951 à 457 en juillet 1951, soit 7,2 p. 100 de hausse pendant la période incriminée, alors que le salaire minimum interprofessionnel garanti avait augmenté de 15 p. 100 ?

M. le vice-président du conseil. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Menu ?

M. Menu. Je vous en prie.

M. le vice-président du conseil. Vous parlez du salaire minimum interprofessionnel garanti ou du salaire réel ?

M. Menu. Du salaire réel.

M. le vice-président du conseil. Qu'est-ce qu'un mode différent de la fixation du salaire minimum changera à l'écart que vous signalez ?

M. Menu. Monsieur le ministre, je veux tout simplement prouver que l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti ne se répercute pas automatiquement et intégralement sur la masse du salaire réel.

M. le vice-président du conseil. Permettez ! Ne se répercute pas sur un certain nombre de salaires que vous isolez.

Si vous prenez les statistiques de la masse salariale, vous verrez que les répercussions ont eu lieu en fait depuis dix-huit mois.

M. Menu. Pas dans les mêmes proportions, monsieur le ministre, et c'est ce dont je veux faire la démonstration.

Dans sa modération, la proposition qui vous est faite devrait être susceptible de rallier la majorité de nos collègues. Elle a la valeur d'une solution transactionnelle émise entre des théories différentes, mais respectables, théories professées par des hommes qui, j'ose espérer, restent inquiets, même dans leurs jugements, et surtout demeurent soucieux de rechercher ce minimum de justice sociale indispensable à la paix intérieure et à la sécurité du pays. L'effort de compréhension doit être réciproque. Les travailleurs, si mon amendement est adopté, auront fait des concessions considérables. Ils ne les accepteront que si une volonté du Parlement se manifeste d'éviter aux plus déshérités d'entre eux une misère sans nom.

Aujourd'hui, tout le monde du travail a les yeux tournés vers nous. Nous pouvons être de véritables conciliateurs. N'est-ce pas ce principe même de la conciliation que nous souhaitons voir se réaliser dans l'application des conventions collectives, lorsque les points de vue patronaux et ouvriers semblent s'opposer ? Tâchons d'éviter le recours à l'arbitre, car celui-ci pourrait être le mécontentement générateur de grèves et de misère, cette misère valable pour les individus comme pour la nation.

Pour reprendre les mots de Mgr Ancel que j'ai cités hier à cette tribune, n'aggravons pas la « déception ouvrière » déjà si profonde, mais laissons briller pour tous, en ce temps de Noël, l'étoile de l'espérance, celle qui rapproche les hommes et apporte la paix au monde.

En déposant mon amendement, mes chers collègues, je fais appel autant à votre cœur qu'à votre raison. Nous avons fait un pas en avant considérable en engageant derrière nous le monde impatient des travailleurs. Pour l'honneur même de cette Assemblée qui, aujourd'hui, doit jouer un rôle important — son avis sera prépondérant pour orienter la décision de l'Assemblée nationale — que tous nos collègues fassent aussi le pas nécessaire au rapprochement des tendances comme à la compréhension qui grandit les hommes. J'ai confiance, connaissant vos préoccupations humaines affirmées publiquement par tous à cette tribune. C'est pourquoi je vous demande de vouloir bien voter l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer devant vous. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement se prononce contre l'amendement, et en faveur du contreprojet pris en considération par le Conseil.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand, contre l'amendement.

M. Abel-Durand. Le texte adopté par la commission, jusqu'à ce dernier paragraphe, ne diffère pas essentiellement du texte de M. Menu. Différents alinéas lui sont d'ailleurs empruntés textuellement. Le désaccord porte exclusivement sur le point capital que la commission a résolu dans un tel sens que j'ai été amené à me désister de mes fonctions de rapporteur.

M. Menu reconnaît la nécessité de tenir compte des conditions générales de l'économie au départ, lors de la première fixation du salaire minimum. Ce salaire minimum, il le fixe d'après le budget-type. Ayant proposé d'abord l'abandon du budget-type, j'ai accepté, pour répondre à M. Menu, de le reprendre pour que, désormais, il serve de point de départ. Je l'ai fait délibérément parce que, malgré les objections que soulève la composition de ce budget-type, je m'incline devant l'attachement de la classe ouvrière à cette conception.

Ceci dit, M. Menu, au départ, admet que le Gouvernement, dans la fixation du salaire minimum, tiendra compte des conditions économiques générales. Mais ensuite, lorsqu'il s'agira de le reviser, il n'autorise plus le Gouvernement à tenir compte de ces conditions économiques générales. Or, dans le délai de six mois ou d'une année qui est prévu, les conditions économiques générales, surtout dans une période d'instabilité comme celle que nous vivons, peuvent être profondément modifiées, totalement transformées. M. Menu autorise donc le Gouvernement à tenir compte des conditions économiques générales au bout d'une année, ce qui ne pourra qu'aggraver la situation, car en une année, il faudra tenir compte des différentes hausses qui seront survenues; il faudra le faire en une fois, alors que, dans notre conception, il eût fallu diluer les augmentations de salaire au lieu de les tempérer en une seule fois.

Je ne crois pas que cette conception soit de nature à améliorer considérablement le fonctionnement de l'échelle mobile. Je pense, au contraire, qu'elle l'aggrave. Ce qui est essentiel, c'est

que, à tout moment, le Gouvernement puisse tenir compte des conditions économiques générales. Je ne crois pas que l'on puisse, d'une façon mathématiquement exacte, comme M. Menu le propose, pendant cette période d'une année, laisser l'échelle mobile agir purement et simplement.

J'ai ici les résultats de l'enquête trimestrielle du ministère du travail qui démontre que, depuis qu'il y a eu application du salaire minimum, celui-ci s'est réparti mathématiquement sur l'ensemble des salaires réels. En effet, il ne faut pas prendre un salaire isolé, mais l'ensemble des salaires. C'est parce que la répercussion porte sur la totalité de la masse salariale qu'est grave la répercussion de la décision à prendre. S'il ne s'agissait que d'une répercussion isolée, elle s'atténuerait, mais c'est toute la masse salariale qui sera influencée par la modification du salaire minimum, qui n'est pas un salaire de protection, mais un salaire-pilote, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure.

C'est pourquoi la commission, malgré le très vif désir que j'avais personnellement d'entrer dans la voie de la conciliation ouverte par M. Menu, n'a pu accepter son amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	258
Majorité absolue.....	130
Pour l'adoption	103
Contre	155

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Il n'y a plus d'observations sur les deux premiers alinéas de l'article 1^{er} ?...

(*Les deux premiers alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Par voie d'amendement, MM. Boulangé, Méric, Dassaud et les membres du groupe socialiste proposent, au troisième alinéa, d'ajouter les mots :

« Dans le cas où la commission ne réussirait pas, dans le délai d'un mois, à remplir ce mandat, le ministre du travail et de la sécurité sociale, retenant les points d'accord de la commission et tranchant sur les points restés en litige, arrêtera la composition du budget-type. »

La parole est à M. Boulangé.

M. Boulangé. Je n'exposerai pas longuement l'objet de cet amendement, qui reprend d'ailleurs une disposition prévue par M. Menu dans l'amendement qu'il a défendu tout à l'heure. Il s'agit uniquement de permettre au Gouvernement d'arrêter la composition du budget-type au cas où il n'y aurait pas accord au sein de la commission supérieure des conventions collectives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission du travail a repoussé cet amendement. (*Protestations à droite.*)

M. Abel Durand. Pas du tout !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement s'en tient au texte du contreprojet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le troisième alinéa, dans le texte du contreprojet.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. M. Loison avait, au quatrième alinéa, déposé un amendement n° 12.

M. Loison. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 15), MM. Méric, Boulangé, Dassaud et les membres du groupe socialiste proposent, au quatrième alinéa, de supprimer les mots « et des conditions économiques générales ».

La parole est à M. Méric.

M. Méric. Mesdames, messieurs, nous considérons que les mots « et conditions économiques générales » font double emploi. En effet, la commission supérieure des conventions collectives est chargée de la revision des divers éléments du budget-type dans le but de les adapter à la situation économique générale, en raison, notamment, des variations de la production et des conditions de vie des travailleurs.

Compte tenu de cette disposition qui figure à l'alinéa 3, nous estimons que, dans le salaire minimum interprofessionnel garanti fixé par décret pris en conseil des ministres, il est inutile de tenir compte des conditions économiques générales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. J'attire l'attention du Conseil de la République sur le fait que cet amendement remet en question le droit qu'a le Gouvernement, au moment où il fixe le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les conditions actuellement régies par la loi de 1950, d'apprécier la situation économique générale et de prendre ses responsabilités au moment où doit jouer la clause d'ordre public qui constitue la fixation de ce salaire.

C'est l'essentiel des prérogatives gouvernementales qui avaient été maintenu, après le débat que j'ai rappelé hier, par le législateur de 1950.

Je demande donc au Conseil de la République de repousser l'amendement.

M. Méric. Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. Je voudrais faire observer que si l'on tient toujours compte des conditions économiques générales, dans la situation où nous nous trouvons et où nous nous trouverons encore demain, et notamment en raison des impératifs du réarmement, il ne sera jamais possible, pour le Gouvernement, de prendre un décret fixant un salaire minimum interprofessionnel garanti en hausse sur le salaire antérieurement fixé.

M. le vice-président du conseil. Ce qu'il a pourtant fait par trois fois.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je voudrais justifier l'opinion de la majorité de la commission sur ce point.

Il n'y a aucun double emploi entre la situation économique générale dont il est tenu compte dans la composition du budget-type et les conditions économiques générales dont le Gouvernement devra tenir compte pour la fixation du salaire minimum garanti.

La situation économique générale est prise en considération par la commission supérieure des conventions collectives pour déterminer la composition du budget-type. Quels en seront les éléments ? Ces éléments varieront suivant, notamment, les variations de la production et suivant les modifications apportées dans les conditions de vie des travailleurs.

Ce sont d'autres considérations que le Gouvernement devra tenir compte dans la fixation du salaire minimum garanti, car il devra avoir en vue les conditions économiques générales. C'est un point sur lequel le projet de M. Menu était particulièrement net et c'est un point sur lequel nous l'avions retenu.

Au nom du groupe des indépendants je demande un scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présenté par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	313
Majorité absolue	157
Pour l'adoption.....	95
Contre	218

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur le quatrième alinéa ?...

Je le mets aux voix dans le texte du contreprojet.

(Le quatrième alinéa est adopté.)

M. le président. Nous arrivons au cinquième alinéa.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. le vice-président du conseil. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. le vice-président du conseil. L'alinéa cinquième du texte qui vous est soumis est ainsi rédigé : « Ce décret fixera également au premier jour du mois au cours duquel il aura été promulgué le point de départ des variations de l'indice dominant lieu à la revision du salaire minimum interprofessionnel garanti. »

Les mots « au premier jour du mois au cours duquel il aura été promulgué » peuvent être interprétés de deux façons et peuvent avoir deux effets. L'un est d'empêcher une rétroactivité supérieure à un demi ou trois quarts de mois, mais je dois appeler l'attention du Conseil de la République sur l'autre effet, qui est de s'opposer à ce qui a été réalisé au mois de septembre dernier lorsque, dans le réajustement d'ensemble des prix et des salaires, le Gouvernement s'est efforcé de tenir compte — et a tenu compte — non seulement des hausses déjà constatées par les indices, mais aussi des hausses décidées notamment en ce qui concerne les services publics ou les prix de base fixés par l'Etat, hausses qui étaient déjà intervenues au moment de la fixation des salaires, mais dont les effets n'étaient pas encore inclus dans les indices.

Il est bien évident que si la fixation au premier jour du mois au cours duquel le décret aura été promulgué est retenue, si la rétroactivité devient en effet impossible, cette opération d'ensemble deviendra irréalisable. On ne pourra plus jamais anticiper sur des faits non encore connus parce que non encore mesurés et dont le principe résultera de décisions déjà prises.

C'est la raison pour laquelle je me permets de demander simplement de réserver cet alinéa jusqu'au moment où il aura été statué sur l'alinéa qui fait l'objet de l'amendement de MM. Abel-Durand et Bardon-Damarzid.

M. le président. Le Gouvernement demande que soit réservé l'alinéa 5 jusqu'à ce que le Conseil ait statué sur le dernier alinéa de l'article 1^{er}.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'alinéa 5 est réservé.

Personne ne demande la parole sur les alinéas 6 et 7 ?...

Je les mets aux voix.

(Les alinéas 6 et 7 sont adoptés.)

M. le président. Nous arrivons au dernier alinéa de l'article 1^{er}.

Par voie d'amendement (n° 13 rectifié) MM. Abel-Durand, Bardon-Damarzid et Bénigne Fournier proposent de supprimer cet alinéa et de le remplacer par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où sera constatée une variation de cette amplitude, la commission supérieure des conventions collectives sera habilitée à formuler un avis motivé tendant à répercuter sur le salaire minimum garanti la variation constatée. Toutefois deux modifications successives ne pourront, sauf circonstances exceptionnelles, intervenir au cours d'une période antérieure à trois mois. »

« Compte tenu de cet avis et dans les conditions prévues à l'alinéa 3 du présent article, un décret déterminera le montant du salaire minimum garanti résultant des constatations de la commission supérieure des conventions collectives et la date à partir de laquelle il deviendra obligatoire. »

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel Durand. Nous en sommes au point essentiel du projet. Lorsque la commission du travail m'a fait l'honneur de me désigner comme rapporteur, j'ai immédiatement posé la question: la commission admet-elle la répercussion automatique et intégrale des variations des prix sur les salaires? La commission s'est prononcée à la majorité pour la négative et c'est dans ces conditions que j'ai accepté les fonctions de rapporteur. Mon rapport que vous avez lu je crois, mon discours que vous avez entendu ont eu pour objet essentiel de démontrer le danger de l'automatisme de l'échelle mobile, de la répercussion intégrale des salaires sur les prix. Question grave à tous égards.

Je ne veux pas reprendre la discussion qui a eu lieu ici sur la place des salaires dans l'inflation. Il suffit de considérer ce qui arrive et ce qui arrivera tous les jours. Il est impossible que l'augmentation des salaires, conséquence de l'augmentation des prix, ne se répercute pas immédiatement sur les prix eux-mêmes. Elle se répercute très inégalement dans certaines professions où le salaire constitue l'élément du prix de revient; il est inévitable qu'elle se répercute très prochainement.

Je prend par exemple le bâtiment: l'une des raisons de la crise actuelle du bâtiment est dans une certaine mesure le fait des salaires. Si les salaires s'insèrent dans les prix, vous verrez alors se développer encore plus les difficultés de la reconstruction.

Quelle serait la conséquence de la répercussion automatique des prix sur les salaires? Outre la hausse même des prix, nous constaterons la répercussion sur les salaires des impôts ayant leur assiette sur les prix. Lorsque vous tiendrez compte de cette surcharge fiscale, elle sera consolidée définitivement.

Nous sommes ici arrivés à un point sur lequel le Conseil de la République doit prendre ses responsabilités. Il ne s'agit pas de question de partis ou de groupes; chacun de vous sera responsable de la décision qu'il va prendre et des conséquences de cette décision.

Elles sont infiniment graves. M. le ministre des finances a fait apparaître celles qui se révéleraient dans le budget public et dans les budgets privés.

C'est ainsi que vous verrez se répercutant sur les conditions des ouvriers eux-mêmes les conséquences de la décision infiniment grave que vous allez prendre, décision infiniment grave, non seulement par sa répercussion matérielle, mais plus grave peut-être encore par le fait qu'elle affirmera légalement la dégradation de la monnaie française, car une hausse générale des prix, ce n'est pas autre chose que la manifestation extérieure de la diminution de la valeur de la monnaie.

Les conséquences seront infiniment graves parce que, si vous avez admis sur ce point une brèche dans les assises monétaires de notre économie nationale, elle se répandra partout en raison de ses incidences psychologiques; elle se répandra encore à l'extérieur par l'atteinte qu'elle portera à la considération dont jouit encore la monnaie française.

Je ne suis pas défaitiste et c'est pourquoi, avec tant d'acharnement peut-être, je me suis attaché à ce point. Je ne suis pas un adversaire de l'échelle mobile et je veux protester encore une fois, avec toute mon énergie et toute ma conviction, contre certaines accusations que l'on m'a lancées à cet égard.

Je suis peut-être le seul à avoir fait la démonstration théorique de la nécessité de tenir les salaires, au jour le jour, au courant de l'évolution des prix.

Il y a des économistes mathématiciens; je ne suis pas un économiste mathématicien. La politique économique répugne aux répercussions automatiques et mathématiques. L'économie politique, la politique économique, c'est quelque chose d'assez relatif. Il faut qu'il y ait une autorité dans ce pays qui puisse avoir la maîtrise d'un des éléments qui influe le plus sur les prix et, par là, sur toute la vie économique.

Si le salaire minimum était réellement, je ne fais que le répéter, un salaire de protection, l'inconvénient serait réduit, mais c'est en fait un salaire pilote. Ainsi, parce que nous sommes enlisés encore dans la situation de l'état de guerre au point de vue du régime des salaires, la conséquence sera inévitable de la répercussion des modifications automatiques du salaire minimum sur les prix.

Aussi bien, mesdames, messieurs, il n'y avait pas eu jusqu'ici de rédaction qui accusât plus fortement cette conséquence, avec toutes ses gravités. Lisez le texte. Pris littéralement, il signifie que, lorsqu'une augmentation de 5 p. 100 sera produite sans aucune limitation, par la suite, à tout instant, toute variation non seulement égale, mais même inférieure, se répercute sur les prix.

Je me félicite de ce que les circonstances me permettent de mettre le Conseil de la République en présence de cette répercussion affichée aussi nettement que possible et sans aucune réserve. Il faut que le Conseil de la République se prononce, qu'il prenne une décision, peut-être la plus grave qu'il ait eu à prendre depuis que nous siégeons ici, infiniment grave en tout cas pour le budget général et pour l'économie nationale dans tous les domaines.

Réfléchissez, mesdames, messieurs, aux conséquences de l'automatisme proclamée ici, je le répète, sans aucune réserve, ni dans le temps ni dans la quantité. C'est le texte qu'on vous propose de voter et c'est contre ce texte que nous avons repris purement et simplement les dispositions du contre-projet de M. Bardon-Damarzid qui se réfère, pour la révision des salaires, à un principe que vous avez admis tout à l'heure.

Ces conditions économiques générales, nous les subissons, elles nous oppriment et nous sommes obligés d'en tenir compte pour ne pas aggraver une situation qui dépendra, dans une large mesure, de la décision que vous allez prendre. Cette décision montrera que vous entendez sauvegarder l'intérêt des ouvriers eux-mêmes qui seraient les premières et les principales victimes d'une telle mesure, avec cette masse des épargnants qui, eux, n'ont même pas la possibilité de se protéger contre l'inflation.

Telles sont les conditions de la décision infiniment grave que vous allez prendre; elles s'accusent très nettement dans un texte que nos collègues communistes ont présenté. A juste titre, en effet, ils ont demandé que la répercussion ne se limite pas aux salaires, mais qu'elle s'étende aux pensions et retraites. C'est tout à fait logique. Ceux-là mêmes à qui vous pensez seront les principales victimes de l'inflation, car ils n'ont aucun moyen de se défendre; ceux qui ont encore des bras ou des esprits pour travailler peuvent, dans une certaine mesure, se défendre, parce qu'ils conserveront encore un salaire, tandis que les autres subiront les conséquences de cette inflation qui s'accusera avec toute sa netteté, si le texte définitif de la commission est voté.

C'est pourquoi, avec M. Bardon-Damarzid et M. Bénigne-Fournier — auxquels je me suis joint et qui m'ont fait l'honneur de me placer en tête des auteurs de cet amendement — je vous propose de reprendre le texte de M. Bardon-Damarzid qui n'est pas éloigné du texte de M. Menu auquel il est emprunté, avec cette seule différence qu'il donne au Gouvernement, lors des révisions de salaires, la possibilité de tenir compte des conditions générales de l'économie dont il est responsable et dont j'entends qu'il demeure responsable vis à vis du Parlement et vis à vis du pays. (Applaudissements sur divers bancs à droite, au centre et à gauche.)

M. le vice-président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. le vice-président du conseil. Comme vient de le dire M. Abel-Durand, le moment, en effet, est venu pour le Conseil de la République de prendre une décision importante:

J'ai eu l'honneur, hier après-midi, devant l'Assemblée, d'expliquer pourquoi le Gouvernement ne pouvait accepter de se voir dessaisi de la faculté qu'il tient de la loi de 1950 d'apprécier les conditions économiques générales et de la responsabilité de la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, parce que le Gouvernement voit dans ce salaire de protection une clause de garantie d'un caractère d'ordre public et qu'il ne peut abandonner aux seules conséquences de la statistique, ni l'appréciation des conditions économiques, ni le choix du moment, ni l'importance de la variation à chaque moment et dans les conditions économiques générales.

L'automatisme, contre lequel s'élève, à bon droit, selon le Gouvernement, l'amendement de MM. Abel-Durand, Bardon-Damarzid et Bénigne-Fournier, que je demande au Conseil de la République d'adopter, l'automatisme est institué par le texte présenté par la commission.

Le Gouvernement n'intervient plus qu'une fois: il fixe le salaire minimum interprofessionnel garanti. Un point, c'est tout! Toutes les autres modifications ont lieu d'après un mécanisme qui est purement et simplement automatique.

Je n'ai entendu personne répondre aux observations que j'ai cru devoir formuler devant le Conseil en ce qui concerne les conséquences, non pas monétaires — on en a parlé et je n'y ai pas insisté moi-même — mais financières des décisions tendant à rendre automatiques les variations du salaire minimum interprofessionnel garanti.

J'ai dit ce que je pensais qu'il adviendrait du secteur public. Je répète que je ne vois pas comment il sera possible, en ce qui concerne le secteur public, les fonctionnaires, les agents des entreprises nationales, d'avoir un autre système que pour le secteur privé. Par conséquent, j'ai dit et je maintiens qu'il n'y aura plus, dans ces conditions, de possibilités budgétaires, puisque toutes les dépenses de personnel de l'Etat échapperont au Gouvernement, et aussi au Parlement.

Mais l'Etat n'est pas seul en cause. Hier, en effet, on a parlé des communes et on a évoqué l'ancien titre de « Grand conseil des communes de France ». Je fais observer à tous ceux qui sont ici qu'il en ira de même, non seulement pour le budget de l'Etat, mais pour les budgets des départements et pour tous les budgets communaux.

Car il n'y a aucune espèce de raison pour que, ce système automatique une fois entré dans les mœurs et dans la loi par rapport à un salaire national calculé sur 213 articles, tous les budgets communaux et départementaux ne soient pas, sur ce point, contaminés par le budget de l'Etat lui-même.

Voilà ce que je voulais dire au Conseil au moment où il va voter et, comme M. Abel-Durand, pour attirer plus sérieusement encore votre attention sur les conséquences de ce vote, je dirai que je suis certain que dans tous les partis il existe des membres de cette assemblée qui, au moment de décider, réfléchiront aux conséquences du vote qu'ils vont émettre. Le Gouvernement, par ma voix, croit par deux fois vous avoir parlé clairement. Vos responsabilités, comme celles de l'Assemblée nationale, sont très lourdes; elles peuvent être très lourdes en ce qui concerne la monnaie, les finances, très lourdes aussi pour ceux qui, croyant agir dans un intérêt social, commettraient une erreur dont bientôt les conséquences se révéleraient.

Voilà, mesdames, messieurs, les observations que je crois devoir présenter devant le Conseil de la République, au moment où il va émettre, je suis d'accord sur ce point avec M. Abel-Durand, un vote dont la portée est des plus sérieuses. Je demande au Conseil d'écarter le texte de la commission et d'adopter l'amendement de MM. Abel-Durand, Bardou-Damarzid et Bénigne Fournier.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement, je donne la parole à M. Debû-Bridel, pour expliquer son vote.

M. Jacques Debû-Bridel. Mesdames, messieurs, je n'avais pas l'intention d'intervenir encore à cette heure très matinale dans ce débat. Tout avait été dit déjà à la tribune. Cependant, je ne crois pas que nous puissions laisser passer sans y répondre la déclaration de M. le vice-président du Conseil.

M. le vice-président du Conseil revendique — et c'est son droit, c'est peut-être même son devoir en tant que chef du Gouvernement — l'exercice d'un droit régalien, celui de fixer seul, arbitrairement, ce salaire interprofessionnel minimum dont nous avons tant parlé. Il le revendique et juge son arbitraire préférable au libre jeu des lois statistiques et scientifiques qui enregistrent automatiquement les hausses des prix de la vie. En d'autres termes, c'est le sort de la classe ouvrière et des travailleurs qui serait intégralement entre les mains du Gouvernement.

Pour notre part, il nous paraît impossible d'accorder, dans les conditions actuelles, ce droit au Gouvernement, surtout après l'exposé qui vient de nous être fait. On vient de nous dire en effet: quelles seraient les conditions budgétaires de la mesure que vous préconisez? Vous serez forcés d'accorder aux fonctionnaires publics les avantages que vous demandez pour l'ensemble du prolétariat.

Je demande à M. le ministre des affaires économiques s'il prévoit vraiment une inflation de l'ordre de plus de 10 p. 100 tous les trimestres en France. Quand le Gouvernement vient nous dire: je me sens incapable de garantir le pays contre l'inflation, pouvons-nous lui laisser le droit de fixer le salaire minimum de la classe ouvrière et des travailleurs? Ce serait en fait, accorder une confiance et un blanc-seing à l'autorité gouvernementale, au moment où son porte-parole laisse planer sur cette assemblée la menace, le spectre d'une inflation continue, irrésistible.

Le Gouvernement a un rôle à jouer, pensons-nous, c'est justement d'éviter l'inflation, de juguler cette hausse continue dans laquelle il nous a engagés. S'il remplit ce rôle, toutes les dispositions que nous votons seront absolument sans danger. Si ce danger existe, du fait de l'impuissance gouvernementale, nous estimons qu'il serait profondément injuste de le laisser porter uniquement sur les travailleurs. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs au centre et à droite, et sur divers bancs à gauche.*)

M. le vice-président du Conseil. Il existe une troisième hypothèse, c'est que le risque dont vous venez de parler, le texte l'aggrave.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	313
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	177
Contre	136

Le Conseil de la République a adopté.

Cet amendement devient donc les huitième et neuvième alinéas de l'article 1^{er}.

Je vais maintenant appeler le Conseil à statuer sur l'alinéa 5 qui avait été précédemment réservé.

Par voie d'amendement, MM. Rochereau et Abel-Durand proposent, dans le cinquième alinéa, de supprimer les mots: « au premier jour du mois au cours duquel il aura été promulgué ».

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. L'amendement que j'ai déposé vise la date à partir de laquelle la révision du salaire minimum national interprofessionnel garanti sera obligatoire. Le texte que M. le vice-président du conseil a critiqué justement indique le point de départ des variations de l'indice au premier jour du mois. Je crois qu'il faut laisser plus de souplesse au texte et c'est pourquoi je propose de supprimer les mots « au premier jour du mois auquel il aura été promulgué », afin de permettre au Gouvernement de tenir compte des circonstances particulières indiquées tout à l'heure.

M. Méric. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. Le groupe socialiste se prononcera contre l'amendement, car ce texte permettrait au Gouvernement de prendre le décret à la date qu'il voudrait. Nous considérons qu'il y a un peu d'exagération dans la liberté qu'on donne au Gouvernement lorsqu'il s'agit des salaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le vice-président du conseil. Je voudrais répondre d'un mot à ce que vient de dire M. Méric. Je répète ce que j'ai déclaré tout à l'heure. Si ce texte était adopté dans la forme où il a été rapporté par la commission du travail, il ne serait pas possible d'user de la liberté que M. Méric trouve trop grande pour le Gouvernement et qui a consisté, au mois de septembre dernier, à tenir compte pour la révision du salaire minimum interprofessionnel garanti, non seulement des hausses déjà constatées, mais aussi de celles résultant des décisions de prix prises en même temps que les décisions de salaires.

Cette anticipation est dans l'intérêt de tous; elle concourt à la stabilité des prix que vous voulez, car seule elle permet de réaliser un rajustement des salaires et des prix qui est nécessaire toutes les fois qu'il s'agit de toucher au prix des produits de base, notamment du charbon.

Dans ces conditions, je ne pense pas que vous agissiez dans l'intérêt de la stabilité en refusant au Gouvernement la possibilité de fixer la date au moment où l'intégration peut avoir lieu.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. J'indique simplement que ce texte remplace l'article 1^{er} nouveau, de mon projet, qui supposait l'abandon du budget-type. J'avais pensé alors à faire fixer par décret le point de départ des variations de l'indice en raison du fait que des circonstances comme celles auxquelles M. le vice-président du conseil faisait allusion tout à l'heure avaient pu influencer sur la fixation du salaire minimum garanti.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Abel-Durand ?

M. Abel-Durand. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets l'amendement aux voix.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'alinéa 5 de l'article 1^{er} ainsi modifié.
(L'alinéa 5, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 19), M. Loison propose, dans le dernier alinéa de l'article 1^{er}, de remplacer les mots : « toutes variations ultérieures de cet indice », par les mots : « toutes variations constatées par la commission supérieure des conventions collectives dans les conditions déterminées ci-dessus ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

M. Loison. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, l'un (n° 20 rectifié) de MM. Méric, Boulangé, Dassaud et les membres du groupe socialiste, l'autre (n° 21) de M. Léo Hamon, tendant à compléter comme suit l'article 1^{er} :

« Les travaux de la commission supérieure des conventions collectives pour la détermination du salaire minimum interprofessionnel garanti font l'objet chaque année d'un rapport publié par les soins du ministre du travail et de la sécurité sociale. Communication du décret et du rapport sera donnée à l'organisation internationale du travail. »

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Mon amendement a en effet le même objet que celui de M. Méric. Je m'excuse de l'avoir déposé, ignorant celui de mes collègues, et je remercie ces derniers de m'avoir permis la parole pour le défendre.

Au surplus, a-t-il besoin d'une longue justification ? Je ne le crois pas. Il s'agit de donner aux travaux des savants et des représentants des intéressés la sanction de la publicité. Il s'agit de donner à tous le moyen de s'informer et aussi, en informant le Bureau International du Travail, de montrer que la France n'appréhende pas le contrôle de l'opinion publique internationale et des spécialistes avertis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. J'ai déjà indiqué, monsieur le président, que la commission, à partir du moment où elle a été saisie de l'amendement de M. Méric, avait cessé d'examiner les amendements qui pouvaient lui être présentés, et entendait laisser le Conseil juge de la situation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Non seulement j'accepte l'amendement, mais je l'appuie. J'ai été rapporteur, dans cette Assemblée, de dispositions législatives tendant à la ratification de conven-

tions en vertu desquelles le Gouvernement français s'engageait à fournir des statistiques à l'Organisation internationale du Travail. J'ai indiqué que nous pouvions, sans aucune crainte et sans aucune hésitation montrer à cette organisation ce que nous faisons.

Je me rallie donc aux amendements de MM. Méric et Hamon.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} modifié et complété par les amendements qui ont été précédemment adoptés.

M. Bardon-Damarzid. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	313
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	214
Contre	99

Le Conseil de la République a adopté.

M. le président. « Art. 1^{er} B (nouveau). — Il est introduit dans le chapitre IV bis du titre II du livre 1^{er} du code du travail, une section III bis ainsi conçue :

SECTION III « BIS »

Dispositions communes aux conventions collectives, accords collectifs d'établissement et accords de salaires.

« Art. 31 na. — Les conventions collectives nationales, régionales ou locales, les accords collectifs d'établissement et les accords de salaires prévus par l'article 21 de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, peuvent contenir des clauses prévoyant l'adaptation au coût de la vie des salaires minima contractuels.

« Elles peuvent prévoir les procédures conventionnelles de conciliation et d'arbitrage suivant lesquelles seront réglés les différends qui interviendraient au sujet de l'application de ces clauses entre employeurs et travailleurs liés par leur adoption.

« En l'absence de dispositions contractuelles applicables au règlement de ces différends, il sera procédé à l'ajustement des salaires aux variations du coût de la vie par des commissions comprenant des représentants des parties signataires de la convention ou de l'accord et dont la composition, l'organisation et le fonctionnement seront déterminés par un règlement d'administration publique.

« Ces commissions devront faire application des dispositions de la clause contractuelle d'adaptation des salaires au coût de la vie.

« Les désaccords auxquels pourrait donner lieu l'application de cette clause et que la commission n'aurait pas réglés par la voie de la conciliation donneront lieu à arbitrage dans les conditions prévues par les articles 9 à 11 de la loi du 11 février 1950. »

« Art. 31 nb. — Lorsque les conventions collectives nationales, régionales ou locales, les accords collectifs d'établissement et les accords de salaires, ne contiennent pas de clauses prévoyant l'adaptation au coût de la vie des salaires dont ils portent fixation, les salaires minima contractuels pourront être révisés dans les conditions fixées au présent article.

« La demande en révision est recevable lorsque l'indice des prix de la consommation familiale établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques accuse une variation d'au moins 5 p. 100 à l'issue d'une période de six mois ou de 10 p. 100 à l'issue d'une période de trois mois par rapport à la date la plus voisine de celle où ont été fixés ou révisés les salaires en cours.

« Il sera procédé à l'ajustement des salaires minima aux variations du coût de la vie par la commission prévue à l'alinéa 3 de l'article précédent et éventuellement fait recours à l'arbitrage dans les conditions fixées au sixième alinéa du présent article.

« La commission et éventuellement l'arbitre adapteront les salaires aux variations constatées de l'indice qui en a rendu les modifications nécessaires. Il devra être tenu compte des conditions économiques spéciales à la branche nationale, régionale ou locale d'activité intéressée ou à l'établissement pour lequel a été formulée la demande d'ajustement.

« Lorsque la demande de revision concerne une entreprise ou un établissement déterminé, il sera fait état des progrès réalisés dans la productivité de la main-d'œuvre de cette entreprise ou de cet établissement.

« Les différends auxquels pourraient donner lieu l'application des deux alinéas précédents et que la commission n'aurait pas réglés par la voie de la conciliation, donneront lieu à un arbitrage dans les conditions prévues par les articles 9 à 11 de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 ».

Par voie d'amendement (n° 16) MM. Méric, Boulangé, Dausaud et les membres du groupe socialiste proposent de disjoindre cet article.

La parole est à M. Boulangé.

M. Boulangé. Je ne veux pas revenir sur les précisions que j'ai données lorsque j'ai pris la parole à la tribune.

Je voudrais simplement rappeler qu'à notre avis l'adjonction de dispositions contractuelles dans le texte qui nous est soumis, alourdit d'abord considérablement ce texte.

Ensuite, si l'on institue un arbitrage, il serait évidemment nécessaire, pour qu'il puisse être véritablement effectif, qu'il fût obligatoire. Or, chacun sait que les organisations syndicales sont contre l'arbitrage obligatoire.

Enfin, l'arbitrage qui nous est proposé est susceptible d'empêcher la conclusion de nouvelles conventions collectives.

Pour toutes ces raisons, nous demandons la disjonction de l'article 1^{er} B nouveau. *(Applaudissements à gauche.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement, en ce qui le concerne, s'est exprimé sur le contreprojet de Mme Devaud. Mais au sujet de la volonté commune à un certain nombre de membres de cette assemblée et du Gouvernement de faciliter les conventions collectives, même si cela doit amener l'insertion de clauses de variations et d'ajustements du salaire réel, dans le cadre des conventions collectives, je ne méconnais en aucune manière le fait que la procédure d'arbitrage se trouvant dans ce projet peut prêter à certaines observations. Ce qui paraît surtout important, c'est que le Conseil de la République en adoptant ces dispositions aille dans le sens de l'intégration de clauses de variations s'appliquant au salaire réel de manière à aller dans le sens des observations de Mme Devaud et à tenter de déplacer le centre de gravité en ce qui concerne l'intérêt central pour la classe ouvrière du salaire minimum interprofessionnel garanti au salaire réel fixé par les conventions collectives, de la région ou de la branche. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement pense qu'il ne faut pas disjoindre les textes qui sont repris sous la rubrique de l'article premier B nouveau.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. J'ai déjà exposé les raisons pour lesquelles j'ai proposé ces textes. Je dois dire à M. Boulangé que je ne me suis pas fait suffisamment comprendre car je n'ai aucunement proposé l'arbitrage obligatoire, même indirectement.

Je n'ajoute rien à ce qui est dans la loi du 11 février 1950.

Lorsqu'on se trouve en présence d'une contestation l'arbitrage est possible. Il est facultatif dans les diverses hypothèses que j'avais présentées à la commission du travail. J'en avais indiqué deux : ou l'arbitrage obligatoire, ou l'arbitrage facultatif. Sur les observations qui m'ont été faites, notamment sur celle que l'arbitrage obligatoire soulevait certaines oppositions de la part des ouvriers et de la part des patrons, je n'ai pas insisté. Mais l'arbitrage facultatif n'était pas une innovation, puisque c'est celui qui existe dans la loi du 11 février 1950.

Seulement je tiens à protester que je n'ai jamais eu l'intention d'imposer directement ou indirectement l'arbitrage obligatoire. L'arbitrage facultatif existe depuis toujours et j'aurais pu ne rien mettre. Si je l'ai indiqué c'est pour avoir un lien

avec la loi du 11 février 1950 que je voudrais bien revivifier, comme on l'a dit, à plusieurs reprises, en donnant aux conventions collectives leur pleine efficacité.

M. le président. Personne ne remande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je n'ai plus d'amendement sur les six premiers alinéas de l'article 1^{er} B (nouveau).

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau le Conseil, par assis et levé, adopte ce texte.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 4), M. de Villoutreys au nom de la commission des affaires économiques, propose, à l'article 1^{er} B (nouveau), dans le texte proposé pour l'article 31 nb du code du travail, au 4^e alinéa, à la 3^e ligne, de remplacer les mots :

« Il devra être tenu compte des conditions économiques spéciales à la branche nationale... »,

Par les mots :

« Il devra être tenu compte des conditions économiques générales et des conditions spéciales à la branche nationale... ».

La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Mes chers collègues, mon amendement s'inspire des idées suivantes : sous l'empire de la loi de 1938, il arrivait très fréquemment que les arbitres et le surarbitre s'inspiraient des conditions économiques générales pour rendre leurs arrêts. Je voudrais que ces dispositions reprennent maintenant leur vigueur et que l'arbitre soit également habilité à motiver la sentence qu'il rendra, en s'appuyant sur les conditions générales économiques, sur l'importance desquelles nous sommes, je crois, tous d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Je m'excuse auprès de la commission des affaires économiques mais j'avoue que je me demande si cet amendement est absolument nécessaire.

Le litige est forcément limité ; il intervient toujours dans une branche ou à l'occasion d'un litige dans une entreprise.

Il est bien certain que les arbitres tiennent compte des conditions économiques générales. Ce n'est pas sur ces conditions économiques générales qu'ils peuvent fonder leurs décisions car que se passe-t-il dans ce cas ?

La convention prévoit une clause d'échelle mobile ; il s'agit de savoir comme je le disais hier si la commission peut honorer cette clause. Dans tous les cas où elle peut l'honorer, il n'y a pas de litige, elle l'applique.

L'arbitrage n'intervient que dans les cas exceptionnels où le fonctionnement de la clause de l'échelle mobile mettrait l'entreprise dans une situation où elle ne peut pas la supporter.

Il en résulte que les conditions qui modifient la décision sont forcément limitées soit à une entreprise, soit à une branche. C'est pourquoi je ne suis pas absolument certain que l'amendement de Villoutreys soit nécessaire.

M. le président. Monsieur de Villoutreys, maintenez-vous votre amendement ?

M. de Villoutreys. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Il y avait également, sur ce texte, un amendement (n° 9), présenté par M. Loison...

M. Loison. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les six alinéas de l'article 31 nb du code du travail.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} B (nouveau).

(L'article 1^{er} B (nouveau) est adopté.)

M. le président. « Art. 1^{er} C (nouveau). Les dispositions des chapitres IV et V de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 seront applicables aux sentences arbitrales rendues en application des articles précédents. »

Par voie d'amendement (n° 17), MM. Méric, Boulangé, Dassaud et les membres du groupe socialiste proposent de disjoindre cet article.

La parole est à M. Méric.

M. Méric. Nous avons déposé cet amendement pour les mêmes motifs qui ont été invoqués tout à l'heure par notre ami, M. Boulangé.

M. le vice-président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. le vice-président du conseil. Il me semble que cet amendement était lié à l'amendement qui demandait la suppression de l'article 1^{er} B et qui a été repoussé.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Méric. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 1^{er} C (nouveau).

(L'article 1^{er} C (nouveau) est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 1^{er} bis que votre commission propose de disjoindre.

Il n'y a pas d'opposition ?

L'article 1^{er} bis est disjoint.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 2, que votre commission propose de disjoindre, mais M. Rogier a présenté, au nom de la commission de l'intérieur, un amendement (n° 2 rectifié) tendant à rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie : les attributions conférées à la commission supérieure des conventions collectives sont exercées en Algérie par la commission supérieure algérienne des conventions collectives, instituée par la loi n° 51-215 du 27 février 1951, complétant la loi n° 50-205 du 11 février 1950, relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail en vue de son application à l'Algérie.

« L'indice d'ensemble des prix à la consommation familiale, dont les variations seront prises en considération pour la révision du salaire algérien, est celui qui est établi pour Alger par le service de la statistique générale de l'Algérie.

« Le Gouverneur général de l'Algérie, exerce, sur ce territoire, les pouvoirs dévolus aux ministres par la présente loi. »

La parole est à M. Rogier.

M. Rogier. L'Assemblée nationale, lors de la discussion de la proposition de loi, avait déclaré cette proposition applicable à l'Algérie. La commission du travail du Conseil de la République a cru devoir disjoindre cet article, non pas qu'elle estime que la loi ne doit pas être applicable à l'Algérie, mais parce qu'elle voulait que la commission de l'intérieur, compétente en ce qui concerne les affaires d'Algérie, donne son avis.

Cette commission a donc déposé un amendement qui demande de rendre applicable à l'Algérie la proposition de loi que nous sommes en train de discuter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient donc l'article 2.

Par voie d'amendement (n° 10 rectifié) MM. Symphor, Lodéon et Patien proposent, après l'article 2, d'ajouter un article additionnel 2 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« La présente loi est applicable aux départements de la Guyane française, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

« Dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, le Gouvernement procédera à la révision du décret du 10 octobre 1951 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans ces départements.

« En attendant l'application des dispositions prévues aux articles qui précèdent, ce salaire minimum interprofessionnel garanti dans les départements d'outre-mer sera au moins égal à celui de la première zone parisienne sans abattement. »

La parole est à M. Symphor.

M. Symphor. Mesdames, messieurs, je vais aller aussi rapidement que possible en m'excusant de retenir encore quelques instants votre attention, dans une séance qui dure depuis hier soir, sur la nécessité d'insérer dans le texte qui fait l'objet de nos débats des dispositions spéciales aux départements d'outre-mer.

Mon amendement se compose de trois paragraphes. Le premier est de pure forme. Il a cependant sa nécessité et son utilité. La loi du 8 février 1950 était applicable dans toute sa teneur à ces départements d'outre-mer. Elle l'était par la Constitution même, qui fait que le système législatif est le même dans les départements métropolitains et dans les départements d'outre-mer. Mais elle l'était davantage encore par l'article 22 que nous avons introduit pour qu'il n'y eût pas sur ce point d'interprétation différente. Malgré toutes ces précautions, le Gouvernement n'a pas fait pour ces départements d'outre-mer l'application qui devait résulter de ces dispositions.

C'est ainsi qu'à aucun moment il n'a été établi pour les départements un budget-type. A aucun moment la commission supérieure des conventions collectives n'a eu à statuer sur le cas de ces départements d'outre-mer. Aucun avis motivé, selon la formule même de la loi, n'a été fourni, et, sans vouloir parler d'arbitraire, je dirai que le Conseil économique s'est élevé contre la manière dont le salaire minimum a été fixé à deux reprises différentes dans les départements d'outre-mer. C'est pourquoi nous avons jugé utile de renouveler cette disposition, par laquelle nous demandons au Sénat de déclarer que la loi est applicable, en donnant à ce vote la signification de sa volonté évidente que le Gouvernement applique dans toute son étendue la loi nouvelle aux départements d'outre-mer.

Si nous demandons cela, c'est parce que nous avons des raisons très sérieuses, et je ne crois pas que M. le vice-président du Conseil infirmera mes déclarations. La manière dont le salaire minimum garanti a été fixé dans les départements d'outre-mer a provoqué de très violentes réactions dans les classes laborieuses.

Quatre décrets sont intervenus depuis le 11 février 1950 pour le territoire métropolitain. Deux seulement ont été pris en faveur des salariés de nos départements. Vous avez eu en France le décret du 23 août 1950 qui a fixé le salaire minimum horaire à 78 francs à partir du 1^{er} septembre 1950, puis le décret du 24 mars 1951 qui a fait passer le salaire horaire à 87 francs. Un troisième décret du 13 juin 1951 a ramené à 13,5 l'abattement de zone maximum et a réduit d'un quart les abattements intermédiaires. Enfin, un quatrième décret, du 8 septembre 1951, a relevé à 100 francs le salaire minimum interprofessionnel garanti.

La logique, l'équité, la loi elle-même auraient voulu que les salaires fussent relevés chez nous sur les mêmes bases et dans les mêmes conditions. Or, avec un retard qui avait créé tout naturellement une vive émotion parmi nos compatriotes, deux décrets sont intervenus. Le premier a porté de 53,50 francs à 65 francs le salaire minimum. Alors qu'en 1949 ce salaire avait été fixé par voie autoritaire et avait subi un premier abattement de 12 p. 100, le Gouvernement, sans aucun motif avoué, lui infligeait un second abattement de 17 p. 100.

Le deuxième décret, celui du 10 octobre, majore cet abattement et le porte à 24 p. 100. De sorte que le pouvoir d'achat de l'ouvrier antillais qui représentait, en 1949, les 88 centièmes du pouvoir d'achat de l'ouvrier métropolitain de la première zone, a représenté, un an après, les 83 centièmes et n'en représente plus, actuellement, que les 76 centièmes.

Si le temps nous permettait d'entrer dans le détail, nous aurions pu constater que la discrimination est encore beaucoup plus criante pour la Réunion dont le pouvoir d'achat de l'ouvrier par rapport à celui de la zone parisienne se trouve constamment diminué.

Par conséquent, alors que dans la métropole on a resserré l'éventail des salaires et réduit les écarts entre la première et la dernière zone, dans les départements d'outre-mer on a largement ouvert l'éventail et aggravé les écarts.

La majoration moyenne, qui est de 68 p. 100 — on l'a démontré cet après-midi à la tribune — pour la zone parisienne et de 81 p. 100 pour la zone la plus désavantagée, a été seulement de 44 p. 100 pour les territoires antillais.

Vous sentez bien quel peut être l'état d'esprit, sur lequel je passe rapidement, qui, à l'heure actuelle, suscite chez nous toutes les réactions que vous devinez.

On aurait compris que le Gouvernement eût pris cette attitude s'il avait pu déterminer que le coût de la vie avait baissé dans ces départements. Je ne vous ferai pas de lectures, mais il est prouvé, dans les sphères administratives elles-mêmes, par le témoignage d'un ministre, M. Morice qui, récemment, a fait un voyage à la Martinique, que le coût de la vie dans ce département est le double au moins de celui de la zone parisienne.

Et la loi elle-même a sanctionné cette constatation, puisque la loi du 30 avril a majoré de 25 p. 100 les traitements des fonctionnaires en service dans ces départements.

Par conséquent, la logique, à défaut de l'équité, aurait voulu que les salaires des ouvriers de ces régions fût majoré par rapport à la zone parisienne. La tradition aurait voulu que l'on maintint au maximum cet abattement de 12 p. 100 que le Gouvernement lui-même avait fixé, mais ce que je ne comprends pas du tout, c'est qu'il y ait reculé dans l'échelle et qu'en partant de 12 p. 100, nous soyons arrivés à 24 p. 100, alors que cette zone n'existe plus dans l'échelle des salaires pour la métropole.

C'est pour éviter que tout cela se renouvelle que nous avons demandé par le paragraphe premier que la loi soit applicable dans toute sa teneur aux départements d'outre-mer.

Par le paragraphe 2, nous demandons, conformément à une résolution récemment votée par l'Assemblée nationale, que l'on corrige ce qui constitue pour nous ce que, dans les termes les plus modérés, j'appellerai une erreur d'appréciation ; et que par conséquent le Gouvernement, dès la promulgation de cette loi, remplace le taux des salaires dans la zone où il devait réellement figurer, au minimum à la zone parisienne.

Je n'insiste pas davantage. Je crois avoir fait une démonstration assez claire, et nous l'avons d'ailleurs faite à plusieurs reprises dans d'autres circonstances et pour d'autres motifs.

Le premier principe est que la loi soit applicable sur tout le sol national. Le second, c'est qu'il soit admis par le Gouvernement et le Parlement que la vie est plus chère dans les départements d'outre-mer et que les salaires ne doivent pas y être inférieurs.

Le troisième, c'est de faire intervenir une mesure de justice et d'équité.

Je ne veux pas dramatiser ni faire de la sensibilité à cette heure, mais je fais appel à l'esprit de justice du Gouvernement et à la solidarité de mes collègues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les observations que M. Symphor a bien voulu développer à l'appui de son amendement.

Le premier alinéa de son amendement déclare que la loi est applicable aux départements d'outre-mer. Cela n'est pas contesté et M. Symphor sera d'accord avec moi pour admettre qu'il sera inutile, puisqu'il est de pure forme. Je puis l'assurer que le nouveau décret fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les départements d'outre-mer sera présenté très prochainement au conseil des ministres, devant lequel il a d'ailleurs été étudié une première fois. Par conséquent, le décret dont il demande la parution sera pris incessamment.

M. Symphor comprendra que le Gouvernement ne puisse accepter qu'une loi modifiant le code du travail et comprenant des dispositions générales puisse fixer, comme il le demande dans le deuxième alinéa, ce que serait demain le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les trois départements d'outre-mer, en attendant les dispositions d'un décret dont la parution est imminente. Nous n'allons pas faire fixer directement par le Parlement, dans une loi d'organisation ou dans une loi organique, le salaire garanti dans les départements d'outre-mer et faire arbitrer législativement l'écart qui, à un moment donné, peut varier et exister entre le salaire minimum de telle ou telle zone de la métropole et la zone dans laquelle se trouvent les départements d'outre-mer.

Ce serait une innovation considérable et assez dangereuse, à laquelle il n'a jamais été procédé dans une loi.

M. Symphor. Si, la loi du 3 avril a fixé le salaire minimum en majoration de 25 p. 100.

M. le vice-président du conseil. Oui, mais une majoration par rapport à un état existant, est une chose ; c'en est une autre de déclarer qu'une loi déterminera à l'avance et quoi qu'il arrive, ce qui s'opposerait à l'esprit du décret, l'écart entre le salaire minimum de la région parisienne et celui des départements d'outre-mer, quelle que soit l'évolution des prix dans ces différents territoires.

C'est ce qui arriverait inévitablement si votre amendement était adopté. C'est pourquoi, après vous avoir donné l'assurance que vous avez de recevoir satisfaction, je me permets de vous demander de vouloir bien retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Lodéon.

M. Lodéon. Nous vous demanderons de voter cet amendement parce qu'il s'installe dans la logique des faits qui sont reconnus même par des enquêtes parlementaires précises et par les observations ministérielles elles-mêmes. Nous vous demandons de définir notre position et la position du travail dans les départements d'outre-mer, parce que, depuis quelque temps, le travailleur a eu des déceptions, lorsque sont prévus des décrets qui n'interviennent jamais jusqu'à présent.

Je remercie M. le vice-président du conseil de la promesse qu'il vient de nous faire, mais depuis quelque temps nous allons de déception en déception, parce que les calculs qui sont faits pour établir ce salaire minimum interprofessionnel garanti ne répondent pas aux pourcentages acceptés par le Gouvernement. Nous avons, là-dessus, évidemment quelque droit de rester sceptiques.

Mais nous vous demandons de hâter cette solution parce que nous voulons que, chez nous, le travailleur ait une vie matérielle décente, et tous ceux qui nous ont rendu visite sont repartis avec cette pénible impression qu'il fallait faire tout de même quelque chose en faveur des travailleurs de notre pays. Mais notre amendement a un autre sens, parce que nous pensons que ce salaire qu nous vous demandons de rajuster, de définir et de préciser, fait partie d'un tout, de l'économie générale du pays. En même temps que des engagements sont pris pour ce salaire, on doit y faire correspondre d'autres mesures pour la mise en valeur de ces départements d'outre-mer, pour stimuler leur économie, pour favoriser leur industrie, de façon que leur rendement puisse les dispenser des larges importations qu'ils font des denrées extérieures sur lesquelles pèsent, ainsi que vous le savez, de très lourdes charges.

Ce sont ces considérations qui nous obligent à vous demander de voter cet amendement. Nous voulons que vive là-bas le travail, nous voulons évidemment stimuler le capital et stimuler l'économie générale du pays, mais l'œuvre humaine dépend de l'application de cet amendement que nous sollicitons de vos suffrages. Si vous le votez, je crois que nous viendrons moins souvent en mendiant solliciter par des requêtes renouvelées et fréquentes, dont nous nous excusons chaque fois, une aide pour améliorer la situation de nos pays. Ce sont ces considérations qui m'obligent à demander au Conseil de la République de voter l'amendement.

Mme Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Je voulais simplement suggérer le vote de cet article par division. Nous pourrions voter sur les deux premiers alinéas et réserver le troisième pour un vote ultérieur.

M. le président. Le vote par division est de droit quand il est demandé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le deuxième alinéa de l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(Le deuxième alinéa est adopté.)

M. le président. Nous arrivons au troisième alinéa.

M. Symphor. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Symphor.

M. Symphor. Je remercie M. le ministre de la promesse qu'il nous a faite de mettre en œuvre le premier et le second alinéa.

En ce qui concerne le troisième point, je me permets de lui faire observer à mon tour qu'il n'est pas dit que, quelles que soient les circonstances, le salaire restera fixé par assimilation avec celui de la région parisienne. Nous venons de voter un texte qui institue un budget type et ses modalités d'application. Mais ceci prendra du temps. En attendant, il faut bien qu'il y ait rectification. Or nous ne savons pas dans quelles conditions le Gouvernement va procéder à la rectification; aujourd'hui nous sommes à l'indice 24, demain ce sera peut-être 23 ou 22, ce qui n'enlèvera rien aux récriminations justifiées dont nous nous faisons l'écho.

La loi du 3 avril a déjà décidé que dans les départements d'outre-mer, le traitement des fonctionnaires serait majoré de 25 p. 100. Par conséquent, il y a une précision législative. Quand nous demandons que ce salaire soit au moins celui de la zone parisienne, nous sommes encore dans une attitude très modérée, puisque, comme nous venons de le voir et de le dire, tout le monde est d'accord pour reconnaître — le Gouvernement lui-même, par l'organe de M. Morice, ministre de la marine marchande — que le coût de la vie est deux fois plus élevé dans ces départements.

Par conséquent, lorsqu'il y aura un budget type, il sera forcément plus cher que celui de la métropole. Ce que nous demandons, c'est une formule, pour laquelle nous déposons une demande de scrutin public.

M. le vice-président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. le vice-président du conseil. Je demande au Conseil de la République, pour une raison supplémentaire, de ne pas suivre MM. Symphor, Lodon et Patient pour la rédaction qu'ils proposent dans ce dernier alinéa.

Je répète qu'il n'est pas possible de fixer un rapport constant entre le salaire minimum interprofessionnel garanti pour les départements d'outre-mer et celui de la région parisienne pour une durée inconnue.

D'autre part la question n'est plus entière. Vous venez de voter pour les deux premiers alinéas. Dans le second vous demandez que le décret fixe le salaire minimum interprofessionnel garanti. Il est inutile et il pourra être contradictoire de fixer dans le troisième alinéa, en étendant le décret, une proportion déterminée.

Je demande au Conseil de la République de comprendre que cette disposition n'a pas sa place dans une loi organique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le troisième alinéa.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	253
Majorité absolue	127
Pour l'adoption	104
Contre	149

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

L'amendement reste donc adopté dans ses deux premiers alinéas qui deviennent l'article 2 bis (nouveau).

Par voie d'amendement (n° 5 rectifié) M. Armengaud, au nom de la commission de la production industrielle, propose d'ajouter un article additionnel 3 (nouveau) ainsi rédigé :

« En tout état de cause, et après avis du Conseil économique délibérant dans le délai de cinq jours, et des commissions des finances, des affaires économiques, du travail et de la production industrielle de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République délibérant dans le même délai, le Gouvernement pourra, par décret en conseil des ministres, et conjointement à l'exercice des pouvoirs qu'il tient de l'ordonnance 45-1483 du 30 juin 1945 sur les prix, et des textes subséquents, suspendre l'application des dispositions de l'article 31 x du livre 1^{er} du code du travail.

« Les clauses de variation en fonction d'indices ou de prix de quelque prestation que ce soit, incluses dans toutes conventions, marchés ou emprunts publics et privés, seront suspendues de plein droit du seul fait de la suspension des dispositions de l'article 31 x du livre 1^{er} du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Mes chers collègues, je vous rappelle qu'au cours de l'intervention que j'ai faite au nom de la commission de la production industrielle, j'avais fait observer qu'en raison des mauvais facteurs permanents de l'économie française, il était prudent de prévoir une clause de sauvegarde au texte qui nous est soumis, pour le cas où la situation économique s'aggraverait et où la monnaie s'effriterait davantage. Je ne veux donc pas revenir sur les longues explications que j'ai données à la tribune. Cette clause de sauvegarde permettrait au Gouvernement, si la situation économique s'aggravait, après avis du Conseil économique délibérant dans le délai de cinq jours, et des commissions des finances, des affaires économiques, du travail, de la production industrielle de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, délibérant dans le même délai, non seulement de prendre les mesures découlant de l'exercice de ses pouvoirs sur les prix, du fait de l'ordonnance du 30 juin 1945 et des textes subséquents, mais encore de suspendre l'application des dispositions de l'article 31 x du code du travail, c'est-à-dire la clause de l'échelle mobile sur laquelle on vient de discuter.

La commission de la production industrielle, en effet, fait observer que toute clause d'échelle mobile, automatique ou non, ralentie ou non, ou même périodique telle que nous l'avons connue depuis des années, a toujours le même effet dans une économie rigide et malsaine, c'est-à-dire une pression inflationniste sur l'ensemble des prix; il faut donc y mettre un terme.

Cela postule — et la commission de la production industrielle l'a fait observer — qu'en contre-partie du blocage des salaires, découlant de la suspension de l'article 31 x nouveau, des dispositions symétriques soient prises à l'égard des prestations, de quelque nature qu'elles soient, incluses dans toutes les conventions, marchés, et emprunts publics ou privés, c'est-à-dire à l'égard de toutes les autres échelles mobiles, afin qu'elles soient suspendues de plein droit en même temps que la clause d'échelle plus ou moins mobile des salaires.

Cette possibilité, claire et précise, donnée au Gouvernement de bloquer les prix et les salaires dans le cadre des lois existantes et de la présente loi complétée, nous paraît essentielle au moment où l'économie française est menacée, comme M. le ministre des finances et vice-président du conseil l'a expliqué à l'Assemblée nationale dans son intervention récente sur la politique économique et financière du pays.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Mesdames, messieurs, l'amendement présenté par la commission de la production industrielle ne pêche pas par optimisme. Il accorde des pouvoirs très larges au Gouvernement et le Gouvernement ne refuse jamais des pouvoirs et ne s'oppose pas, par conséquent, à l'amendement de M. Armengaud. Il désire néanmoins présenter quelques observations sur ces pouvoirs qui, évidemment, ne seraient utilisés qu'en cas de crise grave. En effet, il ne s'agit pas seulement de bloquer les salaires et les prix, mais aussi, par acte du pouvoir exécutif, de porter atteinte à des contrats, contrats d'emprunts publics ou privés. Il est clair que c'est une arme dont le Gouvernement n'usera que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

Il va sans dire que le Gouvernement avait déjà, en ce qui concerne les prix, des pouvoirs en vertu de l'ordonnance de 1945. Depuis la loi de 1950, il n'en avait plus, en effet, en ce qui concerne les salaires, et cela a été la préoccupation de la commission de la production industrielle.

Le Gouvernement comprend très bien qu'on ajoute le paragraphe suivant : « Les clauses de variation en fonction d'indices ou de prix de quelque prestation que ce soit, incluses dans toute convention, marché ou emprunt public et privé, seront suspendues de plein droit du seul fait de la suspension des dispositions de l'article 31 x du livre 1^{er} du code du travail. »

Je n'ai pas besoin d'insister beaucoup pour montrer que les pouvoirs ainsi conférés sont tout à fait exceptionnels et qu'ils correspondent à une crise d'une extrême gravité. Sans quoi, évidemment, aucun gouvernement, même s'il en a le pouvoir,

ne portera atteinte à la totalité des contrats de fermage, à beaucoup de baux, d'emprunts appelés ou non publics ou privés.

Je comprends l'état d'esprit dans lequel a travaillé la commission de la production industrielle et je m'en rapporte, au nom du Gouvernement, à la sagesse du Conseil de la République.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission du travail avait été saisie depuis déjà quelques jours de l'amendement présenté par M. Armengaud au nom de la commission de la production industrielle. Elle l'avait repoussé en précisant que les pouvoirs donnés au Gouvernement étaient exorbitants.

Mme Girault. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Le groupe communiste s'élève avec indignation contre une telle proposition, présentée par la majorité de la commission de la production industrielle. Si vraiment le Conseil de la République accordait ces pouvoirs au Gouvernement, il rétablirait la pratique des décrets-lois. Le groupe communiste ne peut accepter cela et il votera contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

M. Henri Barré. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Barré.

M. Henri Barré. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera contre l'ensemble de la proposition de loi. Pour lui, en effet, cette proposition ne signifie plus rien et, en conséquence, personne ne sera surpris de son attitude.

Le parti socialiste n'a pas coutume de fuir les responsabilités, mais il est bien obligé de constater qu'ayant à choisir entre une politique qui favorise les adversaires de la classe ouvrière et une politique qui sert les intérêts de la classe ouvrière, il est tout naturel qu'il préfère défendre les intérêts de celle-ci. *(Applaudissements à gauche.)*

Nous aurions aimé que le Conseil de la République attachât plus d'importance qu'il ne l'a fait aux avertissements que mes amis Méric et Boulangé lui ont donnés, à côté d'autres avertissements autorisés que le Conseil de la République a également entendus.

Je veux dire à M. le président du conseil, puisque j'ai rappelé que le parti socialiste ne fuyait pas ses responsabilités, que nous ne voulons rien ignorer des difficultés qui assaillent le Gouvernement. Aussi bien, le porte-parole du parti socialiste avait-il averti, dès 1947, lors des grands débats de décembre sur les conflits sociaux et lors des débats sur le pacte Atlantique, que sans doute nous aurions à instaurer en France un régime d'austérité, sous la réserve toutefois que l'austérité ne soit pas à sens unique. Nous avions dit alors que nous réclamions une meilleure répartition du revenu national, que cela, sans doute, ne suffirait pas pour vaincre toutes les difficultés et qu'il faudrait que nos gouvernements s'attachent à réaliser de grandes réformes de structure.

Nous payons les erreurs commises, non pas seulement depuis quelques décades, mais depuis plus de cinquante ans; nous payons le lourd tribut des fautes qui ont été accumulées dans ce pays. Il est trop tard sans doute pour que nous ouvrons un large débat là-dessus. Laissez-moi seulement vous rappeler un fait d'expérience: dans les moments difficiles qu'a connus notre nation, la classe ouvrière n'a jamais marchandé ses sacrifices et ses efforts *(Applaudissements à gauche)*, elle fut à la pointe de tous les combats et l'on éprouve quelque peine à constater que tout est à faire et à refaire dans ce pays, que vous semblez vouloir mener une politique qui n'associe pas la classe ouvrière tout entière à ce grand effort de redressement national si nécessaire à la France.

Monsieur le vice-président du conseil, je sais que vous vous penchez sur la misère ouvrière; je sais que les efforts que vous

tentez, dans une situation difficile, peuvent vous attirer un peu de notre sympathie, mais vous êtes vous-même, comme tous les autres membres du Gouvernement, prisonnier d'un système duquel il vous est difficile de vous dégager.

Pour vous dégager de ce système économique, social et politique qui vous emprisonne, vous auriez besoin de toute l'intelligence et de toute l'énergie de la classe ouvrière. Or, vous êtes en train de signifier à cette classe ouvrière que vous vous séparez d'elle, de son existence et de ses espérances. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Demain, les ententes industrielles pourront pavoiser; demain, le capitalisme français pourra acheter de la main-d'œuvre à bon marché. *(Très bien! très bien!)* Et dans le même temps, ces travailleurs qui auront produit à bon marché trouveront sur le marché les marchandises de plus en plus chères. C'est la condamnation inéluctable d'un système.

Laissez-moi vous rappeler ce que disait Jaurès, au procès de Gérauld-Richard, parlant au nom des mineurs: « Non, monsieur le président, je ne me tairai pas, parce que je parle au nom d'un siècle de silence ».

Eh bien, nous continuerons de parler au nom de ces siècles de silence de la classe ouvrière et nous ne manquerons jamais, lorsque nous parlerons à celle-ci de ses droits, de lui indiquer qu'elle a aussi des devoirs, et que si la classe ouvrière pouvait être associée à l'effort de toutes les autres classes sociales, consentant les mêmes sacrifices qu'elle, cela aurait certainement pour résultat de nous sortir de toutes les difficultés.

Vous n'avez pas voulu entendre la grande plainte qui émane des rangs de la classe ouvrière. Pensez-vous, pour reprendre encore le mot de Jaurès, « qu'il vous reste la vieille chanson qui berçait la misère humaine » ?

Il ne vous reste plus rien et vous êtes en train de vider la classe ouvrière de toute la foi et de toute l'espérance qu'elle avait en elle. Vous en porterez devant l'histoire la responsabilité, et nous pouvons être sûrs qu'au prochain rendez-vous, vous regretterez de n'avoir pas écouté ceux qui, avec mon ami Méric et nos amis des autres groupes, ont défendu avec acharnement l'échelle mobile, telle que nous la concevons. *(Applaudissements à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Armengaud, pour explication de vote.

M. Armengaud. Etant donné que le texte qui est soumis à notre vote ne comporte aucune clause de sauvegarde, je suis au regret de m'abstenir, car, à aucun moment, je ne puis admettre de voter un texte qui comporte d'une manière ou d'une autre une clause de révision quelconque dans les circonstances économiques dramatiques que nous vivons.

M. le président. La parole est à Mme Girault, pour explication de vote.

Mme Girault. Le groupe communiste élève une vigoureuse protestation contre le texte de loi élaboré par la majorité du Conseil de la République et qu'elle s'apprête à voter.

Le groupe communiste avait présenté un contreprojet qui était une véritable échelle mobile des salaires, des traitements, des retraites et des pensions. Il correspondait aux aspirations et aux nécessités de la classe ouvrière. Il en prévoyait l'application à tous les salariés, aux fonctionnaires, aux mineurs, aux travailleurs agricoles. Notre projet prévoyait la suppression des abattements de zone de salaires, de même les abattements dont sont victimes les femmes et les jeunes.

Notre projet ayant été repoussé, nous nous sommes ralliés au contreprojet de nos collègues socialistes qui, en somme, reprenait le texte de l'Assemblée nationale. Ce projet ne correspondait pas entièrement au désir des travailleurs, mais s'il n'établissait pas une réelle échelle mobile, il en reconnaissait cependant le principe et en prévoyait une application limitée.

Le texte final qui nous est soumis est un véritable torpillage de l'échelle mobile. Il laisse toute liberté au Gouvernement en matière de salaires. C'est, en réalité, un véritable blocage des salaires malgré la hausse considérable du coût de la vie. Il dessaisit la commission supérieure des conventions collectives des prérogatives que lui octroient la loi du 11 février 1950.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre le texte qui nous est proposé, en espérant que l'Assemblée nationale saura reprendre son texte. Les travailleurs vous jugeront et, je le répète, les travailleurs unis sauront se défendre et imposer leurs justes revendications.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	235
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	159
Pour l'adoption	171
Contre	114

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

La commission propose de rédiger ainsi l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative à la fixation et à la révision du salaire minimum national interprofessionnel garanti et des salaires minima contractuels ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision françaises).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 831, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Fernand Auberger, André Southon, Anatole Ferrand, Francis Dassaud, Marcel Champeix et des membres du groupe socialiste, une proposition de loi tendant à rétablir le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, aux métayers qui ont exploité une propriété en métayage avant le 1^{er} juillet 1930 et qui remplissent les conditions précisées au paragraphe 3 du décret du 30 octobre 1935.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 828, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Marrane, Chaintron, Primet, Souquière, Mlle Mireille Dumont, MM. David, Dutoit et des membres du groupe communiste, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rapporter la mesure d'interdiction d'un meeting, organisé pour le vendredi 21 décembre, au vélodrome d'hiver, à Paris, par diverses organisations démocratiques, pour exprimer leur solidarité envers les peuples égyptien, marocain, tunisien, algérien et tous les peuples en lutte pour leur liberté et leur indépendance.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 829, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

— 12 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (santé publique et population) (n° 789, année 1951), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, fixée à cet après-midi, à quinze heures et demie :

Discussion des questions orales, avec débat, suivantes :

I. — M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le ministre des affaires étrangères quelles dispositions le Gouvernement a prises ou compte prendre pour assurer la sécurité française dans le bassin de la Méditerranée.

II. — M. Marcel Plaisant demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles dispositions a prises le Gouvernement pour assurer la sécurité de la Méditerranée, et comment les droits de la France, puissance africaine, ont été garantis en accord avec ses alliés dans le bassin de la mer latine.

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas nécessaire, avant les discussions particulières à la communauté du charbon et de l'acier, à l'armée européenne, à l'accord contractuel avec la république allemande, de tracer les lignes générales de la politique que le Gouvernement entend suivre à l'égard de l'Allemagne et en Europe.

IV. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas urgent de préciser une nouvelle fois les objectifs de la politique française à l'égard de l'Etat sarrois.

V. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle politique il entend suivre au Maroc et spécialement quelle attitude il entend adopter à l'égard des faits et gestes de certains de nos alliés au Maroc.

VI. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle politique il entend mener en Tunisie.

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Affaires étrangères. — I. Service des affaires étrangères (n° 751 et 794, année 1951. — M. Jean Maroger, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Affaires étrangères. — II. — Services des affaires allemandes et autrichiennes) (n° 752 et 795, année 1951. — M. Jean Maroger, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Affaires étrangères. — III. — Services français en Sarre) (n° 719 et 759, année 1951. — M. Jean Maroger, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 19 DECEMBRE 1951

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

• Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

• Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

• Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

• Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

• Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

3248. — 19 décembre 1951. — M. Jean Clavier expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre qu'une Française, née en France et résidant en France a épousé, en conservant la nationalité française, un Belge, fixé en France, et que, du mariage, sont nés, en France, deux enfants; que, pendant l'occupation allemande, le mari a été déporté en Allemagne où il a été assassiné, dans des conditions atroces, à la veille de l'arrivée des troupes américaines; qu'en France une pension a été refusée à la veuve, en vertu de la législation française du fait que la victime, c'est-à-dire le mari, ne possédait pas la nationalité française lors du fait dommageable; qu'en Belgique une pension a été refusée à la veuve, en vertu de la législation belge qui ne prévoit pas l'attribution d'une pension à une veuve, restée française, d'un Belge victime civile de la guerre; que les enfants, qui sont certainement français aux yeux de la loi française, paraissent pouvoir être considérés comme belges aux yeux de la loi belge, et, par suite, qu'une pension pouvait être demandée pour eux, soit en France, soit en Belgique, sous cette réserve que la pension belge ne pouvait être servie en même temps qu'une pension française et qu'il fallait opter pour l'une ou pour l'autre, et demande si cette absence de coordination entre les législations française et belge, qui prive la veuve de toute pension et donne aux enfants le choix entre deux pensions, ne pourrait être résolue par un accord franco-belge.

EDUCATION NATIONALE

3249. — 19 décembre 1951. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle est la moyenne des élèves, par classe, à la date du 1^{er} décembre 1951 et pour chaque département: 1^o des écoles primaires publiques; 2^o des écoles maternelles publiques.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3250. — 19 décembre 1951. — M. Emile Aubert rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques d'une part l'article 92 du décret du 9 décembre 1948 qui a institué un impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales, l'article 93, les articles 8 et 38 dudit décret, d'autre part, l'article 1^{er} et les paragraphes 4 à 7 de l'article 3 du code général des impôts; expose qu'il résulte de ces dispositions que les sociétés civiles qui ne se livrent pas à des opérations industrielles et commerciales au sens des articles 1 et 3 du code général des impôts ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés; que, dans ces conditions, comme ces sociétés ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ce sont les associés, pour la part qui leur revient dans la société, qui sont personnellement soumis à cet impôt; et demande: 1^o si l'article 38 du décret du 9 décembre 1948 s'applique aux revenus distribués par une société civile n'ayant pas d'objet commercial; 2^o comment sont imposés les associés d'une société de cette nature.

INDUSTRIE ET ENERGIE

3251. — 19 décembre 1951. — M. Albert Denvers rappelle à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie les dispositions du décret n^o 51-821 du 29 juin 1951 relatif à l'application des mesures provisoires de péréquation aux distributions de gaz exploitées par un établissement public créé par la loi du 8 avril 1946 et lui demande si les arrêtés concertés entre le ministre de l'industrie, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur devant fixer chaque année: 1^o les taux en fonction desquels sont déterminés les prélèvements; 2^o les critères techniques et économiques en fonction desquels seront déterminées les dotations de péréquation, sont susceptibles d'intervenir bientôt et lui signale que, du fait du non fonc-

tionnement, dans les conditions recherchées, du fonds de péréquation, il est des régions en France où les consommateurs de gaz ont à supporter des charges très lourdes portant le prix du gaz à des taux par trop élevés.

JUSTICE

3252. — 19 décembre 1951. — M. Franck-Chante demande à M. le ministre de la justice si un avoué ayant participé pécuniairement à l'achat d'une charge d'agrégé près le tribunal de commerce peut ajouter à sa qualité d'avoué près le tribunal civil celle d'agrégé près le tribunal de commerce, et ceci compte tenu du statut des agrégés récemment publié au Journal officiel.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3253. — 19 décembre 1951. — M. Jacques Delalande expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'une association a été contrainte, en application des dispositions de la loi du 16 août 1940, de payer une cotisation à un comité d'organisation; que le gouvernement provisoire procéda à la dissolution de ce comité qui se transforma, alors, en un syndicat patronal dont la représentativité lui permit, dans le cadre de la loi du 11 février 1950, de signer, avec différents syndicats ouvriers, des protocoles d'accord de salaires et une convention collective nationale; que l'association — sans avoir signé de bulletin d'adhésion tant au comité d'organisation qu'au syndicat patronal — continua le versement de ses cotisations annuelles, cotisation de 1951 comprise; lui demande si cette association peut, pour refuser à son personnel le bénéfice des dispositions des différents accords signés sur le plan national, invoquer les raisons suivantes: aucun bulletin d'adhésion n'a été signé, il n'entrait pas, dans l'esprit de l'association, la volonté d'adhérer au syndicat patronal après la dissolution du comité d'organisation, le conseil d'administration n'a jamais délibéré sur cette question, le règlement des cotisations, bien que figurant dans la comptabilité de l'association, a été effectué à l'insu du conseil d'administration; lui demande, en outre, quelles sont les formes à respecter par un employeur qui désire quitter un syndicat patronal.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

BUDGET

2611. — M. Max Monichon demande à M. le ministre du budget si une société civile immobilière par parts d'intérêts à caractère familial est susceptible de bénéficier pour ses opérations de lotissement des exemptions d'impôts sur les revenus et de taxes sur le chiffre d'affaires prévues par l'article 1^{er} du décret n^o 50-1263 du 7 octobre 1950 (aménagements fiscaux en faveur de la construction). ((Question du 23 février 1951.))

Réponse. — Réponse négative. Il est signalé, toutefois, que, conformément aux dispositions de l'article 210 bis ajouté au code général des impôts par l'article 2 du décret du 7 octobre 1950, les plus-values réalisées, par les sociétés ou personnes morales qui procèdent au lotissement et à la vente, dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, de terrains leur appartenant pour lesquels l'autorisation de lotir a été accordée avant le 1^{er} janvier 1949, ne sont comprises dans les bénéfices imposables que pour la moitié de leur montant si la vente intervient avant le 1^{er} janvier 1953 et pour les deux tiers de leur montant, si la vente intervient après le 31 décembre 1952 et avant le 1^{er} janvier 1955.

2954. — M. Michel Debré expose à M. le ministre du budget qu'une société dont l'activité consiste à vendre: d'une part, des marchandises qu'elle achète, d'autre part, des marchandises qui lui sont confiées en dépôt, a retenu pour le calcul de la durée normale de rotation de ses stocks: 1^o le montant de ses ventes (en faisant tout naturellement abstraction de celles ayant trait aux objets en dépôt); 2^o la moyenne arithmétique des stocks lui appartenant (marchandises en dépôt exclues); qu'elle pense avoir ainsi correctement interprété les dispositions du décret du 17 mars 1949 en établissant un rapport normal entre la moyenne arithmétique de ses stocks et celle de l'importance des ventes autres que celles des articles en consignation; et demande si ce procédé appelle des observations. ((Question du 11 août 1951.))

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n^o 49-367 du 17 mars 1949, la durée normale de rotation du stock — dont dépendait, en ce qui concerne les entreprises commerciales, le droit à la constitution et la quotité de la dotation pour approvisionnements techniques — était forfaitairement exprimée en mois par le chiffre obtenu en divisant le nombre de mois compris dans l'exercice clos en 1948 par le rapport existant entre, d'une part, le prix de revient des marchandises vendues au cours dudit exercice et, d'autre part, la moyenne arithmétique des valeurs des stocks, déterminées au prix de revient ou, s'il est inférieur, au cours du jour à la clôture et à l'ouverture de cet exercice. Dès l'instant où l'entreprise visée dans la question n'était pas propriétaire des marchandises qui lui étaient confiées en dépôt, elle devait donc, pour l'application de ces dispositions, faire exclusivement état de la moyenne arithmétique des valeurs de ses stocks propres et du prix de revient des seules marchandises achetées et vendues.

3066. — M. Charles Deutschmann attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés provoquées par l'application de la loi 51-598 du 21 mai 1951 instituant en faveur des économiquement faibles et de toutes les personnes dont les ressources sont inférieures à 111.000 francs par an une allocation compensatrice des augmentations de loyers; expose que, pour le terme juillet-octobre, les intéressés devaient remplir avant le 1^{er} octobre des formules imprimées qui seraient examinées par les commissions cantonales d'assistance; que dans le département de la Seine, où les ayants droit sont environ 250.000, les imprimés n'ont pu, à la date du 1^{er} octobre, être mis qu'en nombre très restreint à la disposition du public; les services du logement ne disposant, paraît-il, pas de crédits nécessaires, le texte relatif à l'allocation n'ayant prévu aucune dépense d'administration, que de ce fait, les bénéficiaires éventuels de l'allocation n'ont pas pu se mettre en règle en temps utile et redoutent de perdre leurs droits pour le trimestre échu; que, par ailleurs, les services compétents n'auraient pas encore reçu les instructions annoncées par la circulaire en date du 4 septembre 1951; et demande s'il n'y aurait pas lieu: 1^o de prendre un arrêté prolongeant le délai d'inscription et de hâter la diffusion des instructions utiles; 2^o de débloquer les crédits sans lesquels la loi demeurerait inapplicable et, par conséquent, impuissante à secourir les détreffes qu'elle a voulu atténuer. (Question du 8 octobre 1951.)

Réponse. — 1^o Le ministre de la santé publique et de la population qui gère les crédits de l'allocation compensatrice a décidé de reporter du 30 septembre au 31 décembre 1951 le délai de recevabilité des demandes prenant effet au 1^{er} juillet 1951. Cette décision, qui a fait l'objet d'un communiqué à la presse et qui est reproduite dans la circulaire n^o 187 de ce département, sauvegarde les droits des intéressés pour le troisième trimestre de 1951. Les instructions prévues par la circulaire du 4 septembre 1951 et notamment par son paragraphe 49 ont été données par circulaire interministérielle en date du 17 octobre portant le n^o 180 du ministère de la santé publique et de la population; 2^o toutes dispositions ont été prises pour pallier l'insuffisance de moyens matériels qui pouvait retarder le démarrage du système; c'est ainsi que la circulaire interministérielle précitée du 17 octobre 1951 a autorisé les préfets à recruter, dans certaines limites, du personnel auxiliaire et a prévu l'imputation sur les crédits délégués par le ministère de la santé publique et de la population des dépenses d'imprimés et des frais de bureau nécessaires à la mise en œuvre du service.

3082. — M. Aristide de Bardonnèche expose à **M. le ministre du budget** que la caisse des dépôts et consignations gèrait, avant la constitution de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, certaines caisses particulières de retraites; qu'il est arrivé que ces régimes spéciaux de retraites ont fait l'objet de modifications entraînant de nouvelles approbations des ministères intéressés, approbations qui se sont parfois fait attendre plusieurs années; que, pendant ce temps, les assujettis et les communes n'ont effectué aucun versement; que certains tributaires ont même quitté leur emploi à ce moment après avoir cotisé de nombreuses années et que, pour eux, aucun versement rétroactif n'a été effectué lors de la prise en charge par la C.N.R.A.C.L. des régimes spéciaux en vigueur dans certaines villes; qu'il en résulte que de nombreux serveurs des communes se voient privés de leur droit à une retraite (la caisse des dépôts ayant racheté la rente) et à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, et demande comment ces agents pourront obtenir une pension de retraite proportionnelle ou l'allocation prévue par la loi du 14 mars 1931 et de quelle façon leur situation pourra être régularisée. (Question du 10 décembre 1951.)

Réponse. — Afin de permettre au département du budget de répondre en pleine connaissance de cause à la question posée, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir donner des précisions complémentaires et d'indiquer notamment les collectivités locales dont les anciens agents se trouveraient dans la situation indiquée.

3090. — M. Jacques de Menditte expose à **M. le ministre du budget** qu'un agriculteur s'est rendu attributaire d'une propriété rurale appartenant à son père, au moyen d'un acte de donation-partage contenant cession par ses cohéritiers conformément aux dispositions de l'article 832 du code civil et de l'article 710 du code général des impôts; que cet attributaire est décédé dans les deux ans de la signature de l'acte et que ses héritiers désirent faire cesser l'indivision par l'attribution à l'un d'eux de la propriété dont il s'agit; et demande si, toutes les autres conditions requises par l'article 710 C. G. L. étant remplies, cette dernière attribution est exonérée des droits de souffe, et si l'exonération doit être maintenue à l'acte antérieure. (Question du 6 novembre 1951.)

Réponse. — Réponse affirmative sur les deux points.

3092. — M. Emile Roux demande à **M. le ministre du budget**: 1^o si une association syndicale de propriétaires autorisée ayant pour but la submersion et l'irrigation de vignes et dont le budget est uniquement alimenté par le produit des taxes recouvrées auprès de ses adhérents, doit être classée comme établissement public ou établissement d'utilité publique; 2^o si les personnels civils et militaires d'une des collectivités énumérées à l'article 121 du décret n^o 51-590 du 23 mai 1951, portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite, qui ont quitté le service avec droit à pension d'ancienneté, peuvent

occuper un emploi auprès d'une association syndicale autorisée définie au premier paragraphe; 3^o si on peut considérer comme rémunération publique celle qui leur est servie à l'occasion de l'emploi occupé; 4^o si l'article 130 du décret susvisé est applicable à ces personnels. (Question du 20 octobre 1951.)

Réponse. — 1^o Conformément à la doctrine administrative, les associations syndicales autorisées sont des établissements publics; 2^o réponse affirmative; 3^o réponse affirmative; 4^o réponse affirmative.

3093. — M. Edouard Soldani expose à **M. le ministre du budget** qu'un immeuble en copropriété, dont la construction a été terminée le 1^{er} octobre 1937, a bénéficié d'une exonération temporaire d'impôts fonciers pendant 10 ans, mais qu'une partie de cet immeuble a été sinistrée par le bombardement du 11 juillet 1944; que, de ce fait, la moitié des occupants ont été privés de la jouissance de leur propriété pendant 4 ans 3 mois, puisqu'ils n'ont pu entrer en possession de leurs appartements que le 1^{er} octobre 1948 après reconstruction de la partie sinistrée; et demande, la loi du 1^{er} septembre 1948 (art. 91, 92), ayant prévu des exonérations temporaires d'impôts pour les reconstructions d'immeubles ou portions d'immeubles terminées postérieurement au 31 décembre 1947, dans quelles conditions ces sinistrés peuvent prétendre aux exonérations d'impôts fonciers prévues par la législation actuelle. (Question du 17 octobre 1951.)

Réponse. — Dans la situation de fait indiquée et sous réserve que les formalités légales prévues à cet effet aient été régulièrement accomplies par les intéressés, les appartements reconstruits dans la partie de l'immeuble qui avait été sinistrée peuvent bénéficier, pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier 1949, de l'exemption totale de la contribution foncière des propriétés bâties et des taxes annexes à cette contribution et, pendant vingt-deux ans à compter du 1^{er} janvier 1952 d'une exemption portant exclusivement sur la contribution foncière. Cette dernière exemption n'est toutefois applicable que dans la proportion qui existe entre la partie des dépenses de reconstruction non couverte par la participation financière de l'Etat et le coût total de reconstruction. D'autre part, pour la détermination du revenu d'après lequel doit être établie la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques due par les propriétaires d'appartements reconstruits, il doit être fait abstraction, pendant les trois premières années suivant celle de la reconstruction, de la totalité du revenu de ces appartements et, pendant les vingt-deux années suivantes, de la fraction de ce revenu qui correspond à la proportion visée ci-dessus en ce qui concerne l'exemption partielle de la contribution foncière.

3126. — M. Maurice Walker demande à **M. le ministre du budget** de quelles taxes sur le chiffre d'affaires et suivant quelle assiette sont passibles les prélèvements effectués sur son stock, en vue de son usage personnel, par un commerçant: 1^o pour les objets pour lesquels il a la position de producteur fiscal; 2^o pour les objets pour lesquels il n'a pas position de producteur fiscal. (Question du 6 novembre 1951.)

Réponse. — Pour le secteur où le commerçant n'a pas la position de producteur, les sommes à soumettre à la taxe sur les transactions et à la taxe locale sont constituées par le montant des ventes, lequel ne comprend pas le prix des marchandises consommées par l'intéressé. Pour le secteur où le commerçant a la position de producteur, il convient de distinguer deux cas: 1^o s'il s'agit de produits achetés dans leur forme définitive, aucune taxe n'est due au moment du prélèvement pour la consommation personnelle, mais la déduction de la taxe payée à l'achat n'est pas autorisée. Lorsque cette déduction a déjà eu lieu, il convient de diminuer en conséquence les avoirs déductibles; 2^o si, au contraire, il s'agit de produits fabriqués par l'intéressé, la taxe à la production est due à raison de la livraison qu'il est censé se faire à lui-même lors du prélèvement: elle est assise sur le prix de gros des produits similaires, avec déduction de celle qui a grevé les éléments constitutifs correspondants. Cette solution découle des articles 250, 4^o, et 273, paragraphe 4, du code général des impôts.

3131. — M. Philippe de Raincourt demande à **M. le ministre du budget** si les syndicats de communes, constitués à l'occasion des travaux d'électrification rurale, d'adduction d'eau, etc., sont soumis à l'impôt sur les sociétés. (Question du 8 novembre 1951.)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par la désignation des organismes intéressés, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur les cas particuliers.

3139. — M. Jacques Beauvais demande à **M. le ministre du budget** si un pharmacien de nationalité française, domicilié à Monaco depuis décembre 1939 et ne disposant d'aucune résidence en France, mais y étant membre à la fois d'une société à responsabilité limitée en qualité de simple associé et d'une société en nom collectif en qualité de non gérant, est imposable à la surtaxe progressive sur ses revenus d'origine française. (Question du 13 novembre 1951.)

Réponse. — Réponse négative, si l'intéressé n'a pas en France le lieu de son séjour principal.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du mercredi 19 décembre 1951.

SCRUTIN (N° 248)

Sur la prise en considération du contre-projet (n° 6) opposé par M. Ulrici et les membres du groupe communiste à la proposition de loi relative à l'échelle mobile des salaires.

Nombre des votants..... 247
Majorité absolue..... 124

Pour l'adoption..... 18
Contre 229

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Mme Dumont (Yvonne), Seine.	Mostefaï (El Hadi), Namy.
Berlioz.	Dupic.	Petit (Général).
Calonne (Nestor).	Dutoit.	Primet.
Chaintron.	Franceschi.	Mme Roche (Marie), Souquières.
David (Léon).	Mme Girault, Marrane.	Ulrici.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.		

Ont voté contre :

MM.	Mme Marcelle Devaud.	Leccia.
Abel-Durand.	Dia (Mamadou), Djamah (Ali).	Léger.
Alric.	Doussot (Jean).	Le Guyon (Robert).
André (Louis).	Driant.	Lelant.
D'Argenlieu (Philippe-Thierry).	Dubois (René).	Le Léannec.
Armengaud.	Duchet (Roger).	Lemaître (Claude).
Aubé (Robert).	Dumas (François).	Emilien Lieutaud.
Augarde.	Durand (Jean).	Lionel-Pélerin.
Avinin.	Durand-Réville.	Liotard.
Baratgin.	Mme Eboué.	Litaise.
Bardon-Damarzid.	Enjalbert.	Lodéon.
Barret (Charles), Haute-Marne.	Esteve.	Lolson.
Bataille.	Ferhat (Marhoun).	Longchambon.
Beauvais.	Flechet.	Madelin (Michel), Maire (Georges).
Bels.	Fleury (Jean), Seine.	Manent.
Benchihha (Abdeikader).	Fleury (Pierre), (Loire-Intérieure).	Marcilhacy.
Benhabyles (Cherif).	Fournier (Bénigne), (Côte-d'Or).	Marcou.
Bernard (Georges).	Fourrier (Gaston), Niger.	Maroger (Jean).
Bertaud.	De Fraissinette.	Jacques Masteau.
Berthoin (Jean).	Franck-Chante.	Mathieu.
Biatarana.	Jacques Gadoin.	Maupeou (de).
Boisrond.	Gander (Lucien).	Maupoil (Henri).
Boivin-Champeaux.	Gaspard.	Maurice (Georges).
Bolifraud.	Gasser.	Meillon.
Bonnefous (Raymond).	Gatuing.	Menditte (de).
Bordeneuve.	Gautier (Julien).	Menu.
Borgeaud.	De Geoffre.	Milh.
Boudet (Pierre).	Giacomoni.	Molle (Marcel).
Bouquerel.	Glaucque.	Monichon.
Bousch.	Gilbert Jules.	Montalembert (de).
Brizard.	Gondjout.	Montullé (Laillet de).
Brousse (Martial).	Gouyon (Jean de).	Morel (Charles).
Brune (Charles).	Grassard.	Muscattelli.
Brunet (Louis).	Gravier (Robert).	Novat.
Capelle.	Grenier (Jean-Marie).	Olivier (Jules).
Mme Cardot (Marie-Hélène).	Grimal (Marcel).	Pajot (Hubert).
Cayrou (Frédéric).	Grimaldi (Jacques).	Paquirissampoullé.
Chalamon.	Gros (Louis).	Pascaud.
Chambriard.	Gulier (Jean).	Paténôtre (François).
Chapalain.	Hamon (Léo).	Paumelle.
Chastel.	Hebert.	Pellenc.
Chevalier (Robert).	Hélène.	Perdereau.
Claireaux.	Hoeffel.	Pernot (Georges).
Claparède.	Houcke.	Peschaud.
Clavier.	Ignacio-Pinto (Louis).	Ernest Pezet.
Clerc.	Jacques-Destrée.	Piales.
Colonna.	Jaouen (Yves).	Pidoux de La Maduère.
Cordier (Henri).	Jézéquel.	Pinsard.
Cornu.	Jozeau-Marigné.	Pintou.
Coty (René).	Kalenzaga.	Marcel Plaisant.
Coupinoy.	Lachometta (de).	Plait.
Cozzano.	Laffargue (Georges).	Poisson.
Mme Crémieux.	Laffleur (Henri).	Ponbriand (de).
Michel Debré.	Lagarrosse.	Pouget (Jules).
Debû-Bridel (Jacques).	La Gontrie (de).	Rabouin.
Mme Delabie.	Landry.	Radius.
Delalande.	Lassagne.	Raincourt (de).
Delfortrie.	Laurent-Thouverey.	Randria.
Delorme (Claudius).	Le Basser.	Razac.
Depreux (René).	Le Bot.	Restat.
Deutschmann.	Leccacheux.	Réveillaud.
		Reynouard.
		Robert (Paul).
		Rochereau.
		Rogier.

Romani.	Sid-Cara (Chérif).	Vandaele.
Rotinat.	Sigue (Nouhoum).	Variot.
Rucart (Marc).	Sisbane (Chérif).	Vauthier.
Ruin (François).	Tamzali (Abdennour).	Mme Vialle (Jane).
Rupied.	Teisseire.	Villoutreys (de).
Saller.	Tallier (Gabriel).	Vitter (Pierre).
Saouiba (Gontchame).	Ternynck.	Vourch.
Sarrien.	Tharradin.	Voyant.
Satineau.	Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).	Walker (Maurice).
Schleiter (François).	Tinaud (Jean-Louis).	Wehrung.
Schwartz.	Torrès (Henry).	Westphal.
Sclafar.	Tucci.	Yver (Michel).
Séné.		Zafmahova.
Serrure.		Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Dassaud.	Masson (Hippolyte).
Assailit.	Denvers.	M'Bodje (Mamadou).
Auberger.	Descomps (Paul-Emile).	Méric.
Aubert.	Diop (Ousmane Socé).	Minvielle.
Bardonnèche (de).	Doucouré (Amadou).	Moutet (Marius).
Barré (Henri), Seine.	Durieux.	Naveau.
Bène (Jean).	Ferrant.	N'Joya (Arouna).
Boulangé.	Fournier (Roger).	Okala (Charles).
Bozzi.	Puy-de-Dôme.	Paget (Alfred).
Brettes.	Geoffroy (Jean).	Patent.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).	Grégory.	Pauly.
Canivez.	Gustave.	Péridier.
Carcassonne.	Hauriou.	Pic.
Champeix.	Lafforgue (Louis).	Pujol.
Charles-Cros.	Lamarque (Albert).	Roubert (Alex).
Charlet (Gaston).	Lamousse.	Roux (Emile).
Chazette.	Lasalarie.	Soldani.
Chochoy.	Léonetti.	Southon.
Courrière.	Malécot.	Symphor.
Darmanthé.	Malonga (Jean).	Tailhades (Edgard).
	Marty (Pierre).	Vanrullen.
		Verdeille.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Haïdara (Mahamane).	Lemaire (Marcel).
Ba (Oumar).	Kaib.	Siaut.
Biaka Boda.	Le Digabel.	

Absent par congé :

M. Lassalle-Séré.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 252
Majorité absolue..... 127
Pour l'adoption..... 18
Contre 234

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 249)

Sur la prise en considération du contre-projet (n° 1) opposé par M. Méric à la proposition de loi relative à l'échelle mobile des salaires.

Nombre des votants..... 256
Majorité absolue..... 129
Pour l'adoption..... 99
Contre 157

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Mme Brossolette (Gilberte-Pierre-)	Chochoy.
Assailit.	Calonne (Nestor).	Clairreaux.
Auberger.	Canivez.	Jerc.
Aubert.	Carcassonne.	Jourrière.
De Bardonnèche.	Mme Cardot (Marie-Hélène).	Darmanthé.
Barré (Henri), Seine.	Chaintron.	Dassaud.
Bène (Jean).	Champeix.	David (Léon).
Berlioz.	Charles-Cros.	Denvers.
Boudet (Pierre).	Charlet (Gaston).	Descomps (Paul-Emile).
Boulangé.	Chazette.	Diop (Ousmane-Socé).
Bozzi.		Doucouré (Amadou).
Brettes.		

Mlle Dumont (Mireille),
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont
(Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Fournier (Roger),
Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Jaouen (Yves).
Lafforgue (Louis).
De La Gontrie.
Lamarque (Albert).

Lamousse.
Lasalarie.
Lemaire (Marcel).
Léonetti.
Malecot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Mostelal (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Pajurissanypoullé.
Patient.
Pauly.

Peridier.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Soldani.
souquiére.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Ulrici.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Meillon.
Milh.
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pidoux de La Maduère.

De Pontbriand.
Tharradin.
Rabouin.
Radius.
Teisseire.

Torrès (Henry).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abel-Durand.
Ba (Oumar).

Biaka Boda.
Haidara (Mahamane).
Hoefel.

Pinton.
Saoulba (Gontchame).
Siaut.

Absent par congé :

M. Lassalle-Séré.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République,
et M. Kab, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	259
Majorité absolue.....	130
Pour l'adoption.....	100
Contre	159

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 250)

Sur la prise en considération du contre-projet (n° 11) opposé par
MM. Bardon-Damarzid et Bénigne Fournier à la proposition de loi
relative à l'échelle mobile des salaires.

Nombre des votants.....	291
Majorité absolue.....	146
Pour l'adoption.....	291
Contre	0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
D'Argenlieu
(Philippe-Thierry).
Armengaud.
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles),
Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha
(Abdelkader).
Bène (Jean).
Benhabyles (Cherif).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisron.
Boivin-Champeaux.
Bollifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boulangé.
Bouquerel.
Bousch.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gil-
berte Pierre-).

Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Chambriand.
Champeix.
Chapain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chastel.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Michel Debré.
Debbü-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Deifortrie.
Delorme (Claudius).
Denvers.
Depreux (René).
Descamps (Paul-
Emile).
Deutschmann.

Mme Marcelle Devaud.
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Ducouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont
(Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Dutoit.
Mme Eboué.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat (Marhoun).
Ferrant.
Fléchet.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre).
(Loire-Inférieure).
Fournier (Bénigne),
Côte-d'Or.
Fournier (Roger),
Puy-de-Dôme.
Fournier (Gaston),
Niger.
De Fraissinette.
Franceschi.
Mme Delabie.
Franch-Chante.
Jacques Gadoin.
Gander (Lucien).
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Geoffroy (Jean).

Ont voté contre :

MM.
Alic.
André (Louis).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Augarde.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles),
Haute-Marne.
Bels.
Benchiha (Abdel-
kader).
Benhabyles (Cherif).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisron.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriand.
Chastel.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Mme Crémieux.
Mme Delabie.
Delalande.
Deifortrie.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Driant.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Enjalbert.

Ferhat (Marhoun).
Fléchet.
Fournier (Bénigne),
Côte-d'Or.
De Fraissinette.
Franch-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
Giacomini.
Glaucque.
Gilbert Jules.
Gonjout.
De Gouyon (Jean).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Héline.
Ignacio Pinto (Louis).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
De Lachomette.
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
Landry.
Laurent-Thouverey.
Lecacheux.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Le Maître (Claude).
Liotard.
Litaise.
Lodeon.
Longchambon.
Maire (Georges).
Manent.
Marchenay.
Marcou.
Marguer (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupéou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
De Menditte.
Molle (Marcel).

Monichon.
De Montalembert.
De Montillé (Laillet).
Morel (Charles).
Novat.
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pinsard.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pouget (Jules).
De Raincourt.
Randria.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleifer (François).
Schwartz.
Sclater.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Cherif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Cherif).
Tamzali (Abdenour).
Teller (Gabrien).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Tucci.
Vandaele.
Varlot.
Mme Vialle (Jane).
De Villoutreys.
Yver (Miche).
Zafimahova.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
D'Argenlieu
(Philippe-Thierry).
Bataille.
Beauvais.
Bertaud.
Bollifraud.
Bouquerel.
Bousch.
Chapalain.
Chevalier (Robert).
Coupigny.
Cozzano.

Michel Debré.
Debbü-Bridel (Jacques).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Doussot (Jean).
Mme Eboué.
Estève.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre).
(Loire-Inférieure).
Fournier (Gaston),
Niger.
Gander (Lucien).

De Geoffre.
Guiter (Jean).
Hebert.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Lassagne.
Le Basser.
Le Bot.
Lecchia.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).

Giacomoni, Giauque, Gilbert Jules, Mme Girault, Gondjout, Gouyon (Jean de), Grassard, Gravier (Robert), Grégory, Grenier (Jean-Marie), Grimaldi (Jacques), Gros (Louis), Guitier (Jean), Gustave, Hauriou, Hebert, Héline, Hoeffel, Houcke, Ignacio-Pinto (Louis), Jacques-Destrée, Jezequel, Jozeau-Marigné, Kaenzaga, Lachomette (de), Laffargue (Georges), Lafforgue (Louis), Lafleur (Henri), Lagarrosse, La Gontrie (de), Lamarque (Albert), Lamousse, Landry, Lasalarié, Lassagne, Laurent-Thouvery, Le Basser, Le Bot, Lecacheux, Leccia, Le Digabel, Léger, Le Guyon (Robert), Lelant, Le Léannec, Lemaître (Claude), Léonetti, Emilien Lieutaud, Lionel-Pélerin, Liotard, Litaise, Lodéon, Loison, Longchambon, Madelin (Michel), Maire (Georges), Malecot,	Malonga (Jean), Manent, Marcilhacy, Marcou, Maroger (Jean), Marrane, Marty (Pierre), Masson (Hippolyte), Jacques Masteau, Mathieu, Maupeou (de), Maupoil (Henri), Maurice (Georges), M'Bodje (Mamadou), Meillon, Meric, Milh, Minvielle, Molle (Marcel), Monichon, Montalembert (de), Montullé (Laillet de), Morel (Charles), Mostefai (El-Hadi), Moutet (Marius), Muscatelli, Namy, Naveau, N'Joya (Arouna), Novat, Okala (Charles), Olivier (Jules), Paget (Alfred), Pajot (Hubert), Pascaud, Patenôtre (François), Patient, Pauly, Paumelle, Pellenc, Perdereau, Peridier, Pernot (Georges), Peschaud, Petit (Général), Piales, Pic, Pidoux de La Maduère, Pinsard, Pinton, Marcel Plaisant, Plait, Pontbriand (de), Pouget (Jules), Primet, Pujol, Rabouin,	Radius, Raincourt (de), Randria, Restat, Reveillaud, Reynouard, Robert (Paul), Mme Roche (Marie), Rochereau, Rogier, Romanl, Rotinat, Roubert (Alex), Roux (Emile), Rucart (Marc), Rupied, Saller, Saoulba (Gontchame), Sarrin, Satineau, Schleiter (François), Schwarzl, Sciafer, Séné, Serrure, Sid-Cara (Chérif), Sigué (Nouhoum), Sisbane (Chérif), Soldani, Souquière, Southon, Symphor, Tailhades (Edgard), Tamzali (Abdennour), Teissere, Tellier (Gabriel), Ternynck, Tharraudin, Mme Thome Patenôtre (Jacqueline), Tinaud (Jean-Louis), Torrès (Henry), Tucci, Ulrici, Vandaele, Vanrullen, Variot, Verdeille, Mme Vialle (Jane), Villoutreys (de), Viltter (Pierre), Vour'h, Westphal, Yver (Michel), Zafmahova, Zussy,
--	---	---

Se sont abstenus volontairement :

MM. Boudet (Pierre), Claireaux, Clerc, Gatuing, Grimal (Marcel), Hamon (Léo),	Jaouen (Yves), Menditte (de), Menu, Paquirissamypoullé, Ernest Pezet, Poisson, Razac,	Ruin (François), Vauthier, Voyant, Walker (Maurice), Wehrung,
---	---	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ba (Oumar),	Blaka Boda Haïdara (Mahamane),	Lemaire (Marcel), Siaut,
--------------------	-----------------------------------	-----------------------------

Absent par congé :

M. Lassalle-Séré.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	293
Majorité absolue.....	147
Pour l'adoption.....	293
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 251)

Sur l'amendement (n° 7) de M. Menu à l'article 1^{er} de la proposition de loi relative à l'échelle mobile des salaires.

Nombre des votants.....	256
Majorité absolue.....	129
Pour l'adoption.....	102
Contre	154

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Assaillit, Aubergier, Aubert, De Bardonèche, Barré (Henri), Seine, Bène (Jean), Bérlioz, Boudet (Pierre), Boulangé, Bozzi, Breites, Mme Brossolette (Gilberte Pierre), Calonne (Nestor), Canivez, Carcassonne, Mme Cardot (Marie-Hélène), Chaintron, Champeix, Charles-Cros, Charlet (Gaston), Chazette, Chochoy, Clairaux, Clerc, Courrière, Darmanthé, Dassaud, David (Léon), Denvers, Descomps (Paul-Emile), Diop (Ousmane Socé), Doucouré (Amadou),	Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône, Mme Dumont (Yvonne), Seine, Dupic, Durieux, Dutoit, Ferrant, Fournier (Roger), Puy-de-Dôme, Franceschi, Gatuing, Geoffroy (Jean), Giauque, Mme Girault, Grégory, Grimal (Marcel), Gustave, Hamon (Léo), Hauriou, Jaouen (Yves), Lafforgue (Louis), Lamarque (Albert), Lamousse, Lasalarié, Lemaire (Marcel), Léonetti, Malécot, Courrière, Malonga (Jean), Marrane, Marty (Pierre), Masson (Hippolyte), M'Bodje (Mamadou), De Menditte, Menu, Meric,	Minvielle, Mostefai (El-Hadi), Moutet (Marius), Namy, Naveau, N'Joya (Arouna), Novat, Okala (Charles), Paget (Alfred), Paquirissamypoullé, Patient, Pauly, Péridier, Petit (Général), Ernest Pezet, Pic, Poisson, Primet, Pujol, Razac, Mme Roche (Marie), Roubert (Alex), Roux (Emile), Ruin (François), Siaut, Soldani, Souquière, Southon, Symphor, Tailhades (Edgard), Ulrici, Vanrullen, Vauthier, Verdeille, Voyant, Walker (Maurice), Wehrung,
---	--	---

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand, Alic, André (Louis), Armengaud, Aubé (Robert), Augarde, Avinin, Baratgin, Bardon-Damarzid, Barret (Charles), Haute-Marne, Bels, Benchija (Abdelkader), Benhabyles (Chérif), Bernard (Georges), Berthoin (Jean), Biatarana, Boisroné, Boivin-Champeaux, Bonnefous (Raymond), Bordeneuve, Borgeaud, Brizard, Brousse (Martial), Brune (Charles), Brunet (Louis), Capelle, Cayrou (Frédéric), Chalamon, Chambriard, Chastel, Claparède, Clavier, Colonna, Cordier (Henri), Cornu, Coty (René), Mme Crémieux, Mme Delabie, Delalande,	Delfortrie, Delorme (Claudius), Depreux (René), Dia (Mamadou), Djamaï (Ali), Dubois (René), Duchet (Roger), Dulin, Dumas (François), Durand (Jean), Durand-Réville, Enjalbert, Ferhat (Marhoun), Fléchet, Fournier (Bénigne), Côte-d'Or, De Fraissinette, Franck-Chanté, Jacques Gadoin, Gaspard, Gasser, Gautier (Julien), Giacomoni, Gilbert Jules, Gondjout, De Gouyon (Jean), Grassard, Gravier (Robert), Grenier (Jean-Marie), Grimaldi (Jacques), Gros (Louis), Héline, Ignacio-Pinto (Louis), Jézéquel, Jozeau-Marigné, Kalenzaga, De Lachomette, Laffargue (Georges), Lafleur (Henri), Lagarrosse, De La Gontrie, Landry,	Laurent-Thouvery, Lecacheux, Le Digabel, Le Guyon (Robert), Lelant, Le Léannec, Lemaître (Claude), Liotard, Litaise, Lodéon, Longchambon, Maire (Georges), Manent, Marcilhacy, Marcou, Maroger (Jean), Jacques Masteau, Mathieu, De Maupeou, Maupoil (Henri), Maurice (Georges), Molle (Marcel), Monichon, De Montullé (Laillet), Morel (Charles), Pajot (Hubert), Pascaud, Patenôtre (François), Paumelle, Pellenc, Perdereau, Pernot (Georges), Peschaud, Piales, Pinsard, Pinton, Marcel Plaisant, Plait, Pouget (Jules), De Raincourt, Randria, Restat,
---	--	--

Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Saller.
Sarrien.

Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Tellier (Gabriel).

Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Tucci.
Vandaele.
Varlot.
Mme Viafle (Jane).
De Villoutreys.
Yver (Michel).
Zafimahova.

Dassaud.
David (Léon).
Debû-Bridel (Jacques).
Denvers.
Descamps (Paul-
Emile).
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne).
Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Fleury (Jean), Seine.
Fournier (Roger),
Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.

Guiter (Jean).
Gustave.
Hauriou.
Jacques-Destrée.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léoneiti.
Loison.
Malecot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bojje (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).

Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paillet.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Torrès (Henry).
Ulrici.
Vanrullen.
Verdeille.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
D'Argenlieu
(Philippe-Thierry).
Bataille.
Beauvais.
Bertaud.
Bollifraud.
Bouquerel.
Bousch.
Chapalain.
Chevalier (Robert).
Coupigny.
Cozzano
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Doussot (Jean).
Oriant.
Mme Eboué.

Estève.
Fleury (Jean), Seine.
Feury (Pierre),
Loire-Inférieure.
Fourrier (Gaston),
Niger.
Gander (Lucien).
De Geoffre.
Guiter (Jean).
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Lassagne.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Léger.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.

Loison.
Madelin (Michel).
Meillon.
Milh.
De Montalembert.
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pidoux de La Maduère.
De Pontbriand.
Rabouin.
RADIUS.
Saouiba (Gontchame).
Teisseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vittor (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Zussy.

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
D'Argenlieu
(Philippe-Thierry).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Augardé.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles),
Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha
(Abdelkader).
Benhabyles (Chérif).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bollifraud.
Bonnefous (Ray-
mond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bousch.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriand.
Chapalain.
Chastel.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Dia (Mamadou).
Djama (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).

Ont voté contre :

Durand (Jean).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat (Marhoun).
Fléchet.
Fleury (Pierre).
(Loire-Inférieure).
Fournier (Bénigne),
Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston),
Niger.
De Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gander (Lucien).
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Lé Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaitre (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Mament.
Marcihacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.

Mathieu.
Maupéou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
Menditte (de).
Menu.
Milh.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Paquirissampoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinsard.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
RADIUS.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saller.
Saouiba (Gontchame).
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Tucci.
Vandaele.
Varlot.
Vauthier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ba (Oumar), Biaka Boda, Haïdara (Mahamane).

Absent par congé :

M. Lassalie-Séré.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kaïb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	238
Majorité absolue.....	130
Pour l'adoption.....	103
Contre	155

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 252)

Sur l'amendement (n° 15) de M. Méric au quatrième alinéa de l'article 1^{er} de la proposition de loi relative à l'échelle mobile des salaires.

Nombre des votants.....	310
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	87
Contre	223

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assailit.
Aubergier.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Béne (Jean).
Berlioz.

Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette
(Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.

Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazotte.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.

Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.

Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba (Oumar).

Biaka Boda.
Haidara (Mahamane).

Hamon (Léo).

Absent par congé:

M. Lassalle-Séré.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République,
et M. Kabb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.....	313
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	95
Contre	218

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 253)

Sur l'amendement (n° 13 rectifié) de M. Abel-Durand tendant à modifier l'article 1^{er} de la proposition de loi relative à l'échelle mobile des salaires.

Nombre des votants.....	310
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	176
Contre	134

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
D'Argenteau
(Philippe-Thierry).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Augarde.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles).
Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchjha
(Abdelkader).
Benhabyles (Cherif).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot
(Marie-Hélène).
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chastel.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).

Cornu.
Coly (René).
Mme Crémieux.
Mme Delabie.
Delalande.
Defontaine.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Dia (Mamadou).
Djama (Ali).
Driant.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Enjalbert.
Ferhat (Marhoun).
Fléchet.
Fleury (Pierre).
(Loire-Inférieure).
Fournier (Bénigne).
Côte-d'Or.
De Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Giacconi.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
De Gouyon (Jean).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hebert.
Héline.
Hoefel.

Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
De Lachomette.
Laffargue (Georges).
Lalleur (Henri).
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Landry.
Laurent-Thouverey.
Lecacheux.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léanec.
Lemaître (Claude).
Liotard.
Litaize.
Lodéon.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupeou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
De Menditte.
Molle (Marcel).
Monichon.
De Montalembert.
De Montullé (Laillet).
Morel (Charles).
Novat.
Pajot (Hubert).
Pascaud.

Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pinsard.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Rabouin.
De Raincourt.
Randria.
Restat.

Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romanf.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafor.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).

Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdenour).
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Tucci.
Vandaele.
Varlot.
Mme Vialle (Jane).
De Villoutreys.
Vitter (Pierre).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.

Ont voté contre :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Bertaud.
Bolifraud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bousch.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette
(Gilberte Pierre).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Darmantché.
Dassaud.
David (Léon).
Michel Debré.
Debu-Bridel (Jacques).
Denvers.
Descamps (Paul-
Emil).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Mlle Dumont
(Mireille), Bouches-
du-Rhône.

Mme Dumont
(Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Mme Eboué.
Estève.
Ferrant.
Fleury (Jean), Seine.
Fournier (Roger),
Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston),
Niger.
Franceschi.
Gander (Lucien).
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Guiter (Jean).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Lassagne.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Malécot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menu.
Méric.
Milh.

Minvielle.
Mostefal (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Paget (Alfred).
Paquirissampoullé.
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Radium.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Saoulba (Gontchame).
Siaut.
Soldant.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Teisselre.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Ulrici.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba (Oumar).

Biaka Boda.
Haidara (Mahamane)

Lemaire (Marcel).

Absent par congé:

M. Lassalle-Séré.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République,
et M. Kabb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.....	313
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	177
Contre	136

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 254)

Sur l'ensemble de l'article 1^{er} de la proposition de loi relative à l'échelle mobile des salaires.

Nombre des votants..... 309
Majorité absolue..... 155

Pour l'adoption..... 173
Contre 136

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
D'Argenlieu
(Philippe-Thierry).
Aubé (Robert).
Augarde.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles),
Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha
(Abdelkader).
Benhabyles (Chérif).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Ray-
mond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chastel.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Mme Crémieux.
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Driant.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Ferhat (Marhoun).
Fréchet.
Feury (Pierre),
Loire-Inférieure.
Fournier (Bénigne),
Côte-d'Or.
De Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Giacomoni.
Glaugue.
Gilbert Jules.
Gondjout.
De Gouyon (Jean).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jezéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
De Lachomette.
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Landry.
Laurent-Thouverey.
Lecacheux.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaître (Claude).
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupeou.
Maupou (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
De Menditte.
Molle (Marcel).
Monichon.
De Montullé (Laillet).
Morel (Charles).
Novat.
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François),
Pauvelle.
Pellenc.
Perdureau.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pinsard.
Marcel Plaisant.
Plait.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Rabouin.
De Raincourt.
Randria.
Restat.
Réveillaud.
Reyncaud.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Saller.
Sarrien.
Salineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Schlafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdenour).
Telliier (Gabriel).
Fermynck.
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Tucci.
Vandaele.
Varlot.
Mme Vialle (Jane).
De Villoutreys.
Vitter (Pierre).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.

Ont voté contre :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
De Bardonèche.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Bertaud.
Bolifraud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bousch.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette
(Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Miche Debré.

Debù-Bridel (Jacques).
Denvers.
Descomps (Paul-
Emile).
Deutschmann.
Diop (Ousmane-Socé).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Le Bot.
Mlle Dumont (Mireille),
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne),
Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Mme Eboué.
Estève.
Ferrant.
Fleury (Jean), Seine.
Fournier (Roger),
Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston),
Niger.
Franceschi.
Gander (Lucien).
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Guiter (Jean).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Laffargue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Lassagne.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Lemaire (Marcel).
Léonetti.
Emilien Lictaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Malécot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menu.
Méric.
Niger.
Minvielle.
De Montalembert.
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Pinton.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Radius.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Saoulba (Gontchame).
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Teissière.
Tharradin.
Ulrici.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Vourc'h.
Walker.
Voyant (Maurice).
Wehrung.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

M. Armengaud, Mme Marcelle Devaud.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ba (Oumar), Biaka Boda, Haïdara (Mahamane).

Absent par congé :

M. Lassalle-Séré.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 313
Majorité absolue..... 157
Pour l'adoption..... 214
Contre 99

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 255)

Sur le troisième alinéa de l'amendement (n° 10) de M. Symphor tendant à ajouter un article additionnel 2 bis (nouveau) à la proposition de loi relative à l'échelle mobile des salaires.

Nombre des votants..... 251
Majorité absolue..... 126
Pour l'adoption..... 104
Contre 147

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
De Bardonèche.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette
(Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Berlioz.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette
(Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).

Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont.
Yvonne, Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Fournier (Roger).
Puy-de-Dôme.
Francheschi.
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Glaucque.
Mme Girault.
Gregory.

Grimai (Marcel).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Jassen (Yves).
Laforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Lemaire (Marcel).
Léonetti.
Lodéon.
Ma'écot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Badje (Mamadou).
De Menditte.
Menu.
Mérie.
Minvielle.
Mostefal (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Oka'a (Charles).

Paget (Alfred).
Paquirissampoullé.
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Siaut.
Soldant.
Souquiére.
Southon.
Symphor.
Tahades (Edgard).
Ulrici.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Loison.
Madelin (Michel).
Meillon.
Milh.
De Montalembert.
Muscatelli.
Olivier (Jules).

Pidoux de La Maduère.
De Pontbriand.
Rabouin.
Radius.
Saoulba (Gontchame).
Teisseire.
Tharradin.

Torrès (Henry).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.

Dia (Marradou).
Djamah (Ali).
Gondjout.

Haïdara (Mahamane).
Saller.
Mme Vialle (Jane).

Absent par congé :

M. Lassalle-Séré.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kébi, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 253
Majorité absolue..... 127
Pour l'adoption..... 104
Contre 149

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont voté contre :

MM.
Alic.
André (Louis).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Augardé.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles).
Haute-Marne.
Bels.
Benchijha.
Abdelkader.
Benhabyles (Cherif).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnelous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cayrou Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chastel.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Mme Crémieux.
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Enjalbert.

Ferhat (Marhoun).
Flechet.
Fournier (Bénigne).
Côte-d'Or.
De Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
De Gouyon (Jean).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Héline.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kaenzaga.
De Lachomette.
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Landry.
Laurent-Thouverey.
Lecacheux.
Le Digabel.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaître (Claude).
Liotard.
Litaise.
Longchambon.
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupéou.
Maupou (Henri).
Maurice (Georges).
Melle (Marcel).
Monichon.

De Montullé (Laillet).
Morel (Charles).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pinsard.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pouget (Jules).
De Raincourt.
Randria.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Sarrin.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafar.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdenour).
Teliier (Gabriel).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Tucci.
Vandaele.
Variot.
De Villoutreys.
Yver (Michel).
Zafimahova.

SCRUTIN (N° 256)

Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi relative à l'échelle mobile des salaires.

Nombre des votants..... 277
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 159

Pour l'adoption..... 164
Contre 113

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
D'Argenlieu.
(Philippe Thierry).
Aubé (Robert).
Augardé.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles).
Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchijha (Abdelkader).
Benhabyles (Cherif).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnelous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chastel.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Mme Crémieux.
Mme Delabie.

Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Driant.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Ferhat (Marhoun).
Flechet.
Fleury (Pierre).
Loire-Inférieure.
Fournier (Bénigne).
Côte-d'Or.
De Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Giacomoni.
Glaucque.
Gilbert Jules.
De Gouyon (Jean).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Héline.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
De Lachomette.
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Landry.
Laurent-Thouverey.

Lecacheux.
Le Digabel.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaître (Claude).
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupéou.
Maupou (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
De Menditte.
Molle (Marcel).
Monichon.
De Montalembert.
De Montullé (Laillet).
Morel (Charles).
Novat.
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pinsard.
Marcel Plaisant.
Plait.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Rabouin.
De Raincourt.
Randria.

Se sont abstenus volontairement :

D'Argenlieu.
(Philippe-Thierry).
Bataille.
Beauvais.
Bertaud.
Boiffraud.
Bouquerel.
Bousch.
Chapalain.
Chevalier (Robert).
Compigny.
Cozzano.
Michel Debré.

Debû-Bridel (Jacques).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Doussot (Jean).
Driant.
Mme Eboué.
Estève.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre).
Loire-Inférieure.
Fournier (Gaston).
Niger.
Gander (Lucien).

De Geoffre.
Guiler (Jean).
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Lassagne.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Léger.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.

Réstat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinal.
Rucart (Marc).
Rupied.
Sarrien.
Salineau.

Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoua).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Tellier (Gabriel).
Ternynck.

Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Tucci.
Vardaë.
Varlot.
De Villoulreys.
Vitter (Pierre).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.

Ont voté contre :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Bertaud.
Bollifraud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Eozzi.
Brettes.
Mme Brossollette
(Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Michel Debré.
Debu-Bridel (Jacques).
Denvers.
Descomps (Paul-
Emile).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud
Diop (Ousmane-Socé).
Doucouré (Amadou).

Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont
(Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Fleury (Jean), Seine.
Fournier (Roger),
Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Guiter (Jean).
Gustave.
Hamon (Léo).
Haouriou.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasaarié.
Lassagne.
Leccia.
Léonetti.
Loison.
Malecot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mainadou).
Menu.
Merie.
Minvielle.

Mostefaf (Ed-Hadi).
Moutet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissanypoullé.
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Pinton.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tharradin.
Torrès (Henry).
Ulrici.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Armengaud.
Bouquerel.
Bousch.
Chevalier (Robert).
Coupigny.
Cozzano.
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Doussot (Jean).
Mme Eboué.
Estève.

Fourrier (Gaston).
Niger.
Gander (Lucien).
Gondjout.
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Le Basser.
Le Bot.
Léger.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.

Milh.
Muscatelli.
Olivier (Jules).
RADIUS.
Saller.
Saoulba (Gantchame).
Teisseire.
Mme Vialle (Jane).
Vourc'h.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ba (Oumar).

Biaka Boda.
Clerc.

Haïdara (Mahamane).
Lemaire (Marcel).

Absent par congé :

M. Lassalle-Séré.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République,
et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	235
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	159
Pour l'adoption.....	171
Contre	111

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ordre du jour du jeudi 20 décembre 1951.**A quinze heures trente. — SEANCE PUBLIQUE****1. — Discussion des questions orales avec débat suivantes :**

I. — M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le ministre des affaires étrangères quelles dispositions le Gouvernement a prises ou compte prendre pour assurer la sécurité française dans le bassin de la Méditerranée.

II. — M. Marcel Plaisant demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles dispositions a prises le Gouvernement pour assurer la sécurité de la Méditerranée, et comment les droits de la France, puissance africaine, ont été garantis en accord avec ses alliés dans le bassin de la mer latine ;

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas nécessaire, avant les discussions particulières à la communauté du charbon et de l'acier, à l'armée européenne, à l'accord contractuel avec la république allemande, de tracer les lignes générales de la politique que le Gouvernement entend suivre à l'égard de l'Allemagne et en Europe ;

IV. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas urgent de préciser une nouvelle fois les objectifs de la politique française à l'égard de l'Etat sarrois ;

V. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle politique il entend suivre au Maroc et spécialement quelle attitude il entend adopter à l'égard des faits et gestes de certains de nos alliés au Maroc ;

VI. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle politique il entend mener en Tunisie.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Affaires étrangères. — I. — Services des affaires étrangères). (Nos 751 et 791, année 1951. — M. Jean Maroger, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Affaires étrangères. — II. — Services des affaires allemandes et autrichiennes). (Nos 752 et 795, année 1951. — M. Jean Maroger, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Affaires étrangères. — III. — Services français en Sarre). (Nos 719 et 759, année 1951. — M. Jean Maroger, rapporteur.)

**Liste des projets, propositions ou rapports
mis en distribution le jeudi 20 décembre 1951.**

N° 801. — Proposition de loi de M. Robert Aubé tendant à la création d'un comité national de l'or.

N° 821. — Projet de loi relatif à la procédure de codification des textes concernant les caisses d'épargne.

N° 825. — Projet de loi relatif à la procédure de codification des textes concernant le service des postes, télégraphes et téléphones.

N° 826. — Projet de loi relatif à la durée de conservation par les greffiers des dossiers prévus à l'article 79 du code de procédure civile.